



Rapport
sur les campagnes
électorales

Élection
à la présidence de la République
(10 avril – 24 avril 2022)

Élections législatives
(12 juin – 19 juin 2022)

Novembre 2022

Sommaire

Récapitulatif des propositions	5
Introduction	9
1^{ère} partie : La campagne en vue de l'élection présidentielle sur les médias audiovisuels	10
I. La couverture éditoriale de la campagne.....	10
I.2 Un dialogue renforcé avec les interlocuteurs de l'Arcom	12
I.3 L'exposition des candidats	12
I.4 Le respect des principes d'équité et d'égalité.....	15
I.5 Le débat de l'entre-deux-tours.....	17
I.6 La période de réserve	17
I.7 Un nombre de plaintes stable par rapport à 2017	18
II. La campagne audiovisuelle officielle.....	19
II.1 Les textes applicables.....	19
II.2 Une attention et un suivi particuliers des émissions, notamment pour favoriser leur accessibilité	21
II.3 Les principales dispositions applicables à la campagne	21
II.4 Les modalités d'attribution de la durée d'émission.....	24
II.5 La détermination des jours et de l'ordre de passage des émissions.....	25
II-6 Le déroulement des opérations de production	25
II.7 Les audiences de la campagne officielle à la télévision	26
II. 8 Les coûts des émissions.....	27
II. 9 Les plaintes	27
2^{ème} partie : La campagne en vue des élections législatives sur les médias audiovisuels	28
I. La couverture éditoriale de la campagne.....	28
I.1 La recommandation du 30 mars 2022.....	28
I.2 L'exposition des partis politiques et des candidats.....	29
I.3 Le respect du principe d'équité.....	29
I.4 La période de réserve	30
I.5 Des plaintes en légère augmentation par rapport à 2017	30

II. La campagne audiovisuelle officielle.....	31
II.1- Les décisions de l'Arcom	31
II.2 La production et la diffusion des émissions	32
II.3 Les modalités de répartition de la durée d'émission entre les partis et groupements politiques.....	34
II.4 La décision fixant la durée et le nombre d'émissions pour les deux tours	38
II.5 La décision fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle...	38
II.6 La publication des décisions de l'Arcom au <i>Journal officiel</i> du jeudi 26 mai 2022	38
II.7 La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle	40
II.8 Les audiences de la campagne audiovisuelle officielle à la télévision	40
II.9 Les coûts des émissions de la campagne audiovisuelle officielle.....	41
3ème partie : Les campagnes électorales sur les plateformes en ligne	42
I. Rappel des règles.....	44
I.1 Cadre général de la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne	44
I.2 La formulation de préconisations de l'Arcom aux opérateurs.....	45
II. Constats.....	46
II.1 Un renforcement de la coopération de l'Arcom avec les opérateurs de plateforme et les pouvoirs publics	46
II.2 Une mobilisation sans précédent des opérateurs de plateforme durant les périodes électorales	48
II.3 Des campagnes qui n'ont pas rencontré de difficultés majeures	52
II.4 Des interrogations nouvelles quant à l'application des règles électorales sur les plateformes en ligne	55

Récapitulatif des propositions

Médias audiovisuels

N° 1 (Gouvernement) : faire coïncider l'entrée en vigueur de la recommandation avec l'ouverture de la période de recueil des parrainages.

La compétence de l'Arcom issue de la loi du 30 septembre 1986 en matière de contrôle du pluralisme lui offre une marge d'appréciation importante pour déterminer, sous réserve de l'appréciation du Conseil constitutionnel, la date d'entrée en vigueur de sa recommandation en vue de l'élection présidentielle. Celle-ci a le plus souvent été fixée au 1^{er} janvier de l'année considérée. Cette pratique a néanmoins connu des exceptions. Ainsi, le CSA avait retenu le 1^{er} décembre 2006 en vue du scrutin de 2007 et le 1^{er} février 2017 en vue du scrutin de la même année.

Dans un souci de cohérence avec le calendrier des opérations électorales et de facilitation du travail des éditeurs, notamment en raison du grand nombre de candidats déclarés ou présumés aspirant à ce stade de la campagne à concourir à l'élection, il pourrait être envisagé de fixer l'entrée en vigueur de la recommandation à la date d'ouverture de la période de recueil des parrainages des candidats, à savoir, en application du II de l'article 2 du décret du 8 mars 2001 précité, le jour de la publication du décret de convocation des électeurs.

Cette évolution nécessiterait toutefois que le décret du 8 mars 2001 soit modifié de manière à ce que le jour à compter duquel s'ouvre la période de recueil des parrainages corresponde à une date fixe, connue à l'avance (par exemple, le X^{ème} lundi précédant la date limite de réception par le Conseil constitutionnel des parrainages).

N° 2 (Arcom) : dissocier le temps de parole du temps d'antenne.

L'appréciation du respect des principes d'équité et d'égalité par l'Arcom porte, d'une part, sur le temps de parole des candidats et de leurs soutiens et, d'autre part, sur le temps d'antenne de ces mêmes candidats et soutiens. Le temps d'antenne est l'addition du temps de parole des candidats, des interventions de soutien à leur candidature et de l'ensemble des commentaires et séquences qui leur sont consacrées, dès lors qu'ils ne leur sont pas explicitement défavorables.

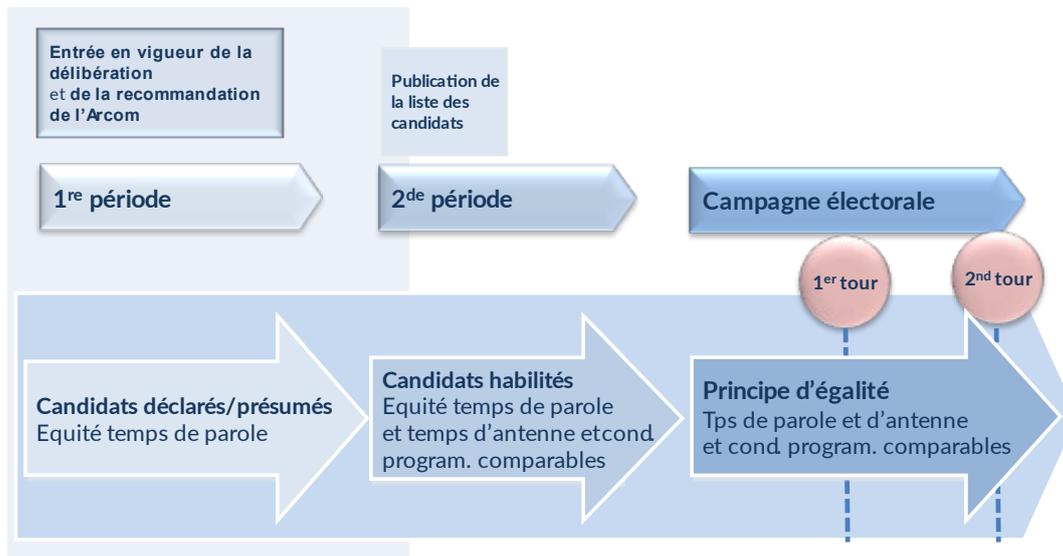
Cette imbrication est souvent source de confusion pour le public et les observateurs et de difficultés pour les éditeurs.

Dans un souci de clarification, l'Arcom pourrait modifier sa recommandation afin de dissocier, à l'avenir, le temps de parole, qui est le temps pendant lequel un candidat ou ses soutiens s'expriment, du temps éditorial, qui représente l'ensemble des séquences consacrées à un candidat.

N° 3 (Arcom) : réserver la prise en compte du temps d'antenne à la deuxième période et à la troisième période qui correspond à la campagne électorale.

L'Arcom pourrait modifier sa recommandation afin de ne plus demander aux éditeurs de décompter le temps éditorial depuis l'entrée en vigueur de cette recommandation jusqu'à

la veille de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, période pendant laquelle le principe d'équité s'applique entre les candidats déclarés ou présumés.



N° 4 (Arcom) : réexaminer les modalités d'application des dispositions garantissant des conditions de programmation comparables aux candidats.

L'Arcom se propose de réexaminer les modalités d'application des dispositions relatives aux « conditions de programmation comparables » telles que prévues au I bis de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Consciente des difficultés rencontrées par les éditeurs pour respecter les principes d'équité et d'égalité dans le cadre de quatre tranches horaires (0h-6h ; 6h-9h ; 9h- 18h ; 18h-24h) pendant la deuxième période et la campagne électorale, l'Arcom recherchera les moyens d'en assouplir les contraintes.

Cette proposition doit être soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

N° 5 (Arcom) : généraliser l'accessibilité en langue des signes des émissions des campagnes audiovisuelles officielles nationales

La mise en œuvre d'une accessibilité renforcée au cours de la campagne audiovisuelle officielle du Président de la République puis lors des élections législatives a permis aux personnes sourdes ou malentendantes d'avoir accès en langue des signes à la totalité des spots diffusés à la télévision. Les candidats et partis politiques ont pleinement et rapidement intégré ce dispositif dans la réalisation de leurs émissions.

L'Arcom propose de généraliser cette possibilité à l'ensemble des scrutins nationaux à venir au cours desquels une campagne audiovisuelle est organisée, dès les élections européennes prévues en 2024.

N° 6 (Parlement et Gouvernement) : assouplir les conditions d'organisation de la campagne audiovisuelle officielle prévues lors des élections législatives

1. Les contraintes liées au calendrier des opérations électorales

Le calendrier d'organisation de la campagne officielle audiovisuelle arrêté par le pouvoir réglementaire sur le fondement de l'article L. 167-1 du code électoral s'est avéré contraint.

Les présidents des groupes de l'Assemblée nationale devaient communiquer à l'Arcom, entre le 19 et le 25 mai, 18 heures, le temps qu'ils souhaitaient voir attribuer à leurs groupes respectifs, en application de l'alinéa 2 de l'article R. 103-2 du code électoral. Certains groupes ont transmis cette information à l'Arcom le 25 mai à 12h, soit quelques heures avant la fin du délai fixé. De plus, le mercredi 25 mai, le ministère de l'intérieur a habilité un parti politique supplémentaire à bénéficier des émissions de la campagne officielle, qu'il a fallu prendre en compte en urgence dans la répartition des temps d'antenne.

Ainsi, l'Arcom n'a disposé que de quelques heures pour attribuer les durées d'émission prévues par l'article L. 167-1 du code électoral et, en particulier, pour statuer sur la répartition des durées supplémentaires prévue au IV de cet article.

L'Autorité a ensuite procédé, le même jour à partir de 20h15, aux opérations de tirage au sort pour fixer les dates et l'ordre de passage des émissions. Les partis et groupements politiques ont donc eu communication des durées, dates et ordres de passage de leurs émissions dans la soirée du 25 mai. Ils ont débuté les tournages des spots dès le 26 mai afin qu'ils soient prêts à être diffusés au début de la période prévue à cet effet.

Ces délais contraints ont pu susciter l'incompréhension de certains représentants de partis et groupements politiques, qui n'ont disposé que de très peu de temps pour préparer leurs modules en raison de leurs autres contraintes d'agendas (réunions politiques, interventions dans les médias...).

L'Arcom alerte donc les pouvoirs publics sur la nécessité d'avancer d'une semaine l'ensemble des échéances fixées par le code électoral pour que les opérations de production des émissions puissent se dérouler dans de meilleures conditions pour les partis et groupements politiques et pour France Télévisions.

2- L'adaptation par l'Arcom des modalités de répartition de la durée supplémentaire compensatrice

Le paragraphe IV de l'article L. 167-1 s'avère particulièrement complexe à mettre en œuvre. Il est apparu en effet que la compensation d'une heure prévue par les textes s'avérait insuffisante pour permettre une exposition de certaines formations politiques conforme à leur représentativité.

Un mécanisme plus adapté à la vie politique et parlementaire pourrait être institué par le législateur, qui permettrait à l'Arcom de déterminer elle-même la durée supplémentaire à répartir pour cette 3^{ème} fraction. Ainsi, la compensation attribuée aux formations politiques ne serait pas sous-évaluée et éviterait d'aboutir à l'attribution de durées trop limitées au regard de la participation de ces partis à la vie démocratique de la Nation.

Plateformes en ligne

N° 7 (Arcom) : rendre plus lisible pour les opérateurs le rôle des différentes autorités publiques en charge du contrôle du bon déroulement des scrutins.

Pour mieux prévenir les éventuels risques liés à l'usage des plateformes en ligne en période électorale, il est essentiel que le rôle respectif des différentes autorités publiques en charge de la régulation et du contrôle (CNCCEP, CNIL, Arcom, Conseil Constitutionnel, Viginum) soit clairement identifié, et la collaboration de ces instances avec les plateformes renforcée. Les plateformes auront ainsi une meilleure compréhension des obligations qui leur incombent.

N° 8 (plateformes) : mettre systématiquement en place un point de contact chez les opérateurs de plateforme en période électorale.

Lors de deux réunions tenues en janvier et mai 2022, l'Arcom a invité les opérateurs à mettre en place un interlocuteur unique des pouvoirs publics, équipes de campagne et partis politiques. Néanmoins, l'Autorité a constaté que certains opérateurs n'avaient pas pris contact ni établi de canaux de communication avec les équipes de campagne en amont de l'élection présidentielle.

N° 9 (plateformes) : mettre à disposition des candidats, équipes de campagne et soutiens des kits de communication permettant une meilleure compréhension des règles de fonctionnement de leur service en période électorale

Les plateformes ont pu observer plusieurs pratiques des candidats, équipes de campagne ou soutiens qui contrevenaient à leurs règles d'utilisation ou au droit applicable. Comme ont pu le faire certains opérateurs, il semble primordial que toutes les plateformes rendent accessibles et de façon claire dans des espaces dédiés les ressources permettant de sensibiliser ces acteurs afin de prévenir tout éventuel litige, notamment en matière de respect du droit de la propriété intellectuelle.

N° 10 (plateformes) : favoriser une meilleure coopération entre les opérateurs de plateforme en ligne et entre ces opérateurs et la société civile.

Dans la continuité de ses bilans annuels sur la lutte contre manipulation de l'information, l'Arcom encourage les opérateurs à coopérer afin de partager, en lien avec le régulateur, l'identification de tendances ou pratiques problématiques susceptibles de se propager d'un service à l'autre. Il convient de noter que le code européen de bonnes pratiques contre la désinformation engage ses signataires à une coopération plus étroite face aux pratiques de manipulation identifiées.

Par ailleurs, plusieurs organismes de recherche ou médias ont fait état de leur incapacité à informer les opérateurs en temps réel de contenus problématiques qu'ils avaient pu identifier sur leurs plateformes en ligne. Il est donc indispensable que les opérateurs établissent suffisamment en amont des échéances électorales des canaux d'échange avec la société civile.

N° 11 (plateformes) : clarifier auprès des utilisateurs et notamment des influenceurs, les règles spécifiques applicables pendant les périodes électorales sur la plateforme.

Les opérateurs ont indiqué ne pas avoir nécessairement anticipé l'étendue de certaines obligations en matière de propagande électorale, notamment celles relatives aux articles L. 49 et L. 52-2 du code électoral. En outre, si la veille réalisée par la CNCCEP a pu permettre d'identifier des contenus illicites de certains influenceurs durant l'élection présidentielle, l'absence d'une instance équivalente compétente pour les élections législatives (et partant pour les autres scrutins) doit conduire les opérateurs à communiquer eux-mêmes sur les conditions d'application des règles électorales sur leurs services.

Introduction

Au cours du premier semestre de l'année 2022, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), née le 1^{er} janvier 2022 de la fusion entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), a veillé à la stricte application des textes qui encadrent la couverture éditoriale des campagnes électorales et l'organisation des campagnes audiovisuelles officielles en vue de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2022. Elle s'est ainsi attachée à garantir l'expression pluraliste des candidats et de leurs soutiens.

En dépit du contexte pandémique et géopolitique, qui a notamment eu pour effet de réduire les événements de campagne, l'Arcom dresse un bilan positif de la couverture de ces campagnes. Elle constate que, de manière générale, les principes d'équité et d'égalité qui s'appliquaient dans les médias audiovisuels aux interventions des candidats et de leurs soutiens ont été respectés.

Si les radios et les télévisions ont une nouvelle fois apporté la démonstration qu'elles demeuraient des acteurs incontournables du débat électoral et de l'information du public, l'Arcom constate néanmoins que, contrairement à 2017, les circonstances n'ont pas permis l'organisation de débats entre les candidats en vue du premier tour de l'élection présidentielle, ce qui a été relevé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Dans un paysage médiatique en constante évolution en raison des usages liés aux médias numériques et de la redéfinition des formes de la communication politique qu'ils suscitent, l'Arcom a également adopté un mode opératoire spécifique avec les opérateurs de plateformes en ligne afin de faire face aux phénomènes de manipulation de l'information durant la période électorale.

Consciente des contraintes législatives et réglementaires spécifiques qui pèsent sur les services de communication audiovisuelle (dont l'audience demeure importante) dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale en période électorale, l'Arcom formule dans le présent rapport plusieurs propositions d'évolution des règles applicables à l'élection présidentielle pour mieux adapter la régulation de ce scrutin aux mutations des moyens modernes de communication.

1^{ère} partie : La campagne en vue de l'élection présidentielle sur les médias audiovisuels

I. La couverture éditoriale de la campagne

I.1 La recommandation du 6 octobre 2021

- Les règles applicables au traitement de la campagne en vue de l'élection présidentielle dans les médias audiovisuels relèvent de trois textes :
 - la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
 - le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
 - la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Dans la perspective de l'élection de 2022, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté le 6 octobre 2021, après avis du Conseil constitutionnel rendu le 30 septembre 2021, une recommandation fixant les règles spécifiques applicables à la couverture éditoriale de la campagne électorale venant compléter les dispositions de ces textes.

A la suite de l'adoption de ce texte, le cadre juridique applicable à la campagne électorale a fait l'objet d'une présentation détaillée par M. Roch-Olivier Maistre, président du CSA, M^{me} Anne Grand d'Esnon, présidente du groupe de travail *Pluralisme, déontologie, supervision des plateformes numériques*, et M. Benoît Loutrel, vice-président de ce groupe de travail, aux responsables des services de radio et de télévision lors d'une réunion qui s'est tenue le 21 octobre 2021, au siège du CSA.

Parallèlement, le CSA a procédé, en vertu de son pouvoir réglementaire, à l'aménagement des règles applicables au principe de pluralisme politique et à ses modalités de contrôle pendant la période précédant l'entrée en vigueur de sa recommandation afin que le respect de ce principe soit mieux garanti, notamment en ce qui concerne la couverture d'éventuelles élections primaires.

- La recommandation du 6 octobre 2021, tout en reprenant la substance de la recommandation n° 2016-2 adoptée par le CSA le 7 septembre 2016 en vue de l'élection du Président de la République de 2017, a introduit deux évolutions significatives.

D'une part, compte tenu de la concomitance inédite de l'élection présidentielle et de l'exercice par la France de la présidence du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022, le CSA a estimé devoir adapter les règles adoptées en 2017 relatives aux interventions du Président de la République, dans l'hypothèse où celui-ci serait candidat.

Au terme d'échanges avec le Conseil constitutionnel, il a été convenu d'adopter la formulation suivante : « *Si le Président de la République est candidat déclaré ou présumé, toutes ses interventions relevant du débat politique sont, sauf circonstances exceptionnelles visées au 1°, prises en compte. Les interventions qui relèvent de l'exercice de sa charge ne sont pas prises en compte. Il en va de même des interventions qui relèvent*

de l'exercice de la présidence du Conseil de l'Union européenne, à l'exception de celles qui sont susceptibles, en fonction du contenu et du contexte, de relever du débat politique ».

D'autre part, conformément au I *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, la recommandation définissait ce qui devait être entendu par « conditions de programmation comparables » au cours de la deuxième période puis de la campagne électorale, de manière à concilier la nécessaire prise en compte de l'audience avec les spécificités de la programmation. Dans un souci d'uniformisation du dispositif et d'assouplissement des contraintes pesant sur les télévisions généralistes, le CSA a estimé opportun de ne plus exiger de la part de ces dernières le respect des obligations relatives aux conditions de programmation comparables dans le cadre de la tranche horaire subsidiaire (19h30-21h) en vigueur en 2017, et d'ajuster la durée de la tranche matinale (borne fixée à 9h et non plus à 9h30) afin qu'elle corresponde au plus près aux sessions d'information effectivement programmées.

En conséquence, dans l'ensemble des médias, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables puis égaux au sein de chacun des quatre créneaux horaires suivants : 6h-9h, 9h-18h, 18h-24h, 0h-6h.

- De manière plus générale, la recommandation s'est attachée à mieux concilier les exigences du débat électoral avec la liberté de communication afin de permettre aux éditeurs d'assurer à ce rendez-vous démocratique majeur la couverture éditoriale la plus large.

Dans la lignée de l'évolution des règles adoptées pour tous les autres scrutins, le CSA a estimé que l'obligation faite en 2017 aux éditeurs de distinguer, pour l'accès à l'antenne des candidats pendant la seconde période et la campagne électorale, entre les émissions d'information et les autres émissions, n'avait plus lieu d'être. En effet, le fait que certaines émissions de divertissement soient devenues des rendez-vous politiques à part entière, l'a conduit à considérer que cette approche était désormais la plus appropriée.

Afin de mieux prendre en compte les termes du I *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée et l'évolution des usages, il a par ailleurs été décidé d'étendre aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) les règles de présentation des candidats et de leurs soutiens pendant la seconde période et la campagne électorale applicables jusqu'à présent aux seuls services linéaires.

Enfin, la liste des services soumis à l'obligation de transmission des temps a été légèrement modifiée par rapport à la recommandation de 2016. Ainsi, au regard de sa thématique spécifique et de son offre limitée en matière d'information, France Musique en a été retiré. En revanche, compte tenu de leur audience auprès des Français de l'étranger, le CSA a considéré opportun d'y inclure les chaînes à vocation internationale (France 24, TV5 Monde, Euronews, RFI).

Dans ce cadre, 29 services de radio et de télévision étaient tenus de communiquer à l'Arcom les relevés de temps de parole et de temps d'antenne, selon une périodicité allant en se resserrant au fur et à mesure de l'avancement de la campagne.

En vertu des textes susmentionnés et de la recommandation du 6 octobre 2021, le déroulement de la campagne présidentielle s'est articulé selon trois phases successives :

- du 1^{er} janvier au 7 mars 2022, veille de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, le principe d'équité s'appliquait entre les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens;
- du 8 au 27 mars 2022, veille de l'ouverture de la campagne électorale proprement dite, le principe d'équité s'appliquait entre les candidats et leurs soutiens dans des conditions de programmation comparables ;

- du 28 mars au 22 avril 2022, le principe d'égalité s'appliquait à chaque tour de scrutin entre les candidats et leurs soutiens dans des conditions de programmation comparables.

I.2 Un dialogue renforcé avec les interlocuteurs de l'Arcom

Dès le début de la campagne, l'Arcom a entretenu un dialogue constant avec les éditeurs afin de les sensibiliser à certaines problématiques, de répondre à leurs questions sur l'interprétation des règles et de les accompagner dans la transmission des temps de parole et des temps d'antenne via l'application dédiée développée.

Des échanges réguliers ont également eu lieu avec d'autres acteurs majeurs de la campagne. Ainsi, l'Arcom a soumis pour avis ses projets de texte au Conseil constitutionnel et à la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale (CNCCEP) (recommandation du CSA du 6 octobre 2021 portant sur les règles relatives aux temps de parole des candidats et décision de l'Arcom du 2 mars 2022 fixant le cadre général de la campagne audiovisuelle officielle notamment). À cette occasion, l'Arcom, représentée par M^{me} Anne Grand d'Esnon, présidente du groupe de travail *Pluralisme et déontologie des programmes*, et M. Guillaume Blanchot, directeur général, a présenté ces textes devant ces institutions et a notamment rendu compte de manière régulière de l'exposition des candidats dans les médias audiovisuels et des mesures prises auprès d'eux pour qu'ils respectent scrupuleusement les équilibres requis.

Ainsi que l'indique la CNCCEP dans son rapport, « *l'Arcom a très régulièrement informé la Commission du déroulement de la campagne, de l'observation des temps de parole et des mesures prises en vue du respect, selon les périodes, des principes d'équité ou d'égalité entre les candidats. La présidente du groupe de travail « Pluralisme et déontologie des programmes » de l'Arcom [M^{me} Anne Grand d'Esnon] a ainsi participé à de nombreuses reprises aux séances de la Commission, accompagnée du directeur général et de représentants des services de l'Autorité, permettant d'articuler au mieux les interventions respectives des deux autorités* ».

Pendant cette période, l'Arcom a également échangé avec d'autres interlocuteurs tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en vue d'une mission d'évaluation des besoins du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH).

Dans un souci de dialogue et de conciliation, l'Arcom a également répondu aux sollicitations de certains candidats pour leur préciser les règles prévues par sa recommandation, dans le respect de la liberté éditoriale des éditeurs.

I.3 L'exposition des candidats

La période de pré-campagne de l'élection présidentielle a notamment été marquée par l'élection primaire (ouverte à tous les électeurs) des écologistes, remportée par Yannick Jadot le 28 septembre 2021, et celle (réservée aux adhérents) des Républicains, qui a abouti à la désignation, le 5 décembre 2021, de Valérie Pécresse. Ces deux élections ont donné lieu à la diffusion dans les médias audiovisuels de trois débats¹ en ce qui concerne les écologistes et de quatre débats² s'agissant des Républicains. Par ailleurs, un processus

¹ France Inter/franceinfo., le 5 septembre 2021 ; LCI, les 8 et 22 septembre 2021.

² LCI/RTL, le 8 novembre 2021 ; BFMTV/RMC, le 14 novembre 2021 ; CNews/Europe 1, le 21 novembre 2021 ; France 2/France Inter, le 30 novembre 2021.

indépendant de primaire populaire avait été initié dès le mois de juillet 2021 pour désigner un candidat commun de la gauche.

Prenant en compte ces initiatives, le CSA a procédé, en vertu de son pouvoir réglementaire, à l'aménagement des règles applicables au principe de pluralisme politique et à ses modalités de contrôle pendant la période précédant l'entrée en vigueur de sa recommandation afin que le respect de ce principe soit mieux garanti, notamment en ce qui concerne la couverture d'éventuelles élections primaires. Il a ainsi adopté le 8 septembre 2021 une délibération³ dérogeant, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, aux règles relatives à la périodicité du relevé et de la transmission des temps de parole des personnalités politiques prévues par la délibération n° 2018-01 du 24 janvier 2018 relative aux modalités de relevé et de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision.

L'Arcom constate qu'en dépit d'une période électorale plus longue (16 semaines contre 14 en 2017), la campagne en vue de l'élection présidentielle de 2022 a donné lieu à une sensible diminution du temps d'antenne⁴ consacré aux candidats et à leurs soutiens (2791 heures en 2022, 3742 heures en 2017) et à une baisse, plus faible, du volume horaire accordé à l'expression de ces derniers (1680 heures en 2022, 1899 heures en 2017). Cette tendance a été particulièrement marquée sur l'antenne des chaînes d'information qui ont accordé 216 heures de temps de parole en moins par rapport à 2017 (926 heures en 2022, 1142 heures en 2017, soit - 19%). Seules les télévisions généralistes enregistrent un temps de parole global supérieur à 2017. En moyenne, 105 heures ont été consacrées chaque semaine au temps de parole des candidats et de leurs soutiens, contre 130 heures en 2017.

Les raisons de ce repli sont sans doute à rechercher dans les difficultés rencontrées dans un premier temps par les candidats pour organiser de grandes réunions publiques, dont les retransmissions en direct sont devenues la norme depuis 2007, pour cause d'épidémie de Covid-19, et dans la place importante accordée sur les antennes à la guerre en Ukraine à compter de son déclenchement le 24 février 2022. Par ailleurs, l'absence de débats organisés entre les candidats avant le premier tour et l'entrée tardive, le 3 mars 2022, d'Emmanuel Macron dans la campagne électorale sont des éléments qui ont pu également contribuer à cette tendance. Enfin, il convient d'ajouter qu'en 2017, le temps d'antenne relatif à l'actualité judiciaire d'un candidat a considérablement alimenté le volume global.

La part des chaînes d'information s'est élevée à 59,3% du temps de parole total accordé aux candidats et à leurs soutiens, celle des radios à 28,3 % et celle des chaînes généralistes à 12,4%, soit des proportions comparables à celles qui avaient prévalu en 2017. Dans le détail, pour chacune des périodes successives, le volume horaire consacré aux interventions des candidats et de leurs soutiens s'établit comme suit :

³ Délibération n° 2021-86 du 8 septembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux modalités de transmission des temps d'intervention des personnalités politiques.

⁴ Le temps d'antenne auquel il est fait référence s'entend au regard de la définition qui en est donnée au 1.3.5° de la recommandation du 6 octobre 2021 : « *Le temps d'antenne comprend le temps de parole d'un candidat, les interventions de soutien à sa candidature et l'ensemble des séquences qui lui sont consacrées, dès lors qu'elles ne lui sont pas explicitement défavorables. Les éditoriaux et les commentaires politiques, les revues de presse, les débats réunissant des journalistes, des experts ou d'autres personnes, les analyses et les présentations de sondages d'opinion sont pris en compte dans le temps d'antenne lorsque, pour l'essentiel de leur durée, ils concernent un seul candidat et ne lui sont pas explicitement défavorables.* »

Première période (1^{er} janvier – 7 mars 2022)

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2022	94h	567h	210h
2017	78h	552h	277h

Deuxième période (8 - 27 mars 2022)

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2022	50h	143h	86h
2017	39h	271h	112h

Campagne électorale en vue du premier tour (28 mars – 8 avril 2022)

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2022	22h	79h	53h
2017	24h	142h	56h

Campagne électorale en vue du second tour (9 - 24 avril 2022)

	Télévisions généralistes	Chaînes d'information	Radios
2022	30h	137h	91h
2017	30h	177h	92h

Si les radios et les télévisions ont une nouvelle fois apporté la démonstration qu'elles demeuraient des acteurs incontournables du débat électoral et de l'information du public, l'Arcom constate que les circonstances politiques n'ont pas permis l'organisation de véritables débats dans les médias audiovisuels entre l'ensemble des candidats en vue du premier tour du scrutin.

De nombreux observateurs ont déploré cette absence, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans le rapport final d'évaluation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), alors que l'élection de 2017 avait donné lieu à l'organisation de deux débats : le premier, le 20 mars sur TF1 et LCI avait réuni les cinq candidats les mieux placés dans les sondages ; le second, le 4 avril sur BFM TV et CNews, s'était tenu entre les onze candidats ayant recueilli les parrainages nécessaires.

L'Arcom considère que l'organisation de débats en période électorale permet aux électeurs d'être informés de manière contradictoire de l'offre programmatique des candidats. Elle rappelle également qu'elle n'a pas compétence pour instituer un dispositif contraignant pour les radios et les télévisions. La création d'une commission des débats, à l'instar de ce qui existe dans d'autres démocraties (par exemple le Canada) serait susceptible d'aider à la sensibilisation des candidats et des médias aux avantages qu'ils retireraient de l'organisation de tels débats au bénéfice des électeurs.

I.4 Le respect des principes d'équité et d'égalité

En dépit du contexte particulier rappelé précédemment, qui a notamment eu pour effet de limiter la capacité des candidats à organiser des événements de campagne, un bilan positif peut être établi de la couverture de la campagne présidentielle par les médias audiovisuels puisque, de manière générale, les principes d'équité et d'égalité qui s'appliquaient aux interventions des candidats et de leurs soutiens ont été respectés.

À ce titre, l'Arcom a assuré un suivi permanent de la juste application des règles qu'elle avait édictées et procédé à dix reprises, entre le 1^{er} janvier et le 24 avril 2022, à l'examen des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens communiqués par les éditeurs, conformément au calendrier fixé par la recommandation du 6 octobre 2021.

L'Arcom salue à cet égard le climat de confiance qui a prévalu dans ses relations avec ses interlocuteurs au sein des chaînes. Elle souligne également le professionnalisme avec lequel les opérations de collecte et de transmission des données ont été conduites sur le plan technique.

Le service compétent de l'Arcom, le département « Pluralisme, droits et libertés », dont les effectifs avaient été renforcés pendant la durée de la campagne électorale, a procédé, dans un dialogue constant avec les éditeurs, aux vérifications nécessaires et à l'analyse des données transmises pour s'assurer de leur validité.

L'Arcom a néanmoins dû intervenir, parfois fermement, auprès de plusieurs éditeurs en leur rappelant la nécessité de corriger certains déséquilibres.

Des mises en garde ont ainsi été adressées à BFM TV (surexposition d'Eric Zemmour), RMC Découverte (surexposition d'Emmanuel Macron) et RTL (surexposition d'Eric Zemmour et de Yannick Jadot) pour la période du 1^{er} janvier au 7 mars 2022, et France Culture (nombreux déséquilibres dans chacune des tranches horaires) pour la période du 8 au 27 mars 2022.

Une mise en demeure a également été prononcée à l'encontre d'Europe 1, qui faisait suite à deux précédentes mises en garde. Le relevé des temps portant sur la période du 28 mars au 8 avril 2022 présentait en effet des temps de parole et des temps d'antenne déséquilibrés entre les candidats dans chacune des tranches horaires considérées.

Enfin, des lettres fermes ont été adressées à France 5, RMC Story, CNews, franceinfo., France Culture, BFM Business, France 24 et RFI pour des motifs similaires mais ne présentant pas le même caractère de gravité.

L'Arcom observe que les indications d'intentions de vote ont pu conduire certains médias, au cours des deux périodes pendant lesquelles s'appliquait le principe d'équité, à surexposer certaines candidatures, en particulier celles qui ne pouvaient se prévaloir d'autres éléments de référence pour en évaluer la représentativité. Cette survalorisation des sondages, au détriment des autres critères définis par la recommandation du 6 octobre 2021 (résultats électoraux antérieurs, nombre et catégorie d'élus rattachés à des partis soutenant des candidats), peut avoir une influence, à certains égards excessive, sur les choix éditoriaux. Elle a été prise en compte par l'Arcom dans l'analyse des équilibres des temps de parole et des temps d'antenne des candidats à laquelle elle a procédé.

Les relevés des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens ont été publiés sur le site internet de l'Arcom. Conformément à la loi, cette publication est intervenue chaque semaine à compter de la publication de la liste des candidats.

PROPOSITION N°1 (Gouvernement) : faire coïncider l'entrée en vigueur de la recommandation avec l'ouverture de la période de recueil des parrainages.

La compétence de l'Arcom issue de la loi du 30 septembre 1986 en matière de contrôle du pluralisme lui offre une marge d'appréciation importante pour déterminer, sous réserve de l'appréciation du Conseil constitutionnel, la date d'entrée en vigueur de sa recommandation en vue de l'élection présidentielle. Celle-ci a le plus souvent été fixée au 1^{er} janvier de l'année considérée. Cette pratique a néanmoins connu des exceptions. Ainsi, le CSA avait retenu le 1^{er} décembre 2006 en vue du scrutin de 2007 et le 1^{er} février 2017 en vue du scrutin de la même année.

Dans un souci de cohérence avec le calendrier des opérations électorales et de facilitation du travail des éditeurs, notamment en raison du grand nombre de candidats déclarés ou présumés aspirant à ce stade de la campagne à concourir à l'élection, il pourrait être envisagé de fixer l'entrée en vigueur de la recommandation à la date d'ouverture de la période de recueil des parrainages des candidats, à savoir, en application du II de l'article 2 du décret du 8 mars 2001 précité, le jour de la publication du décret de convocation des électeurs.

Cette évolution nécessiterait toutefois que le décret du 8 mars 2001 soit modifié de manière à ce que le jour à compter duquel s'ouvre la période de recueil des parrainages corresponde à une date fixe, connue à l'avance (par exemple, le X^{ème} lundi précédant la date limite de réception par le Conseil constitutionnel des parrainages).

N° 2 (Arcom) : dissocier le temps de parole du temps d'antenne.

L'appréciation du respect des principes d'équité et d'égalité par l'Arcom porte, d'une part, sur le temps de parole des candidats et de leurs soutiens et, d'autre part, sur le temps d'antenne de ces mêmes candidats et soutiens. Le temps d'antenne est l'addition du temps de parole des candidats, des interventions de soutien à leur candidature et de l'ensemble des commentaires et séquences qui leur sont consacrées, dès lors qu'ils ne leur sont pas explicitement défavorables.

Cette imbrication est souvent source de confusion pour le public et les observateurs et de difficultés pour les éditeurs.

Dans un souci de clarification, l'Arcom pourrait modifier sa recommandation afin de dissocier, à l'avenir, le temps de parole, qui est le temps pendant lequel un candidat ou ses soutiens s'expriment, du temps éditorial, qui représente l'ensemble des séquences consacrées à un candidat.

N° 3 (Arcom) : réserver la prise en compte du temps d'antenne à la deuxième période et à la troisième période qui correspond à la campagne électorale.

L'Arcom pourrait modifier sa recommandation afin de ne plus demander aux éditeurs de décompter le temps éditorial depuis l'entrée en vigueur de cette recommandation jusqu'à la veille de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, période pendant laquelle le principe d'équité s'applique entre les candidats déclarés ou présumés.

N° 4 (Arcom) : réexaminer les modalités d'application des dispositions garantissant des conditions de programmation comparables aux candidats.

L'Arcom se propose de réexaminer les modalités d'application des dispositions relatives aux « conditions de programmation comparables » telles que prévues au I bis de l'article

3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Consciente des difficultés rencontrées par les éditeurs pour respecter les principes d'équité et d'égalité dans le cadre de quatre tranches horaires (0h-6h ; 6h-9h ; 9h- 18h ; 18h-24h) pendant la deuxième période et la campagne électorale, l'Arcom recherchera les moyens d'en assouplir les contraintes.

Cette proposition doit être soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel.

I.5 Le débat de l'entre-deux-tours

Diffusé en direct le mercredi 20 avril 2022 sur les antennes de TF1, France 2, BFMTV, CNews, LCI, franceinfo:, La Chaîne parlementaire, France Inter, France Info, Europe 1 et RTL, le débat de l'entre-deux tours organisé par TF1 et France 2 a réuni 15,5 millions de téléspectateurs (61,4% de part d'audience des 4 ans et plus, selon Médiamétrie), soit la plus faible audience depuis l'instauration de ce rendez-vous en 1974.

Le choix des présentateurs s'est porté sur Gilles Bouleau (TF1) et Léa Salamé (France 2). Didier Froehly a été chargé de réaliser l'émission, chaque candidat disposant par ailleurs d'un réalisateur-conseiller (Jérôme Revon pour Emmanuel Macron et Philippe Ballard pour Marine Le Pen) présent en régie.

Comme c'est l'usage depuis 1988, l'Arcom a fait office de médiateur entre les mandataires des candidats pour contribuer à la fixation des conditions éditoriales et techniques de présentation, de réalisation et de programmation du débat, qui conviennent à l'ensemble des participants

I.6 La période de réserve

L'Arcom a veillé au respect par les médias audiovisuels des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. Ces dispositions, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler « *la période de réserve* » :

- l'article L. 49 du code électoral interdit de diffuser des messages ayant un caractère de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi à minuit) par tout moyen de communication au public par voie électronique ;
- l'article L. 52-2 du code électoral prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture des derniers bureaux de vote, soit avant 20 heures en métropole. Le même article prévoit, par dérogation, que lorsque la République forme une circonscription électorale unique, comme pour l'élection présidentielle par exemple, aucun résultat partiel ou définitif de l'élection ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.
- l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage électoral par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Ces dispositions ont été respectées à la lettre par la plupart des éditeurs. L'Arcom a cependant relevé deux manquements justifiant son intervention.

Elle a ainsi constaté que la chaîne LCI avait diffusé le dimanche 24 avril 2022 à 16h20 l'intervention d'un journaliste en plateau faisant mention d'éléments relatifs aux résultats du scrutin dans les régions et départements d'outre-mer : « *Alors si on se base sur les DOM-TOM, c'est un vote ultra massif pour Marine Le Pen [...]* ». Elle a considéré qu'en dépit des interventions des présentateurs en plateau, la diffusion de ces propos constituait un manquement à l'article L. 52-2 précité. En conséquence, elle a mis en garde LCI en lui demandant instamment de veiller au respect, lors des prochaines élections, des dispositions applicables la veille et le jour du scrutin.

L'Arcom a également constaté que la chaîne TV5 Monde avait diffusé le même jour, à 18h et 19h, les propos d'électeurs dévoilant leur vote en faveur des candidats en lice, tout comme la diffusion à 18h d'une brève séquence au cours de laquelle la parole avait été donnée aux candidats lors de déplacements. Elle a considéré que la diffusion de ces propos constituait un manquement à l'article L. 49 précité. Dans ces conditions, l'Arcom a demandé à la chaîne de veiller au respect, lors des prochaines élections, des dispositions applicables la veille et le jour du scrutin.

1.7 Un nombre de plaintes stable par rapport à 2017

Au cours de la période couverte par la recommandation du 6 octobre 2021, l'Arcom a été saisie de douze plaintes émanant de candidats ou de leurs représentants. Ce faible nombre, comparable à celui de 2017, illustre la bonne application des règles fixées en vue du scrutin. On rappellera que le CSA avait enregistré quarante-cinq réclamations en 2012 et soixante en 2007.

Compte tenu de l'urgence des questions soulevées par les requérants, l'Arcom s'est attachée à instruire ces plaintes et à leur apporter une réponse dans les meilleurs délais. Elles ont porté principalement sur l'accès à l'antenne et sur l'inégalité de traitement pendant la première période (1^{er} janvier-7 mars 2022) dont s'estimaient victimes certains candidats présumés ou déclarés, en particulier lorsqu'ils représentaient des courants émergents ou faiblement représentatifs.

Dans ses réponses, l'Arcom a indiqué que le respect du principe d'équité au cours de cette première période s'appréciait au regard de la représentativité des candidats déclarés ou présumés, d'une part, et de leur capacité à manifester l'intention d'être candidat, d'autre part, et qu'en conséquence, elle serait attentive à ce qu'il soit rendu compte de ces candidatures, dès lors qu'elles satisferaient à ces critères.

Cela a notamment été le cas concernant Anne Hidalgo, Jean Lassalle et Nicolas Dupont-Aignan, pour lesquels l'Arcom est intervenue auprès des éditeurs concernés en appelant leur attention sur la nécessité de rendre compte de leurs candidatures dans les conditions prévues par la recommandation du 6 octobre 2021.

Par ailleurs, le secrétaire général de la campagne de Yannick Jadot a saisi l'Arcom à deux reprises : une première fois, pour demander à ce qu'une responsable politique ne soit plus considérée comme un soutien à la candidature de M. Jadot et, une seconde fois, pour appeler l'attention du régulateur sur les moyens de communication utilisés par Emmanuel Macron au regard de l'article L. 52-8 du code électoral⁵.

⁵ « Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui

Sur le premier point, l'Arcom a répondu en rappelant que la recommandation du 6 octobre 2021 disposait qu'« *Est considérée comme soutien toute personne qui appelle explicitement à voter en faveur d'un candidat* », et qu'au regard de cette disposition, l'Arcom relevait les propos de soutiens indépendamment du fait que ces derniers soient agréés ou récusés par les candidats bénéficiaires.

Sur le second point, l'Arcom a répondu qu'elle n'avait pas la compétence pour apprécier le respect par les candidats des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Enfin, le directeur de campagne de Valérie Pécresse a saisi l'Arcom à la suite du refus d'Emmanuel Macron de participer à l'émission *Elysée 2022*⁶, diffusée le 5 avril 2022 sur France 2, considérant que cette attitude conduisait à dénaturer le sens de cette émission et constituait un « *déni de démocratie* ».

L'Arcom a répondu au plaignant que si, durant la période de campagne électorale, les éditeurs devaient veiller à ce que les temps de parole et les temps d'antenne accordés aux candidats et à leurs soutiens soient égaux dans des conditions de programmation comparables, il leur appartenait, conformément au principe de liberté éditoriale, de déterminer les modalités leur permettant de s'acquitter de cette obligation. L'Arcom n'a en effet pas autorité pour indiquer aux services de radio et de télévision les voies par lesquelles cet objectif doit être réalisé, notamment dans le cas où un candidat décline une invitation à participer à un programme particulier.

II. La campagne audiovisuelle officielle

II.1 Les textes applicables

L'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 charge l'Arcom de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias monde sont tenues de programmer.

Les conditions d'accès ainsi que les modalités d'attribution des durées d'émission à chacun des candidats sont fixées par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à

fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article [L. 52-11](#).

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article [L. 52-1](#), les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. »

⁶ Pour pallier l'absence d'Emmanuel Macron en plateau, la chaîne a choisi de diffuser de larges extraits du meeting tenu par le candidat à Paris (La Défense), le 2 avril 2022.

l'élection du Président de la République au suffrage universel ainsi que par le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Ainsi, l'article 15 du décret du 8 mars 2001 charge l'Arcom de fixer la durée totale d'émission accordée aux candidats, après les avoir consultés et dans le respect des règles suivantes :

- temps d'émission identique pour tous les candidats ;
- durée minimale de 15 minutes par candidat pour le premier tour ;
- durée minimale d'une heure par candidat pour le second tour. Cette durée peut être réduite avec l'accord des deux candidats.

Dans le cadre de l'organisation de la campagne audiovisuelle officielle, l'Arcom a été amenée à :

- consulter la CNCCEFP et le Conseil constitutionnel, sur l'ensemble des décisions adoptées ;
- consulter les candidats sur la durée d'émission qui leur est attribuée pour chaque tour du scrutin.

L'Arcom a adopté successivement les cinq décisions suivantes :

- décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République ;

- décision n° 2022-145 du 18 mars 2022 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;

- décision n° 2022-146 du 18 mars 2022 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République ;

- décision n° 2022-204 du 15 avril 2022 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions ;

- décision n° 2022-205 du 15 avril 2022 fixant les dates et ordres de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du second tour de l'élection du Président de la République.

Pour le premier tour de l'élection, l'Arcom a fixé la durée globale des émissions attribuée à chacun des candidats à 48 minutes, contre 43 minutes pour le scrutin de 2017. Cette augmentation, qui s'est traduite par l'attribution d'un temps d'antenne supplémentaire de deux heures par candidat sur l'ensemble des 24 services diffusant la campagne audiovisuelle, était notamment justifiée par le contexte sanitaire, susceptible de compliquer l'organisation de réunions physiques. S'agissant du second tour, l'Arcom a fixé la durée d'émission à 45 minutes, prenant acte de l'accord des candidats de réduire la durée de 60 minutes prévue par l'article 15 du décret du 8 mars 2001.

L'Arcom a déterminé les horaires de diffusion des émissions de la campagne officielle en concertation avec les représentants des chaînes de radio et de télévision du service public.

A l'instar des précédentes élections, France Télévisions a été chargée de l'ensemble des opérations de production. Des moyens identiques ont été mis à la disposition des candidats. Un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production de ces émissions, agréé par l'Arcom, a été remis aux mandataires des candidats.

II.2 Une attention et un suivi particuliers des émissions, notamment pour favoriser leur accessibilité

Dans le cadre de l'organisation de la campagne officielle audiovisuelle, l'Arcom a veillé à garantir un accès égalitaire aux moyens de production à l'ensemble des candidats à l'élection.

Dès le début des opérations de production des émissions, l'Arcom a mis en place un dispositif de contrôle et de validation des émissions après le tournage. France Télévisions a veillé au respect des dispositions de la décision concernant la mise à disposition des moyens et l'utilisation des inserts.

270 modules radio et télévision ont été contrôlés et validés, les vérifications visant à s'assurer du respect des prescriptions posées par l'Arcom dans sa décision du 2 mars 2022, notamment en ce qui concerne l'ordre public, la publicité ainsi que les autorisations parentales quand des mineurs étaient susceptibles d'intervenir dans les clips.

À l'instar de l'élection de 2017, la totalité des émissions diffusées sur les chaînes de télévision France 2, France 3, franceinfo:, Outremer La 1^{ère} ainsi que sur France 24 ont été intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

L'accessibilité étant au cœur des préoccupations de l'Arcom, l'Autorité a renforcé, à l'occasion de la campagne officielle, l'accessibilité des émissions aux personnes sourdes ou malentendantes sur l'ensemble des chaînes de télévision en prévoyant, outre le sous-titrage, la traduction des émissions en langue des signes par une incrustation à l'écran.

De surcroît, France Télévisions a rendu accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par un procédé d'audiodescription, toutes les émissions diffusées sur France 2 et France 3.

II.3 Les principales dispositions applicables à la campagne

1- Règles générales

La décision de l'Arcom du 2 mars 2022 dispose que les candidats devaient s'exprimer personnellement pendant tout ou partie du temps de chaque émission. Cette obligation découle de l'article 15 du décret du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

Les messages des candidats aux électeurs sont régis par le principe de la liberté d'expression. La décision de l'Arcom du 2 mars 2022 fixait cependant un certain nombre de règles afin que la liberté d'expression soit conciliée avec d'autres exigences, telles que l'interdiction :

- de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens ;
- de recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- d'apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités

territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;

- de faire apparaître tout emblème national ou européen ;
- d'utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- d'utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.
- de tenir des propos interdits et punis par la loi ou portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- d'utiliser les émissions mises à disposition à des fins étrangères à celles en vue desquelles l'accès à la campagne audiovisuelle a été prévu.

En ce qui concerne ces deux dernières dispositions, l'Arcom a tiré les conséquences de l'ordonnance rendue par le juge des référés le 8 décembre 2021 au sujet de la campagne audiovisuelle diffusée dans le cadre de la consultation pour l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2021 ⁷.

2- Les modalités de réalisation des émissions télévisées

A l'instar des précédentes élections, les modules des candidats pouvaient être composés de deux types d'éléments :

- des éléments réalisés avec les moyens mis à disposition par France Télévisions ;
- des éléments réalisés à l'initiative du candidat et à ses frais (également appelés *inserts vidéographiques*).

Dans le premier cas, le candidat se voit mis à disposition des moyens techniques (caméras, matériel son et lumière...) et humains (opérateurs de prise de vue, scriptes, ingénieurs du son, cadreurs, maquilleuse, opérateur prompteur...). Le tournage s'effectue selon un calendrier fixé par le coordonnateur des opérations de production qui tient compte notamment des dates et de l'ordre de passage des modules fixés par l'Arcom. Le candidat doit respecter les durées de mise à disposition des moyens techniques et humains⁸.

Dans le second cas, le candidat prend en charge les dépenses liées au tournage. Il définit librement les moyens mis en œuvre, la date du tournage et la durée d'utilisation des moyens. Il n'a pour contraintes que le respect des règles de contenu et l'obligation de remettre aux équipes de France Télévisions les éléments tournés dans les délais fixés par

⁷ A la suite de la diffusion sur l'antenne de Calédonie La 1^{ère} de certaines émissions de la campagne audiovisuelle en vue de la 3^{ème} consultation référendaire en Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2021, plus particulièrement celles des groupements politiques « Les voix du non 2 » et « Les voix du non 3 », le FLNKS et un collectif de citoyens estimaient que ces émissions revêtaient un caractère stigmatisant à l'égard des populations kanak et océaniques. Saisi, le juge des référés du Conseil d'État, prenant acte de la décision prise par « Les voix du non 2 » et « Les voix du non, 3 » de renoncer à la diffusion des messages contestés, a considéré dans son ordonnance rendue le 8 décembre 2021 qu'il n'y avait pas lieu à statuer. Il a toutefois indiqué à cette occasion, après avoir rappelé que les organisations politiques s'exprimaient librement dans ces émissions, les pouvoirs du régulateur en la matière à qui il appartient de s'opposer, sous le contrôle du juge, « à la diffusion de propos qui seraient interdits et punis par la loi ou porteraient atteinte à la dignité de la personne humaine ainsi que de messages qui répondraient à des fins étrangères à celles en vue desquelles cet accès au service public de radio et de télévision a été prévu, ou qui méconnaîtraient les conditions de production, de programmation et de diffusion qu'il aurait fixées en vertu de ces mêmes dispositions ».

⁸ Par exemple : 4 heures pour l'enregistrement d'une émission de petit format, 8 heures pour l'enregistrement d'une émission de long format.

la décision, afin de permettre les opérations de postproduction (montage le cas échéant, sous-titrage, langue des signes...) et la validation du contenu de l'émission par l'Arcom. Les dépenses engagées par le candidat seront mentionnées dans son compte de campagne.

La décision de l'Arcom prévoyait également que les candidats pouvaient utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure afin de leur accorder une souplesse dans la planification des tournages et de prendre en compte les agendas souvent chargés pendant la période de la campagne électorale.

- Lieux de tournage avec les moyens mis à disposition par l'Arcom

Les enregistrements ont pu avoir lieu en studio⁹ ou en extérieur, dès lors qu'ils se déroulaient en France métropolitaine et qu'ils étaient compatibles avec les délais et conditions de tournage.

- Utilisation des inserts

L'Arcom a reconduit la possibilité offerte aux candidats, au premier tour de l'élection présidentielle, de produire jusqu'à 50 % de la durée globale d'émission à leurs frais. Ainsi, pour une durée globale d'émission par candidat fixée à 48 minutes, tout candidat pouvait réaliser 24 minutes d'inserts et les utiliser pour constituer, dans leur totalité, certains de ses modules. Pour la campagne officielle du second tour, la proportion des inserts a été portée à 100 % de la durée attribuée à chaque candidat.

Le coordonnateur des opérations de production devait être informé par le candidat de la part du temps d'émission qu'il souhaitait réaliser avec ses propres moyens. Le candidat devait également fournir aux équipes techniques des modules entièrement montés et mixés selon les modalités techniques fixées par l'Arcom.

- Programmation des émissions

Les candidats ont bénéficié de la même durée d'émission sur chacune des 24 chaînes de télévision et de radio des trois sociétés nationales des programmes désignées par l'Arcom :

- France Télévisions : France 2, France 3, franceinfo :
- Outre-mer La 1^{ère} (services de télévision et de radio)
- Radio France : France Inter
- France Médias Monde : France 24 et Radio France Internationale (RFI).

⁹ Les opérations de production des émissions ont eu lieu au Studios Du Lendit situé au 16, rue André CAMPRA 93 210 La Plaine Saint-Denis.

Les émissions ont été diffusées à des horaires bénéficiant d'une audience la plus favorable. Ainsi, sur France Télévisions, elles ont été diffusées aux horaires suivants :

Services	Horaire de diffusion des émissions de petit format	Horaire de diffusion des émissions de grand format	Horaire de rediffusion des émissions de grand format en vue du second tour du scrutin
France 2	Vers 20 h 40	Vers 10h05, après le programme « Les maternelles »	Vers 13 h 40, après le journal d'information de 13 heures
France 3	Vers 22 h 45	Vers 11 heures	Vers 16 heures avant « Des chiffres et des lettres », excepté le mercredi 20 avril, vers 16 h 40
franceinfo :	Vers 21 h 45	Vers 15h30, pour les émissions du premier tour Vers 10 h 20, pour les émissions du second tour	Vers 15 h 30.

II.4 Les modalités d'attribution de la durée d'émission

Pour le premier tour de l'élection, les candidats disposaient d'une durée égale d'émission à la télévision et à la radio qui ne pouvait être inférieure à 15 minutes. Pour le second tour, la durée d'émission ne pouvait être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée.

1- Durée et nombre d'émissions attribués pour la campagne officielle en vue du premier tour de l'élection

Compte tenu du contexte sanitaire, l'Arcom a ainsi proposé aux 12 candidats habilités à participer au premier tour une durée globale d'émissions de 48 minutes par candidat¹⁰, répartie en onze émissions de petit format, d'une minute trente secondes, et neuf émissions de grand format, de trois minutes trente secondes.

10 candidats ont manifesté leur accord sur ces propositions. L'Arcom a attribué cette durée après avis favorables de la CNCCEFP et du Conseil constitutionnel.

L'augmentation de 5 minutes de la durée d'émission attribuée à chaque candidat par rapport à 2017 a représenté un temps d'antenne global supplémentaire de 2 heures par candidat sur l'ensemble des 24 services diffusant la campagne officielle.

Par ailleurs, l'Arcom a pris en compte le format de la chaîne France 24 en lui accordant la possibilité de scinder en deux, voire en trois parties, les séries d'émissions quotidiennes.

¹⁰ 43 minutes par candidat en 2017.

2 - Durée et nombre d'émissions attribués pour la campagne officielle en vue du second tour de l'élection

L'Arcom a consulté les deux candidats en lice pour le second tour du scrutin sur la durée globale de 60 minutes, en application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001. À la différence des précédentes campagnes officielles, les candidats se sont accordés pour réduire cette durée à 45 minutes. L'Arcom a réparti cette durée en cinq émissions de petit format, de deux minutes chacune, et dix émissions de grand format, de trois minutes trente secondes chacune.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes liées aux délais impartis à France Télévisions et aux candidats pour la production des émissions et leur mise à l'antenne, l'Arcom a décidé de limiter le nombre d'émissions originales de grand format à cinq au maximum.

Sur les cinq jours de programmation, les deux candidats ont bénéficié de la diffusion quotidienne de 9 minutes par service de radio et de télévision, réparties en une émission de petit format et deux émissions de grand format.

II.5 La détermination des jours et de l'ordre de passage des émissions

L'Arcom a procédé le vendredi 18 mars 2022 au tirage au sort pour la détermination des dates et de l'ordre de passage des émissions des candidats pour le premier tour de l'élection puis, le vendredi 15 avril 2022, à celui pour la campagne officielle du second tour.

Ces opérations se sont déroulées au siège de l'Arcom, en présence des mandataires des candidats et des représentants des sociétés nationales des programmes, en particulier des équipes de production de France Télévisions.

Les méthodes de tirage au sort appliquées aux deux tours du scrutin ont été soumises, au préalable, aux avis de la CNCCEFP et du Conseil constitutionnel.

II-6 Le déroulement des opérations de production

L'organisation de la campagne officielle, qu'il s'agisse de l'adoption des décisions par l'Arcom ou de la production des émissions, est généralement soumise à des contraintes de temps très fortes, du fait du cadre législatif et réglementaire.

Pour le premier tour, le Conseil constitutionnel a arrêté la liste des 12 candidats habilités à participer au premier tour de l'élection du Président de la République le 7 mars 2022. Les décisions de l'Arcom ont été adoptées le 18 mars 2022 après consultation des candidats sur la durée et le nombre d'émissions ainsi que le recueil des avis de la CNCCEFP et du Conseil constitutionnel. Les enregistrements des émissions ont commencé le samedi 19 mars pour une mise à l'antenne le lundi 28 mars. Ce délai a permis aux équipes de production de France Télévisions de préparer les émissions dans des conditions satisfaisantes.

Pour le second tour, l'ensemble de ces opérations a dû s'effectuer en moins d'une semaine : consultation des candidats sur la durée d'émission le lundi 11 avril, adoption de la décision fixant les durées, le nombre ainsi que les dates et ordre de passage des modules le vendredi 15 avril, diffusion des émissions à compter du lundi 18 avril.

1- Opérations de tournage et de montage

France Télévisions utilise le même générique depuis 2012, présentant une animation avec des enveloppes appelées à recueillir les bulletins de vote et en faisant appel aux couleurs du drapeau national et à la représentation géographique du territoire de la République.

- Moyens mis en œuvre

Au total, 240 modules ont été diffusés sur chacune des 24 chaînes de télévision et de radio du service public entre le lundi 28 mars et le samedi 2 avril puis entre le lundi 4 avril et le vendredi 8 avril 2022 pour la campagne électorale du premier tour. 30 émissions par service ont été diffusées, entre le lundi 18 avril et le vendredi 22 avril 2022, pour la campagne électorale du second tour. Parmi ces émissions, 96 ont été des modules inédits (soit près de 36 %).

Ce sont donc 6480 émissions au total qui ont été diffusées au cours de la campagne du premier et du second tours (5760 émissions pour le premier tour et 720 pour le second) représentant 266 heures et 24 minutes de programme, toutes chaînes confondues.

- Répartition des émissions inédites par candidat

La majorité des candidats au premier tour de l'élection ont privilégié les rediffusions de leurs modules alors que certains tels Yannick Jadot, Jean-Luc Mélenchon et Philippe Poutou ont fait le choix de produire un nombre important d'émissions inédites.

Les deux candidats au second tour ont quant à eux privilégié les rediffusions.

- Recours à des moyens de tournage en extérieur par les candidats

Pour le premier tour, les candidats ont utilisé à 23 reprises les équipes légères mises à leur disposition pour des tournages en extérieur.

- Proportion des inserts dans les émissions de la campagne officielle

En moyenne, les inserts ont représenté au premier tour 35,63 % du volume total des émissions.

La majorité des candidats au premier tour du scrutin ont eu recours à une part importante d'inserts dans leurs modules. L'utilisation des inserts a permis de dynamiser les émissions de la campagne officielle.

Pour mémoire, au second tour, les candidats avaient la possibilité d'utiliser 100 % d'inserts dans leurs émissions.

II.7 Les audiences de la campagne officielle à la télévision

La diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle a recueilli en moyenne une audience de 1,049 million de téléspectateurs sur France 2 et de près de 244 000 téléspectateurs sur France 3. Elle a représenté une part d'audience moyenne de 10 % sur France 2 et de 3,1 % sur France 3.

Les émissions programmées immédiatement après le journal de 20 heures de France 2 ont recueilli quant à elles la plus large audience avec près de 2,414 millions de téléspectateurs en moyenne (pour une part d'audience moyenne de 10,7%), le pic d'audience ayant été enregistré le 21 avril 2022 avec 3,382 millions de téléspectateurs.

Sur France 3, les émissions programmées entre 22h30 et 23h00 ont recueilli une audience moyenne de 914 000 téléspectateurs, avec un pic d'audience de 1,685 million de téléspectateurs le 2 avril 2022.

II. 8 Les coûts des émissions

Conformément à l'article 47 du cahier des charges de France Télévisions, les coûts de production et de diffusion de la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État. En application du protocole d'accord entre le CSA et France Télévisions du 6 novembre 2014, l'Arcom a veillé à ce que les dépenses engagées pour ces émissions soient maîtrisées. Cette préoccupation de l'Arcom a d'ailleurs été rappelée à France Télévisions dès la demande de devis qui lui a été adressée le 11 mars 2022.

Le devis qui a été remis conjointement à l'Arcom et au ministère de l'intérieur était d'un montant de 2 093 453 euros (hors taxes) alors qu'il était d'un montant de 1 936 686 euros (hors taxes) en 2017. Le montant des dépenses engagées dans la campagne, avant vérification des coûts effectifs et des facturations par le CSA, était bien inférieur au devis transmis par France Télévisions en 2017 (1 251 870 euros (hors taxes)), ce qui sera le cas également en 2022 (données en cours de certification).

II. 9 Les plaintes

- Le directeur de campagne de Valérie Pécresse a saisi l'Arcom au sujet de l'émission de la campagne officielle audiovisuelle de M. Yannick Jadot diffusée le 28 mars 2022 sur France 2. Cependant, l'Arcom a considéré que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel tels que l'université Paris-Dauphine qui apparaissait dans le clip de M. Jadot ne relevaient pas des catégories visées par l'article 9 de la décision du 2 mars 2022 qui interdit aux candidats d'« *apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels* ». L'Autorité a estimé en conséquence que cette séquence ne constituait pas un manquement justifiant qu'elle soit modifiée ou supprimée.

- Par ailleurs, l'Arcom a été saisie à la suite de la diffusion, le 5 avril 2022 sur France 2, de l'un des modules de campagne de M. Philippe Poutou et de l'un des modules de M. Éric Zemmour. Lors de sa réunion du 10 mai 2022, l'Autorité a considéré que la diffusion de ces modules, qui relèvent du discours politique, ne méconnaissait pas sa décision du 2 mars 2022. Elle a rappelé aux plaignants que la liberté d'expression vaut, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « *non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population* » d'autant plus en période électorale. L'Autorité a décidé, dans ces conditions, de ne pas intervenir.

2^{ème} partie : La campagne en vue des élections législatives sur les médias audiovisuels

I. La couverture éditoriale de la campagne

I.1 La recommandation du 30 mars 2022

À la différence de l'élection présidentielle, le cadre juridique applicable au traitement des élections législatives relève exclusivement du pouvoir réglementaire du régulateur. C'est ainsi la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale qui fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels. Autre différence, ces modalités portent sur le seul temps de parole, le temps d'antenne n'étant pas décompté.

Cette délibération pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis et groupements politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin. Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, ses dispositions ont trouvé la traduction suivante :

- à compter du 2 mai 2022 et jusqu'au jour où l'élection était acquise, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsqu'il était traité d'une circonscription électorale déterminée ;
- au cours de la même période, les partis et groupements politiques devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne lorsque le traitement de l'élection dépassait le cadre d'une circonscription.

L'Arcom a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant, le 30 mars 2022, la recommandation n° 2022-05 qui fixait les modalités de relevé et de transmission à l'Arcom des interventions des candidats et des partis politiques :

- à compter du 2 mai 2022, les services de radio et de télévision devaient relever les temps de parole des candidats, des partis politiques et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes ;
- vingt-sept services de radio et de télévision nationaux et à vocation internationale, trois réseaux locaux et trente télévisions locales devaient transmettre à l'Arcom par voie électronique, selon le calendrier déterminé par la recommandation, le décompte des temps de parole des candidats et des représentants des partis politiques relevés dans leurs programmes.

A la suite de l'adoption de la recommandation du 30 mars 2022, le cadre juridique applicable à la campagne électorale a fait l'objet d'une présentation détaillée par M^{me} Anne Grand d'Esnon, présidente du groupe de travail *Pluralisme et déontologie des programmes*, et M. Denis Rapone, vice-président de ce groupe de travail, aux responsables des services de radio et de télévision lors d'une visioconférence qui s'est tenue le 8 avril 2022.

I.2 L'exposition des partis politiques et des candidats

Si la campagne en vue des élections législatives ne fait pas l'objet d'une attention médiatique comparable à celle de l'élection présidentielle, elle a tout de même donné lieu à une couverture très significative. À cet égard, il convient de saluer l'investissement croissant des antennes locales des sociétés nationales de programme (France 3 Régions, Outre-mer La 1^{ère}, France Bleu) et des éditeurs privés à vocation locale pour rendre compte, le plus souvent sous la forme de débats entre les candidats investis, des enjeux du scrutin dans un grand nombre de circonscriptions. L'organisation de deux débats nationaux consacrés à chaque tour de scrutin dans le cadre de l'émission *France 2022*, diffusés les 9¹¹ et 16¹² juin 2022 sur l'antenne de France 2, mérite également d'être soulignée. En revanche, l'Arcom regrette que d'autres grandes chaînes généralistes n'aient pas accordé davantage d'espace à l'expression des candidats et des représentants des formations politiques.

Le temps de parole global accordé aux représentants des partis politiques au cours des sept semaines couvertes par la recommandation du 30 mars 2022 a représenté un total de 314 heures, réparties de la façon suivante :

- 28 heures sur les télévisions généralistes ;
- 164 heures sur les chaînes d'information ;
- 92 heures sur les radios ;
- 30 heures sur les chaînes à vocation internationale.

Les réseaux locaux ont largement ouvert leurs antennes aux candidats et à leurs soutiens dans les circonscriptions : ainsi France Bleu a consacré 126 heures au scrutin, France 3 Régions 103 heures et les télévisions locales métropolitaines et ultramarines plus de 400 heures.

En moyenne, avant le premier tour, les télévisions généralistes ont traité 8 circonscriptions à l'antenne, les chaînes d'information 10, les radios 11 et les chaînes à vocation internationale 4. Entre les deux tours, cette moyenne s'établit à 6 circonscriptions traitées par les télévisions généralistes, 6 par les chaînes d'information, 9 par les radios et 3 par les chaînes à vocation internationale.

Grace à leur maillage territorial, les bureaux régionaux d'information de France 3 ont rendu compte, souvent en partenariat avec les antennes locales de France Bleu en ce qui concerne l'organisation des débats électoraux, des enjeux du scrutin dans 260 circonscriptions en vue du premier tour et dans 252 en vue du second tour.

I.3 Le respect du principe d'équité

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les services de radio et de télévision étaient tenus de respecter le principe d'équité au niveau national et au niveau de chaque circonscription traitée à l'antenne sur l'ensemble des périodes précédant chaque tour du scrutin. Pour s'assurer qu'ils se conformaient à cette exigence démocratique, l'Arcom a procédé à cinq reprises à l'examen des relevés de temps de parole des personnalités politiques engagées dans la campagne, sur les périodes du 2 au 13 mai, du

¹¹ Liste des invités : Ian Brossat (PCF), Adrien Quatennens (LFI), Olivier Faure (PS), Julien Bayou (EELV), Isabelle Florennes (MoDem), Olivier Véran (LREM), Brigitte Fouré (UDI), Charles Consigny (LR), Jordan Bardella (RN), Guillaume Peltier (Reconquête).

¹² Liste des invités : Mathilde Panot (LFI-Nupes), François Bayrou (MoDem-Ensemble), Jean-François Copé (LR), Puilippe Ballard (RN).

2 au 27 mai, du 2 mai au 3 juin, du 2 mai au 10 juin 2022 avant le premier tour du scrutin, puis sur la période du 13 au 17 juin 2022 avant le second tour.

À l'échelle locale, l'Arcom s'est attachée à ce qu'au moins cinq candidats, présentés par les courants politiques les plus représentatifs, bénéficient d'un temps de parole dans les séquences traitant d'une circonscription déterminée diffusées à l'antenne. Chaque fois qu'elle a constaté que cet objectif n'avait pas été atteint, elle a adressé des observations aux éditeurs concernés.

À l'échelle nationale, la campagne électorale, polarisée au cours des premières semaines par la dynamique politique résultant de la constitution de la Nouvelle Union populaire, écologiste et sociale (Nupes), a donné lieu à une importante couverture éditoriale au bénéfice de cette dernière, ce dont attestaient les relevés de temps de parole intermédiaires publiés par l'Arcom. La Nupes s'est d'autant plus imposée au premier rang de l'agenda médiatique que sa campagne contrastait, durant cette période, avec la moindre expression des autres forces politiques.

Cette tendance a néanmoins conduit l'Arcom à appeler, parfois fermement, l'attention de certains éditeurs sur la nécessité d'exposer les formations politiques de manière plus conforme au principe d'équité.

À la suite de ces interventions, la surexposition initiale de la Nupes a été corrigée au cours des dernières semaines de la campagne électorale. En définitive, la Nupes a bénéficié sur l'ensemble de la période d'un accès à l'antenne légèrement inférieur à celui de la coalition Ensemble¹³, ce qui a conduit l'Arcom à estimer qu'il était conforme aux critères définis par la recommandation du 30 mars 2022.

Le constat peut donc être établi, à l'issue des six semaines précédant le premier tour du scrutin et de la semaine de l'entre-deux-tours, que les grands équilibres entre les principales forces politiques satisfaisaient au principe d'équité.

I.4 La période de réserve

La période de réserve n'a pas donné lieu à des manquements aux règles qui y sont attachées (articles L. 49 et L. 52-2 du code électoral, article 11 de de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).

I.5 Des plaintes en légère augmentation par rapport à 2017

L'Arcom a été saisie de vingt plaintes au cours des sept semaines couvertes par sa recommandation, soit un nombre en légère augmentation par rapport au scrutin de 2017 (15 plaintes traitées). Ce chiffre, rapporté au nombre de candidats (6293) et de circonscriptions (577) intéressés, témoigne cependant d'une application très satisfaisante des règles en vigueur par les éditeurs.

Quatre partis et groupements politiques, (UDI, Régions et peuples solidaires, Les Patriotes, L'Écologie au centre) ont ainsi saisi l'Arcom de questions touchant à l'application du principe d'équité à l'échelle nationale.

Dans ses réponses, l'Arcom a indiqué que, dans son appréciation du respect du principe d'équité, elle tenait compte de la représentativité des partis et groupements politiques, appréciée en fonction de leurs résultats lors des dernières élections législatives et aux plus récentes élections, du nombre et des catégories d'élus dont ils pouvaient se prévaloir et des indications des sondages d'opinion. Ajoutant qu'elle tenait également compte de la

¹³ La République en marche, MoDem, Horizons, Agir.

contribution des partis ou groupements politiques à l'animation du débat électoral, l'Arcom les a assurés que, dès lors qu'ils satisferaient à ces critères, elle ne manquerait pas d'intervenir auprès des éditeurs concernés en cas de manquements manifestes aux dispositions de sa recommandation.

Les autres plaintes ont émané de candidats qui n'avaient pas été invités à participer aux débats électoraux organisés par France 3 Régions et France Bleu. Sur cette question toujours sensible, l'Arcom a rappelé aux requérants l'ayant saisie que l'organisation des débats électoraux relevait exclusivement, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, de la responsabilité éditoriale des services de radio et de télévision et, qu'à ce titre, ces derniers n'avaient pas l'obligation de convier tous les candidats d'une même circonscription à y participer. Ne disposant pas, par conséquent, du pouvoir d'imposer à une chaîne la présence d'un intervenant dans un programme particulier, l'Arcom les a toutefois assurés qu'elle était attentive à ce que ces mêmes services se conforment, selon des modalités qu'il leur appartenait de déterminer, au principe d'équité.

II. La campagne audiovisuelle officielle

II.1- Les décisions de l'Arcom

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et à l'article L. 167-1 du code électoral, l'Arcom a fixé les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue des élections législatives de juin 2022.

L'Autorité a mis en œuvre les nouvelles dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen¹⁴, prévoyant, pour chacun des deux tours de l'élection, trois fractions distinctes de durées d'émission à répartir selon des modalités spécifiques (cf. infra II.3).

L'Arcom a procédé successivement, dans le cadre de l'organisation de la campagne officielle, à :

- **l'encadrement général des conditions de production de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle** : décision n° 2022-292 du 17 mai 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2022, adoptée après la consultation des présidentes des sociétés nationales des programmes¹⁵ ;
- **la répartition de la durée d'émission entre les partis et groupements politiques** : décision n° 2022-306 du 25 mai 2022 fixant en application de l'article L. 167-1 du code électoral la durée et le nombre des émissions de la campagne audiovisuelle en vue des élections législatives de juin 2022 ;

¹⁴ Cette modification visait à tirer les conséquences de la décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017 (Association En Marche !), par laquelle le Conseil constitutionnel avait déclaré contraires à la Constitution les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral (en différant au 30 juin 2018 la date de leur abrogation afin de ne pas ôter toute base légale à la détermination des durées des émissions de la campagne en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017) au motif que ces dispositions pouvaient conduire à l'octroi de temps d'antenne manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques, méconnaissant les dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectant l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.

¹⁵ En application de l'alinéa 2 du VI de l'article L. 167-1 du code électoral.

- **la détermination des jours et de l'ordre de passage des émissions pour chaque parti et groupement politique à l'issue des opérations de tirage au sort** : décision n° 2022-307 du 25 mai 2022 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue des élections législatives de juin 2022.

Un dossier, agréé par l'Arcom, détaillant les moyens techniques et humains ainsi que les modalités de leur mise à la disposition des partis et groupements politiques a été remis par France Télévisions aux mandataires de ces derniers.

À l'instar de l'élection de 2017, l'Arcom a confié les opérations de production de la campagne audiovisuelle officielle à France Télévisions, dont elle tient à souligner la grande qualité des prestations, en dépit d'un calendrier extrêmement contraint.

L'Arcom a procédé le 25 mai 2022 aux opérations de tirage au sort déterminant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en présence des mandataires des partis et groupements politiques et des représentants des sociétés nationales des programmes, en particulier les équipes de production des modules.

Les 21 partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle officielle ont bénéficié au total de 200 émissions attribuées par l'Arcom pour la campagne officielle en vue des deux tours du scrutin.

Les 24 services de radio et de télévision des trois sociétés nationales des programmes (France 2, France 3, franceinfo:, Outre-mer La 1^{ère} pour ses antennes de télévision et de radio, France Inter, France 24, RFI) ont diffusé au total 4800 modules.

L'Arcom a assuré un suivi et un contrôle permanent, tout au long du processus de production et de diffusion des modules accordés aux 21 partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne officielle.

Par ailleurs, à l'instar de la campagne officielle présidentielle, l'Arcom a imposé, outre le sous-titrage, la traduction des émissions en langue des signes par une incrustation à l'écran à destination des personnes sourdes ou malentendantes sur l'ensemble des chaînes de télévision. Les personnes aveugles ou malvoyantes ont pu également accéder, par un procédé d'audiodescription, à toutes les émissions diffusées sur France 2 et France 3.

II.2 La production et la diffusion des émissions

- Format des émissions de la campagne officielle audiovisuelle et durées mises à la disposition des partis et groupements politiques pour la production des modules

L'Arcom a supprimé les deux formats de modules court et long, appliqués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors des élections législatives de 2017, afin de pallier les éventuelles difficultés et les contraintes de délais impartis pour la production des émissions. Ainsi, en l'absence de format et de seuil de durée fixes, l'Autorité a pu adapter et harmoniser plus facilement le format des modules en fonction, d'une part, du nombre des partis et groupements politiques qui ont bénéficié de la campagne officielle et, d'autre part, de la durée globale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique¹⁶.

¹⁶ Pour rappel, la décision n° 2017-253 du 17 mai 2017 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2017 prévoyait de formats de modules différents : - des émissions de petit format, d'une durée inférieure ou égale à deux minutes trente secondes ; - des émissions de grand format, d'une durée supérieure à deux minutes trente secondes.

L'Arcom a également harmonisé le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage des émissions (opérations de production et de post-production) en fixant cette durée à quatre heures, avec un temps minimum de deux heures pour le montage¹⁷.

La durée des émissions attribuée par l'Arcom aux partis et groupements politiques oscillait entre 2 minutes 4 secondes et 3 minutes 38 secondes.

À l'instar de l'élection de 2017, les partis et groupements politiques avaient la possibilité de choisir des lieux de tournage en extérieur (Paris, région parisienne et régions métropolitaines).

- Encadrement de la liberté d'expression et contenu des émissions

La décision de l'Arcom du 17 mai 2022 a repris à l'identique les règles générales qui figuraient déjà dans sa décision du 2 mars 2022 en vue de l'élection du Président de la République (Cf. infra).

- Recours aux inserts

À l'instar du scrutin de 2017, l'Arcom a permis aux partis ou groupements politiques de réaliser, à leurs frais, jusqu'à 100 % de la durée d'émission mise à leur disposition pour chaque tour du scrutin.

PROPOSITION N°5 : généraliser l'accessibilité en langue des signes des émissions des campagnes audiovisuelles officielles nationales

La mise en œuvre d'une accessibilité renforcée au cours de la campagne audiovisuelle officielle du Président de la République puis lors des élections législatives a permis aux personnes sourdes ou malentendantes d'avoir accès en langue des signes à la totalité des spots diffusés à la télévision. Les candidats et partis politiques ont pleinement et rapidement intégré ce dispositif dans la réalisation de leurs émissions.

L'Arcom propose de généraliser cette possibilité à l'ensemble des scrutins nationaux à venir au cours desquels une campagne audiovisuelle est organisée, dès les élections européennes prévues en 2024.

Par ailleurs, à l'instar de la campagne officielle présidentielle, France Télévisions a rendu accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, par un procédé d'audiodescription, toutes les émissions diffusées sur France 2 et France 3.

- Programmation des émissions de la campagne officielle

Les modules de la campagne officielle ont été diffusés sur 24 services de radio et de télévision : France 2, France 3, franceinfo:, Outre-mer La 1^{ère} (radio et télévision) pour France Télévisions, France Inter pour Radio France, France 24 et Radio France internationale (RFI) pour France Médias Monde.

Pour la campagne électorale en vue du premier de l'élection, les modules de la campagne officielle étaient programmés pendant dix jours, du lundi 30 mai au vendredi 3 juin puis

¹⁷ Lors de la campagne officielle de 2017, la durée de mise à disposition de l'équipe technique était de huit heures pour le tournage de deux émissions de petit format ou pour le tournage d'une émission de grand format.

du lundi 6 juin au vendredi 10 juin 2022. Pour le second tour, ces spots ont été diffusés pendant quatre jours, du mardi 14 juin au vendredi 17 juin 2022.

II.3 Les modalités de répartition de la durée d'émission entre les partis et groupements politiques

L'article L. 167-1 du code électoral distingue différentes durées d'émission à répartir entre les partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle.

Le II de cet article prévoit qu'une durée d'émission de 7 minutes, pour le premier tour de scrutin, et une durée d'émission de 5 minutes, pour le second tour de scrutin, sont mises à la disposition de chaque parti ou groupement politique qui en fait la demande dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats indiquent s'y rattacher et figurent sur la liste mentionnée au III de l'article R. 103-1 du code électoral.

Le III de l'article L. 167-1 du code électoral prévoit qu'une durée d'émission de deux heures, pour le premier tour de scrutin, et d'une heure pour le second tour de scrutin, sont mises à la disposition des présidents de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale au prorata de leur nombre de députés et que les durées ainsi attribuées sont librement distribuées par les présidents de groupe parlementaire à un ou plusieurs partis ou groupements politiques mentionnés sur la liste prévue au III de l'article R. 103-1 du code électoral.

Le IV de l'article L. 167-1 du code électoral prévoit que des durées d'émission supplémentaires d'une heure pour le premier tour de scrutin et de 30 minutes pour le second tour de scrutin sont réparties entre les partis ou groupements politiques afin que les durées d'émission attribuées à chacun d'eux ne soient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation.

Pour la répartition de ces durées supplémentaires dont l'Arcom a la charge, les mêmes dispositions prévoient qu'il doit être tenu compte de la répartition déjà effectuée au titre des II et III, de la représentativité des partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher et en fonction des indications de sondages d'opinion ainsi que la contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral.

- **Première fraction prévue au II de l'article L. 167-1 du code électoral : attribution de la durée d'émission de 7 minutes pour le premier tour de scrutin et de 5 minutes pour le second tour de scrutin**

En vertu du II et du VI de l'article L. 167-1 du code électoral, l'Arcom a constaté l'attribution à chacun des partis et groupements politiques d'une durée d'émission de 7 minutes pour le premier tour de scrutin et d'une durée de 5 minutes pour le second tour sur chacun des services de radio et de télévision mentionnés dans la décision du 17 mai 2022.

- **Deuxième fraction prévue au III de l'article L. 167-1 du code électoral : répartition de 2 heures pour le premier tour et de 1 heure pour le second tour entre les groupes parlementaires à l'Assemblée nationale.**

- Information par l'Arcom de chaque président de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale de la durée d'émission dont il dispose en application du III de l'article L. 167-1

En vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R 103-2 du code électoral, l'Arcom est chargée d'informer chaque président de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale de

la durée d'émission dont il dispose sur l'enveloppe globale, de deux heures pour le premier tour du scrutin et d'une heure pour le second tour, prévue au III de l'article L. 167-1 du code électoral.

Le même article prévoit que l'Autorité apprécie le nombre de députés par groupe le quatrième lundi précédant le jour de l'élection, soit le lundi 16 mai 2022.

À cet égard, le secrétariat général de la présidence de l'Assemblée nationale a communiqué à l'Arcom, le 16 mai 2022, l'état des effectifs de chaque groupe parlementaire.

- Répartition par l'Arcom de la durée d'émission entre les groupes politiques sur la base du nombre de députés par groupe parlementaire

L'Assemblée nationale comptait 9 groupes politiques avec un total de 544 députés, membres et apparentés et 23 députés non-inscrits. Sur la base de l'état des effectifs des groupes politiques au 16 mai 2022, le volume global d'émission a été réparti, pour chacun des deux tours du scrutin, selon la méthode suivante :

- 2 heures d'émission pour le premier tour de l'élection, réparties entre les 9 groupes politiques au prorata du nombre de membres et d'apparentés. Les députés non-inscrits n'ont pas été pris en compte dans le calcul, pour une durée unitaire par député de 13 secondes.

- Détermination de la durée globale par groupe politique pour le premier tour du scrutin :

Groupes politiques	Nombre de membres et apparentés	Durée globale
La République en Marche	267	267 x 13 s = 58 min 54s
Les Républicains	101	101 x 13 s = 22 min 17s
Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés	57	57 x 13 s = 12 min 34 s
Socialistes et apparentés	28	28 x 13 s = 6 min 11s
Agir ensemble	22	22 x 13 s = 4 min 51s
UDI et indépendants	19	19 x 13 s = 4 min 12s
Libertés et Territoires	18	18 x 13 s = 3 min 58s
La France insoumise	17	17 x 13 s = 3 min 45s
Gauche démocrate et républicaine	15	15 x 13 s = 3 min 19s
Total	544	2 Heures

- 1 heure d'émission pour le second tour : ce volume horaire a été réparti par l'Arcom selon la même méthode, pour une durée unitaire par député de 7 secondes.

Groupes politiques	Nombre de membres et apparentés	Durée globale
La République en Marche	267	267 x 7 s = 29 min 27s
Les Républicains	101	101 x 7 s = 11 min 08s
Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés	57	57 x 7 s = 06 min 17s
Socialistes et apparentés	28	28 x 7 s = 03 min 05s
Agir ensemble	22	22 x 7 s = 2 min 26s
UDI et indépendants	19	19 x 7 s = 2 min 06s
Libertés et Territoires	18	18 x 7 s = 1 min 59s
La France insoumise	17	17 x 7 s = 1 min 53s
Gauche démocrate et républicaine	15	15 x 7 sec = 1 min 39s
Total	544	1 heure

Sur la base de cette répartition, l'Arcom a adressé des courriers, le 18 mai 2022, aux présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale les informant de la durée d'émission dont ils disposaient au titre du III de l'article L. 167-1 du code électoral.

- Répartition de la durée d'émission par chaque président de groupe entre un ou plusieurs partis ou groupements politiques et information de l'Arcom

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 103-2 du code électoral, chaque président de groupe parlementaire a attribué la durée d'émission dont il disposait, pour chaque tour de scrutin, à un ou plusieurs partis ou groupements politiques mentionnés sur la liste des partis ayant déclaré vouloir bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral.

Le même article prévoit que l'Arcom est informée, par voie dématérialisée, par chaque président de groupe politique de la répartition de la durée globale d'émission au plus tard le mercredi 25 mai à 18 heures.

Par ailleurs, l'article R. 103-3 du code électoral charge l'Arcom d'une part, de déterminer les durées d'émission ainsi que l'ordre de passage des modules des différents partis ou groupements politiques, pour chaque tour du scrutin, et, d'autre part, de publier ses décisions au Journal officiel de la République française au plus tard le troisième jeudi précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 26 mai 2022.

Compte tenu de ces délais, l'Arcom a sensibilisé les présidents des groupes politiques aux contraintes de calendrier en leur demandant de lui faire parvenir leurs attributions des durées d'émission avant le 25 mai à 12 heures.

Les présidents de groupes politiques ont répondu aux sollicitations de l'Arcom en lui adressant, par courriers électroniques, entre le 19 et le 25 mai 2022 à 12 heures, les durées d'émission attribuées aux partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle.

Sur cette base, l'Arcom a constaté les durées d'émission, au titre de la deuxième fraction, comme suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 1 heure 16 minutes 19 secondes.
- La France insoumise : 3 minutes 45 secondes.
- Les Républicains : 22 minutes 17 secondes.
- Parti communiste français : 3 minutes 19 secondes.
- Parti socialiste : 6 minutes 11 secondes.
- Régions et Peuples Solidaires : 3 minutes 58 secondes.
- Union des démocrates et indépendants : 4 minutes 12 secondes.

Pour le second tour de scrutin :

- Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 38 minutes 10 secondes.
- La France insoumise : 1 minute 53 secondes.
- Les Républicains : 11 minutes 8 secondes.
- Parti communiste français : 1 minute 39 secondes.
- Parti socialiste : 3 minutes 5 secondes.
- Régions et Peuples Solidaires : 1 minute 59 secondes.
- Union des démocrates et indépendants : 2 minutes 6 secondes.

- **Troisième fraction prévue au IV de l'article L. 167-1 du code électoral : durées supplémentaires et compensatrices d'une heure pour le premier tour du scrutin et de 30 minutes pour le second tour à répartir par l'Arcom**

Les durées d'émission, d'une heure pour le premier tour et de 30 minutes pour le second tour, mentionnées au IV de l'article L. 167-1 du code électoral, ont pour objet de corriger les déséquilibres qui affecteraient la répartition obtenue après l'attribution des durées prévues aux II et III du même article.

Pour procéder à l'attribution de ces durées, l'Arcom a réparti ce volume horaire afin que chaque parti ou groupement politique bénéficie, en additionnant les durées prévues aux II, III et IV de l'article L. 167-1 du code électoral, d'un temps d'émission qui ne soit pas hors de proportion avec sa participation à la vie démocratique de la Nation.

À cet effet, l'Arcom a fondé sa répartition sur la base des durées d'émission attribuées au titre des II et III de l'article L. 167-1 du code électoral, de la représentativité des partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019, à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, du nombre de conseillers régionaux issus des scrutins des 20 et 27 juin 2021 et de maires dans les communes de plus de 70 000 habitants à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, des indications de sondages d'opinion publiées entre le 11 mai et le 25 mai 2022, et de la contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral.

Les durées supplémentaires ont été réparties de la manière suivante :

Pour le premier tour de scrutin :

- Europe écologie les verts : 5 minutes 49 secondes.
- La France insoumise : 14 minutes 10 secondes.
- Les Républicains : 7 minutes 34 secondes.
- Parti socialiste : 5 minutes 37 secondes.
- Rassemblement national : 26 minutes 12 secondes.
- Reconquête! : 38 secondes.

Pour le second tour de scrutin :

- Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 26 secondes.
- Europe écologie les verts : 2 minutes 32 secondes.
- La France insoumise : 6 minutes 53 secondes.
- Les Républicains : 4 minutes 44 secondes.
- Parti socialiste : 2 minutes 49 secondes.
- Rassemblement national : 12 minutes 36 secondes.

Concernant les autres partis ou groupements politiques, l'Arcom a considéré que les durées d'émission qui leur avaient été attribuées au titre des II et III de l'article L. 167-1 du code électoral n'étaient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation et ne justifiaient pas l'attribution de durées supplémentaires.

II.4 La décision fixant la durée et le nombre d'émissions pour les deux tours¹⁸

Compte tenu du nombre de modules attribués aux partis politiques et des contraintes de délais impartis aux équipes de France Télévisions pour la production des émissions, l'Arcom a limité, à l'instar du scrutin de 2017, le nombre de modules inédits.

Les durées et le nombre d'émissions ont été fixés par l'Arcom dans sa décision n° 2022-306 du 25 mai 2022 fixant en application de l'article L. 167-1 du code électoral la durée et le nombre des émissions de la campagne audiovisuelle en vue des élections législatives de juin 2022¹⁹.

II.5 La décision fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle

À l'issue de l'adoption de la décision fixant la durée et le nombre d'émissions, l'Arcom a procédé le 25 mai 2022, à partir de 20h15 et jusqu'à 22h00, aux opérations de tirage au sort afin de déterminer les dates et l'ordre de passage des modules sur les calendriers de diffusion précédant chacun des deux tours du scrutin.

Ces opérations se sont déroulées au siège de l'Arcom. Les mandataires des partis et groupements politiques, des représentants des trois sociétés nationales des programmes et des équipes chargées de produire les émissions de la campagne officielle ont pu y assister, en présentiel ou en vidéoconférence.

Les enregistrements des émissions ont commencé dès le jeudi 26 mai 2022.

II.6 La publication des décisions de l'Arcom au *Journal officiel* du jeudi 26 mai 2022

En application des dispositions de l'article R 103-3 code électoral, les deux décisions de l'Arcom fixant les durées et le nombre d'émissions ainsi que les dates et l'ordre de passage des modules ont été publiées au *Journal officiel* du 26 mai 2022.

Ces textes ont été également publiés simultanément sur le site internet de l'Arcom.

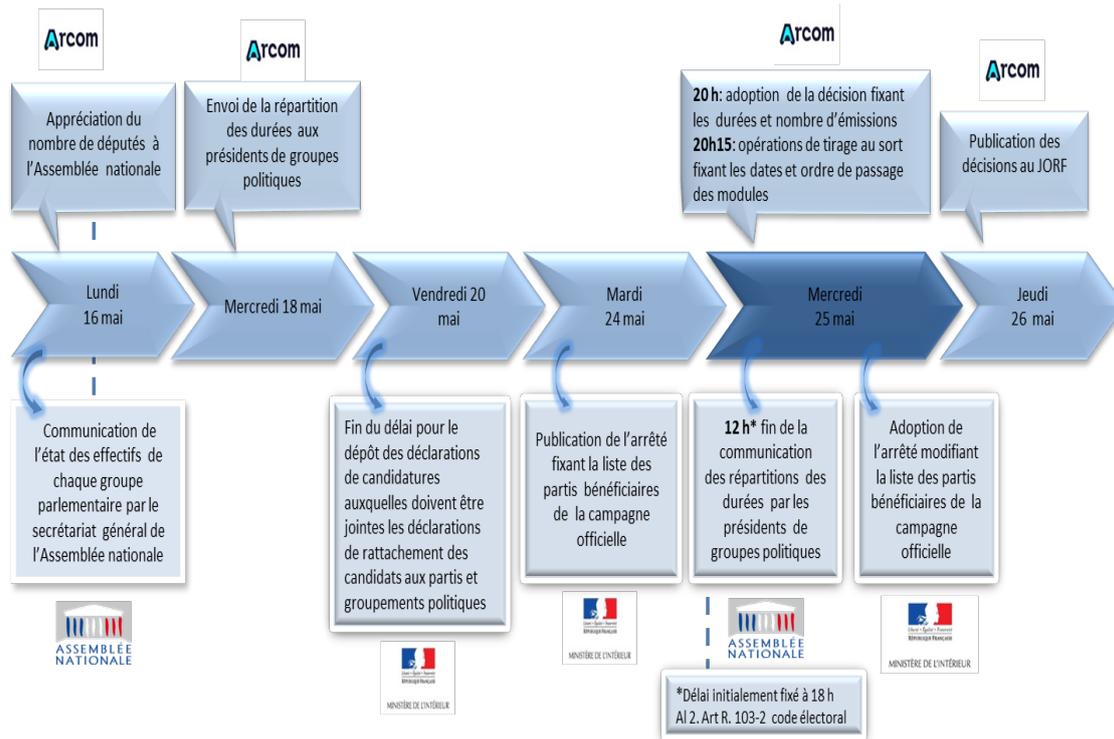
¹⁸ Pour la répartition des durées d'émission l'Arcom a pris en compte les partis figurant dans l'arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 23 mai 2022 pris en application de l'article R. 103-1 du code électoral définissant la liste des partis ou groupements politiques pouvant bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral.

¹⁹ Voir la décision figurant en annexe.

PROPOSITION N°6 : assouplir les conditions d'organisation de la campagne audiovisuelle officielle en vue des élections législatives

1- Les contraintes liées au calendrier des opérations électorales

Calendrier relatif au processus de la détermination des durées et nombres d'émissions ainsi que des jours et de l'ordre de passage des modules de la campagne officielle audiovisuelle



Le calendrier d'organisation de la campagne officielle audiovisuelle arrêté par le pouvoir réglementaire sur le fondement de l'article L. 167-1 du code électoral s'est avéré contraint.

Les présidents des groupes de l'Assemblée nationale devaient communiquer à l'Arcom, entre le 19 et le 25 mai, 18 heures, le temps qu'ils souhaitaient voir attribuer à leurs groupes respectifs, en application de l'alinéa 2 de l'article R. 103-2 du code électoral. Certains groupes ont transmis cette information à l'Arcom le 25 mai à 12h, soit quelques heures avant la fin du délai fixé. De plus, le mercredi 25 mai, le ministère de l'intérieur a habilité un parti politique supplémentaire à bénéficier des émissions de la campagne officielle, qu'il a fallu prendre en compte en urgence dans la répartition des temps d'antenne.

Ainsi, l'Arcom n'a disposé que de quelques heures pour attribuer les durées d'émission prévues par l'article L. 167-1 du code électoral et, en particulier, pour statuer sur la répartition des durées supplémentaires prévue au IV de cet article.

L'Autorité a ensuite procédé, le même jour à partir de 20h15, aux opérations de tirage au sort pour fixer les dates et l'ordre de passage des émissions. Les partis et groupements politiques ont donc eu communication des durées, dates et ordres de passage de leurs émissions dans la soirée du 25 mai. Ils ont débuté les tournages des

spots dès le 26 mai afin qu'ils soient prêts à être diffusés au début de la période prévue à cet effet.

Ces délais contraints ont pu susciter l'incompréhension de certains représentants de partis et groupements politiques, qui n'ont disposé que de très peu de temps pour préparer leurs modules en raison de leurs autres contraintes d'agendas (réunions politiques, interventions dans les médias...).

L'Arcom alerte donc les pouvoirs publics sur la nécessité d'avancer d'une semaine l'ensemble des échéances fixées par le code électoral pour que les opérations de production des émissions puissent se dérouler dans de meilleures conditions pour les partis et groupements politiques et pour France Télévisions.

2- L'adaptation par l'Arcom des modalités de répartition de la durée supplémentaire compensatrice

Le paragraphe IV de l'article L. 167-1 s'avère particulièrement complexe à mettre en œuvre. Il est apparu en effet que la compensation d'une heure prévue par les textes s'avérait insuffisante pour permettre une exposition de certaines formations politiques conforme à leur représentativité.

Un mécanisme plus adapté à la vie politique et parlementaire pourrait être institué par le législateur, qui permettrait à l'Arcom de déterminer elle-même la durée supplémentaire à répartir pour cette 3^{ème} fraction. Ainsi, la compensation attribuée aux formations politiques ne serait pas sous-évaluée et éviterait d'aboutir à l'attribution de durées trop limitées au regard de la participation de ces partis à la vie démocratique de la Nation.

II.7 La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle

Au total, 8 heures 42 minutes de temps d'émissions ont été produites et programmées au titre de la campagne officielle audiovisuelle sur chacune des 24 antennes publiques qui en assurait la diffusion.

L'intégralité des émissions a été mise en ligne sur les sites des sociétés nationales des programmes, chaque module étant consultable à la suite de sa première diffusion.

Pour chacun des spots diffusés, l'Arcom s'est assurée que leur contenu était conforme à sa décision du 17 mai 2022. C'est notamment par un dialogue constant avec le directeur de production de France Télévisions ainsi qu'avec les représentants des partis politiques que peu de modifications ont été apportées aux émissions initialement tournées.

II.8 Les audiences de la campagne audiovisuelle officielle à la télévision

La campagne audiovisuelle officielle en vue des élections législatives a recueilli en moyenne une audience de plus de 1,263 million de téléspectateurs sur France 2 et de près de 399 000 téléspectateurs sur France 3. Elle a représenté une part d'audience moyenne de 9,6 % sur France 2 et de 4,7 % sur France 3.

Les émissions programmées après le journal de 20 heures de France 2 ont recueilli la plus large audience avec près de 1,845 million de téléspectateurs en moyenne (pour une part d'audience moyenne de 9,2 %), le pic d'audience ayant été enregistré le 30 mai 2022 avec 2,538 millions de téléspectateurs.

Sur France 3, les émissions programmées entre 22h30 et 23h00 ont recueilli une audience moyenne de 880 000 téléspectateurs, avec un pic d'audience de 1,682 million de téléspectateurs le 31 mai 2022.

II.9 Les coûts des émissions de la campagne audiovisuelle officielle

Conformément à l'article 47 du cahier des charges de France Télévisions et au VIII de l'article L. 167-1 du code électoral, les coûts de production et de diffusion de la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État. En application du protocole d'accord entre le CSA et France Télévisions du 6 novembre 2014, l'Arcom a veillé à ce que les dépenses engagées pour ces émissions soient maîtrisées.

Cette préoccupation de l'Arcom a d'ailleurs été signifiée à la société France Télévisions dès la demande de devis qui lui a été adressée le 12 mai 2022.

Le devis qui a été remis conjointement à l'Arcom et au ministère de l'intérieur était d'un montant de 1 719 538 euros (hors taxes) alors qu'il était d'un montant de 1 854 906 euros (hors taxes) en 2017. Le montant des dépenses engagées dans la campagne, avant vérification des coûts effectifs et des facturations par le CSA, était bien inférieur au devis transmis par France Télévisions en 2017 (803 843 euros (hors taxes)), ce qui sera le cas également en 2022 (données en cours de certification).

3ème partie : Les campagnes électorales sur les plateformes en ligne

Les plateformes en ligne jouent désormais un rôle majeur dans les mécanismes d'information et de formation de l'opinion publique. En effet, elles offrent aux utilisateurs la possibilité de s'exprimer librement, d'accéder à une pluralité de points de vue et d'interagir avec d'autres utilisateurs. Ces nouveaux lieux d'expression numériques sont ainsi devenus majeurs en période électorale, aussi bien pour les stratégies des acteurs politiques que dans le renouvellement des modalités du débat public.

Mais compte tenu de leur mode de fonctionnement et de la diffusion de contenus à grande échelle, elles constituent également une cible de choix pour les tentatives de manipulation de l'information. C'est ainsi que de précédentes périodes électorales, en France comme à l'étranger, ont été le théâtre de phénomènes de manipulation de l'information, notamment par le biais des plateformes en ligne. Le piratage de plusieurs messageries électroniques de responsables de l'équipe de campagne du candidat Emmanuel Macron à la veille du second tour de l'élection présidentielle en 2017 (dit aussi communément « *Macron Leaks* ») a montré que la France n'était pas à l'abri d'agissements susceptibles d'influencer le choix des électeurs.

C'est pourquoi le Parlement a adopté le 22 décembre 2018 la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, qui instaure un devoir de coopération à la charge des opérateurs de plateforme en ligne en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité des « *principaux scrutins* » (élection du Président de la République, élections générales des députés, élection des sénateurs, élection des représentants au Parlement européen et les consultations référendaires). La loi impose aux opérateurs de prendre des mesures qui, de même que les moyens qu'ils y consacrent, sont rendues publiques et font l'objet d'une déclaration annuelle à l'Arcom, qui est chargée du suivi de leur application et de leur effectivité.

Les opérateurs visés par la loi sont ceux dont l'activité dépasse cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, et qui proposent à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

- le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;
- ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

La loi vise donc des services ayant un spectre d'activité large : réseaux sociaux généralistes (Snapchat, Instagram, Facebook, TikTok) ou spécialisés (LinkedIn), plateformes de partage de vidéos ou d'audios différé ou en direct (YouTube, Dailymotion, Twitch), forums en ligne (Jeuxvideo.com), moteurs de recherche (Bing, Google) et encyclopédies participatives (Wikipédia).

En application de la loi, l'Arcom a adressé le 15 mai 2019 aux opérateurs une recommandation afin qu'ils mettent en place un certain nombre d'actions concrètes répondant aux objectifs de la loi. L'Autorité publie chaque année un bilan évaluant les actions conduites par les plateformes, dans lequel elle leur adresse un certain nombre de préconisations.

Cette même loi confie plus généralement à l'Arcom la mission de « [contribuer] à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un des [principaux] scrutins [...]. » L'Autorité s'est ainsi mobilisée en 2022 avec une organisation inédite pour inciter fortement les plateformes à déployer des moyens en prévision d'éventuels phénomènes de manipulation de l'information durant la période électorale et à favoriser la transparence envers tous les publics.

En janvier 2022, elle a auditionné chacun des six principaux opérateurs pour échanger sur les mesures envisagées en perspective du scrutin présidentiel, puis les a réunis collectivement pour leur adresser plusieurs préconisations sur la mise en œuvre d'une transparence accrue envers tous les publics en période électorale. L'Arcom a également créé en mars un espace dédié²⁰ sur son site internet pour faciliter l'accès du public aux mesures particulières et générales mises en place par les opérateurs durant cette période.

Les services de l'Arcom ont tenu des points réguliers avec les plateformes durant l'ensemble des deux périodes électorales afin d'échanger sur ces nouvelles mesures mais également de s'informer mutuellement sur les éventuelles difficultés rencontrées. Une réunion de bilan de l'élection présidentielle, tenue en mai, a par ailleurs permis de revenir sur le déroulement de la campagne sur les plateformes (notamment dans le contexte géopolitique particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie) et de formuler de nouvelles préconisations dans la perspective des élections législatives de juin 2022.

Il convient de rappeler qu'à la différence des médias audiovisuels, les plateformes en ligne ne sont pas soumises au principe de pluralisme et de juste représentation des courants politiques. Ces obligations paraissent en tout état de cause difficilement transposables à ces plateformes en l'état. Néanmoins, les systèmes de recommandation des opérateurs ont une influence sur l'exposition de chaque utilisateur aux contenus relatifs aux candidats et partis politiques. Sur ce point, l'Arcom a préconisé dans ses précédents bilans annuels sur la lutte contre la manipulation de l'information (et dans sa recommandation du 15 mai 2019) une transparence accrue sur les critères conduisant à l'ordonnancement des contenus proposés aux utilisateurs.

La future législation sur les services numériques (dite *Digital Services Act*) introduit une telle obligation de transparence en ce qui concerne les paramètres des systèmes de recommandation, permettant d'améliorer les informations à la disposition des utilisateurs et leurs choix éventuels. Il prévoit par ailleurs un accès des chercheurs aux données clés des plateformes en ligne afin de mieux comprendre l'évolution des risques sur ces plateformes en ligne et d'apprécier le respect par ces dernières de leurs obligations.

²⁰ <https://www.arcom.fr/lutte-contre-la-manipulation-de-linformation-en-période-electorale-les-mesures-prises-par-les-plateformes-en-ligne>

I. Rappel des règles

I.1 Cadre général de la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne

Compétences de l'Arcom

- **Recommandations d'ordre général de l'Arcom à destination des opérateurs de plateforme en ligne**

La recommandation adressée le 15 mai 2019 par l'Arcom aux opérateurs de plateforme en ligne comporte des indications relatives à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la manipulation de l'information²¹. Elle rappelle que les opérateurs sont tenus de mettre en œuvre un dispositif de signalement des fausses informations accessible et visible. Elle recommande également aux opérateurs de mettre en œuvre des mesures et de déployer des moyens en vue d'atteindre les objectifs fixés par la loi sur la transparence de leurs algorithmes, la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle, la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations, l'information des utilisateurs sur les contenus sponsorisés d'information se rattachant à un débat d'intérêt général et l'éducation aux médias et à l'information.

- **Bilan de l'effectivité des mesures**

Les deux premiers bilans dressés par l'Arcom de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvre par les opérateurs comportaient, en plus de l'analyse des moyens et mesures mis en place, des focus thématiques sur les bonnes pratiques des opérateurs ou sur des phénomènes de manipulation de l'information qui ont pu être observés durant l'année. L'Arcom y a également formulé un certain nombre de préconisations à destination des opérateurs.

Dans une logique de coopération et sur la base de la recommandation du 15 mai 2019, l'Arcom adresse chaque année aux opérateurs de plateforme en ligne concernés un questionnaire dans la perspective de l'élaboration du bilan annuel. Pour l'année 2022, les opérateurs ont été interrogés sur les enseignements qu'ils tirent de la mise en œuvre de la loi et les éventuelles difficultés rencontrées en la matière. En 2022, dans un objectif de transparence et d'accès du public, les déclarations ont été publiées sur le site de l'Arcom²² dès leur réception, en amont de leur instruction et de la publication du bilan.

- **Mission générale de contribution à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au scrutin**

En 2022, l'Arcom a invité les opérateurs à lui fournir régulièrement des informations sur les dispositions particulières prises en période électorale et sur l'émergence de phénomènes et pratiques massives de manipulation de l'information. Elle a également encouragé les opérateurs à mettre en place une transparence particulièrement élevée envers tous les publics et a joué un rôle de facilitateur en la matière.

²¹ <https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-textes-adoptes-par-l-Arcom/Les-deliberations-et-recommandations-de-l-Arcom/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-d-autres-sujets/Recommandation-n-2019-03-du-15-mai-2019-du-Conseil-superieur-de-l-audiovisuel-aux-operateurs-de-plateforme-en-ligne-dans-le-cadre-du-devoir-de-cooperation-en-matiere-de-lutte-contre-la-diffusion-de-fausses-informations>

²² <https://www.arcom.fr/vos-services-par-media/internet-et-reseaux-sociaux/lutte-contre-la-manipulation-de-l-information-declarations-des-operateurs-de-plateformes-en-ligne-et-questionnaires-de-larcom>

Il convient néanmoins de rappeler que l'Arcom est chargée de l'évaluation d'obligations systémiques en matière de lutte contre la manipulation de l'information et qu'elle n'a pas vocation à intervenir sur d'éventuels cas particuliers en la matière sur les plateformes en ligne. À cet égard, les candidats ont la possibilité de saisir le juge en référé en cas de diffusion délibérée, artificielle ou automatisée et massive d'informations fausses en ligne avec un risque manifeste d'altération du scrutin²³.

- **Devoir de coopération à la charge des opérateurs de plateforme en ligne en matière de lutte contre la manipulation de l'information**

Le devoir de coopération des plateformes en matière de manipulation de l'information instauré par la loi du 22 décembre 2018 porte en particulier sur la mise en œuvre de mesures pour lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un scrutin. Ces mesures, de même que les moyens que les opérateurs y consacrent, doivent être rendues publiques et font l'objet d'une déclaration annuelle à l'Arcom.

Obligations spécifiques des opérateurs de plateforme en ligne²⁴

Les opérateurs de plateforme en ligne ont également des obligations relatives à la transparence sur les rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, en application de l'article L. 163-1 du code électoral.²⁵ Il convient de signaler qu'il n'est pas de la compétence de l'Arcom d'évaluer le respect de ces dispositions.

Par ailleurs, l'Arcom n'a pas non plus vocation à intervenir sur des cas particuliers de modération, y compris en période électorale. Pour ces derniers, le juge des référés peut être saisi pendant les trois mois précédant le premier jour du moins de l'élection en cas de diffusion délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne de fausses informations, si ces dernières risquent d'altérer le scrutin, en application de l'article L. 163-2 du code électoral.

I.2 La formulation de préconisations de l'Arcom aux opérateurs

Dans le cadre de sa mission légale et dans la continuité de ses préconisations formulées dans ses deux bilans annuels, l'Arcom a demandé aux plateformes, notamment lors de deux réunions multilatérales convoquant les principaux opérateurs, de mettre en œuvre une transparence accrue à plusieurs niveaux et auprès de différents publics.

Transparence auprès des utilisateurs et de la société civile

L'Arcom a invité les opérateurs de plateforme à communiquer de manière proactive, claire et accessible aux utilisateurs de leurs services sur les risques et les mesures particulières ou renforcées dans le contexte électoral.

De même, elle les a encouragés à diffuser à la société civile des informations intelligibles et détaillées sur les mesures mises en œuvre et à communiquer des éléments permettant de relayer et d'aider à la compréhension des mesures et à la sensibilisation sur les risques. Pour ce faire, les plateformes ont été encouragées à regrouper dans un espace unique (sur

²³ Article L. 163-2 du code électoral

²⁴ Sont concernés les opérateurs visés par la loi du 22 décembre 2018.

²⁵ Voir annexe sur les dispositions légales

le service ou un site institutionnel) toutes les informations pertinentes à l'attention du public sur les mesures prises dans le cadre des deux campagnes électorales.

Transparence auprès des partis politiques

L'Arcom a préconisé à l'ensemble des opérateurs de mettre en place un dialogue et des échanges renforcés avec tous les partis politiques.

Les opérateurs ont été invités, à ce titre, à établir des contacts avec les équipes de campagne de tous les candidats à l'élection présidentielle et à désigner un point de contact unique pour les partis politiques lors des deux périodes électorales.

Transparence auprès du régulateur

Enfin, il a été demandé aux opérateurs d'identifier un interlocuteur privilégié pour l'Arcom afin d'évoquer les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques en matière de manipulation de l'information liés au contexte électoral, échanger sur les difficultés rencontrées et évoquer les solutions mises en œuvre pour les résoudre.

Il apparaissait essentiel que les plateformes rendent compte régulièrement des actions prises afin de prévenir une potentielle perte de confiance des utilisateurs dans le processus électoral du fait d'un défaut de modération ou, à l'inverse, d'une modération excessive et non proportionnée. Cet effort de transparence avait aussi pour objectif de permettre aux citoyens, aux pouvoirs publics, aux partis politiques et à la société civile d'évaluer l'adéquation et l'efficacité de ces mesures et s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté d'expression.

II. Constats

II.1 Un renforcement de la coopération de l'Arcom avec les opérateurs de plateforme et les pouvoirs publics

La mise en place d'un mode opératoire inédit entre l'Arcom et les opérateurs

- Un dialogue nourri entre les opérateurs et l'Arcom

Si le dialogue de l'Arcom avec les opérateurs de plateformes en ligne engagé dans le cadre du titre III de la loi sur la manipulation de l'information est constant depuis 2018, il s'est intensifié à l'approche de la période électorale. Ainsi, l'Arcom a auditionné, en janvier 2022, cinq opérateurs de plateforme en ligne (Google, Meta, TikTok, Twitter et Snap) et Wikimedia France pour échanger sur les mesures envisagées en perspective des périodes de campagne en vue des différents scrutins.

Le 28 janvier 2022, l'Arcom a organisé une réunion avec les représentants de Dailymotion, Google, Microsoft, LinkedIn, Meta, Snap, TikTok, Twitch, Twitter, Webedia et Wikimedia France afin de leur faire connaître ses préconisations en matière de transparence (détaillées ci-dessus), leur demander d'identifier un interlocuteur privilégié pour le régulateur et proposer un mode opératoire en cas de crise lors des deux périodes électorales. Ces demandes ont été favorablement accueillies par les opérateurs et l'association présents.

Le 24 mai 2022, l'Arcom a organisé une nouvelle réunion dans le même format, lors de laquelle elle a constaté la bonne application de ses préconisations, en particulier concernant

le partage d'information avec le régulateur. Elle a également évoqué les principaux enseignements tirés de la période de l'élection présidentielle en demandant aux plateformes de faire part de leurs éventuelles interrogations afin d'en retirer des pistes d'amélioration envisageables pour les élections législatives. Elle a appelé les opérateurs à conserver un haut niveau de vigilance à l'approche de celles-ci et a renouvelé ses préconisations en matière de transparence.

Les opérateurs et l'Arcom sont ainsi convenus de reconduire le dispositif d'information régulier du régulateur jusqu'au soir du second tour des élections législatives.

- **La création d'un espace dédié sur le site de l'Arcom pour faciliter l'accès du public aux mesures prises par les plateformes**

Pour faciliter l'accès du public aux mesures mises en place par les plateformes pour lutter contre la manipulation de l'information en période électorale et les guider sur les moyens d'action en cas de difficulté, un espace d'information²⁶ a été créé sur le site de l'Arcom.

Cet espace liste les textes applicables aux opérateurs et recense les informations publiées par les opérateurs sur les moyens mis en œuvre dans les périodes précédant l'élection présidentielle et les élections législatives de 2022 :

- les mesures relatives à la période électorale :
 - espaces d'information au sujet des élections ;
 - registres sur la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;
 - informations sur l'action des signaleurs de confiance (*fact-checkers*) ;
 - mesures en matière de sensibilisation et éducation à la citoyenneté.
- les règles d'utilisation :
 - politiques de modération en matière de manipulation de l'information ;
 - fonctionnement de l'outil de signalement ;
 - conditions générales d'utilisation et règles communautaires.

Une coopération entre les pouvoirs publics

Durant les deux périodes électorales, l'Arcom a entretenu un dialogue nourri avec différents organismes chargés de veiller au respect des règles afin d'assurer le bon déroulé du scrutin.

- **Un partage d'informations avec le service Viginum**

Le décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021²⁷ a confié au Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) une nouvelle mission d'identification des opérations d'ingérence étrangère, en ligne, « *visant à la diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée, par le biais d'un service de communication au public en ligne, d'allégations ou imputations de faits manifestement inexacts ou trompeuses de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.* ». Un service à compétence nationale a été créé à cette fin au sein du SGDSN, le service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères, dit « Viginum ».

L'article 3 du décret précise que ce service est chargé de fournir toute information utile à l'Arcom dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi du 30 septembre 1986. L'Arcom a ainsi échangé à plusieurs reprises avec Viginum sur les risques identifiés durant les deux périodes électorales de 2022.

²⁶ <https://www.arcom.fr/lutte-contre-la-manipulation-de-linformation-en-periode-electorale-les-mesures-prises-par-les-plateformes-en-ligne>

²⁷ Décret n° 2021-922 du 13 juillet 2021 portant création, auprès du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, d'un service à compétence nationale dénommé « service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères ».

- **De nombreux échanges avec la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP)**

L'Arcom a régulièrement échangé avec la CNCCEP au sujet de la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne, à l'aune notamment de ses propres échanges avec les opérateurs.

Par ailleurs, la CNCCEP a mis en place un dispositif de veille et de relation avec les plateformes (comme indiqué dans son rapport 2022²⁸) et rendu plusieurs avis²⁹ à l'attention des opérateurs ou des candidats s'agissant des règles et usages à observer sur les plateformes en ligne, et plus précisément :

- sur le cadre d'analyse des risques de cyber-attaques pouvant affecter la campagne ;
- sur les modalités d'utilisation par les candidats de comptes de réseaux sociaux, institutionnels ou personnels, tels que leur compte Twitter dans le cadre de la campagne présidentielle ;
- sur les modalités de déroulement de la campagne électorale sur les réseaux sociaux ;
- sur la diffusion d'informations trompeuses se présentant abusivement comme des sondages ou sur l'interdiction de diffuser des messages ayant le caractère de propagande électorale, des sondages ou des résultats partiels, à la suite de pratiques observées sur les plateformes en ligne.

PROPOSITION

N° 7 (Arcom) : rendre plus lisible pour les opérateurs le rôle des différentes autorités publiques en charge du contrôle du bon déroulement des scrutins.

Pour mieux prévenir les éventuels risques liés à l'usage des plateformes en ligne en période électorale, il est essentiel que le rôle respectif des différentes autorités publiques en charge de la régulation et du contrôle (CNCCEP, CNIL, Arcom, Conseil Constitutionnel, Viginum) soit clairement identifié, et la collaboration de ces instances avec les plateformes renforcée. Les plateformes auront ainsi une meilleure compréhension des obligations qui leur incombent.

II.2 Une mobilisation sans précédent des opérateurs de plateforme durant les périodes électorales

L'instauration d'équipes dédiées à la période électorale

En application des préconisations de l'Arcom et forts des expériences électorales passées en France ou à l'étranger, la majorité des opérateurs de plateforme en ligne ont indiqué s'être mobilisés pour mettre en place des équipes dédiées au suivi de la campagne et des astreintes spécifiques lors des week-ends de scrutin.

Les opérateurs se sont par ailleurs accordés avec les services de l'Arcom pour échanger, réciproquement et en tant que de besoin, sur l'apparition de phénomènes problématiques.

Une sensibilisation des utilisateurs à la participation civique

Les opérateurs ont multiplié les initiatives pour informer leurs utilisateurs sur le déroulé du scrutin, sur les modalités de participation ou sur les résultats des votes. Il convient de

²⁸ <https://www.cnccep.fr/pdfs/CNCCEP-Rapport-final-2022.pdf>

²⁹ <https://www.cnccep.fr/communiques.html>

signaler qu'elles ont été prises de manière volontaire par les plateformes, dans la continuité des initiatives déjà prises en perspective d'autres élections à l'étranger ou celles de 2017 en France.

Google, Meta, Twitter, Webedia et TikTok ont ainsi créé des sites ou espaces dédiés sur leurs services, généralement en partenariat avec le Service d'information du Gouvernement (SIG) ou avec des entreprises et agences de presse, pour mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour s'inscrire sur les listes électorales, rappeler les dates des scrutins ou faire connaître les candidats aux différentes élections. Les opérateurs sont nombreux à avoir mis en place des fonctionnalités permettant de mieux informer les utilisateurs sur le déroulé de la campagne et ses dates clés, avec des contenus reprenant les codes de chacune des plateformes (animations de réalité augmentée (« *lens* ») sur Snapchat, visuels à ajouter sur les contenus éphémères sur Instagram et Facebook (« *stickers* »), articles sur LinkedIn ou publicités en amont des contenus en *streaming* sur Twitch).

Plusieurs actions ont par ailleurs été réalisées pour mieux faire connaître les candidats (Google, Snap), valoriser leurs comptes officiels (Google sur YouTube) ou mettre en avant les débats télévisés (Google, Twitch).

Enfin, les opérateurs se sont particulièrement mobilisés le jour des différents scrutins, par l'envoi de notifications pour inciter au vote (Snap, Meta) et la mise en avant des résultats (Google, Meta, Snap, Microsoft) ou de contenus relatifs à la soirée électorale (Dailymotion).

Des mesures d'éducation aux médias et à l'information sur les risques de manipulation de l'information en période électorale

Plusieurs campagnes d'éducation aux médias et à l'information ou initiatives de sensibilisation ont été lancées par les opérateurs :

- Google s'est associé à l'AFP pour lancer un programme de lutte contre la désinformation, « Objectif Désinfox » ;
- Meta a lancé plusieurs programmes sur Facebook, Instagram et WhatsApp, tels qu'une « *boîte à outils de la vérification* » avec 10 leçons pour faire face aux fausses informations et un service de vérification des faits en partenariat avec l'AFP ;
- Snap a proposé, en partenariat avec plusieurs médias, des contenus permettant de donner des clés de lecture sur certaines fausses informations ou certains grands thèmes abordés lors de la campagne ;
- TikTok a lancé une rubrique « *s'informer et soutenir notre communauté* » avec des conseils aux utilisateurs ;
- Webedia a créé une page dédiée aux fausses informations ;
- LinkedIn a proposé du contenu, rédigé par ses rédacteurs, pour donner des clés de lecture aux grands enjeux des campagnes électorales.

Des initiatives à destination des partis politiques et des équipes de campagne des candidats

- **La publication de ressources dédiées aux partis politiques et équipes de campagne**

Trois opérateurs ont proposé, en amont de l'élection présidentielle, des ressources dédiées aux candidats et à leurs équipes de campagne.

Wikimedia France a publié un billet de blog rappelant les règles de contribution sur l'encyclopédie et une infographie à destination des différentes équipes de campagne pour

l'élection présidentielle³⁰. Google a mis en ligne des ressources dédiées aux candidats³¹. Meta a mis en place un espace à leur intention³² et proposé aux candidats le programme *Facebook Protect* face aux risques provenant d'acteurs malveillants et publié un guide des conseils de sécurité pour les femmes en politique³³.

Il convient de noter que les ressources proposées par Google et Meta ont également été réalisées dans la perspective des élections législatives.

- **La désignation d'un interlocuteur unique par certains opérateurs**

L'Arcom a préconisé à l'ensemble des opérateurs de mettre en place des contacts avec les équipes de campagne de tous les candidats à l'élection présidentielle et de désigner un point de contact unique pour les partis politiques lors des deux périodes électorales.

Si les points de contact ont majoritairement été communiqués lors de l'élection présidentielle aux équipes de campagne, l'Arcom note que seuls Meta et Google ont proposé une adresse générique publique pour les deux périodes électorales, permettant à l'ensemble des candidats aux élections législatives d'être en mesure de contacter leurs équipes en cas de besoin.

PROPOSITIONS

N° 8 (plateformes) : mettre systématiquement en place un point de contact chez les opérateurs de plateforme en période électorale.

Lors de deux réunions tenues en janvier et mai 2022, l'Arcom a invité les opérateurs à mettre en place un interlocuteur unique des pouvoirs publics, équipes de campagne et partis politiques. Néanmoins, l'Autorité a constaté que certains opérateurs n'avaient pas pris contact ni établi de canaux de communication avec les équipes de campagne en amont de l'élection présidentielle.

N° 9 (plateformes) : mettre à disposition des candidats, équipes de campagne et soutiens des kits de communication permettant une meilleure compréhension des règles de fonctionnement de leur service en période électorale

Les plateformes ont pu observer plusieurs pratiques des candidats, équipes de campagne ou soutiens qui contrevenaient à leurs règles d'utilisation ou au droit applicable. Comme ont pu le faire certains opérateurs, il semble primordial que toutes les plateformes rendent accessibles et de façon claire dans des espaces dédiés les ressources permettant de sensibiliser ces acteurs afin de prévenir tout éventuel litige, notamment en matière de respect du droit de la propriété intellectuelle.

Une hétérogénéité dans la mise à disposition du public d'informations générales et spécifiques sur les mesures

- **La création d'espaces d'information au sujet des mesures générales de lutte contre la manipulation de l'information durant les élections**

Les opérateurs de plateforme en ligne ont mis à disposition du public des informations sur les moyens et mesures mis en place pour lutter contre la manipulation de l'information en période électorale.

³⁰ <https://www.wikimedia.fr/election-presidentielle-vandalisme-wikipedia/>

³¹ <https://elections2022.withgoogle.com/ressources-candidats>

³² <https://www.facebook.com/gpa/france2022>

³³ <https://about.fb.com/fr/news/2021/12/meta-france-publie-son-guide-des-conseils-de-securite-sur-facebook-et-instagram-pour-les-femmes-en-politique-en-partenariat-avec-le-reseau-elues-locales/>

TikTok a ainsi publié un billet de blog expliquant le fonctionnement de son guide de l'élection présidentielle qui propose, sur l'application, des informations provenant de sources officielles sur le processus électoral³⁴. Webedia a publié une page dédiée sur son service Jeuxvideo.com pour fournir des informations sur le vote et sur la modération des discussions relatives aux élections durant cette période³⁵. Meta a créé un espace dédié à l'élection présidentielle et aux élections législatives en France pour donner des informations sur les scrutins³⁶ et a publié, sur son site institutionnel, un billet de blog sur les campagnes d'éducation aux médias à destination des utilisateurs, les moyens déployés pour lutter contre les opérations d'influence et les partenariats avec des vérificateurs de faits³⁷. Enfin, Twitter a publié un billet de blog sur les mesures et fonctionnalités mises en place sur son service, notamment sur les encarts invitant au vote et l'apposition de labels sur les contenus de comptes gouvernementaux ou de médias affiliés à un État³⁸.

- **Un manque de transparence sur les mesures prises face aux événements survenus pendant les scrutins**

L'Arcom a pris connaissance de plusieurs événements soit à travers des articles d'entreprises et d'agences de presse ou des travaux universitaires, soit par les opérateurs eux-mêmes.

Toutefois, ces derniers n'ont généralement pas rendu publics ces événements ou les mesures particulières qui ont pu être prises en réaction, qu'il s'agisse de mesures de modération spécifiques mises en œuvre ou de demandes de retrait formulées par les autorités et notamment la CNCCEP. Google a malgré tout rappelé les règles applicables en matière de silence électoral au travers de plusieurs tweets³⁹ à destination de sa communauté de créateurs.

L'Arcom souhaitait néanmoins saluer le mode opératoire retenu par l'association Wikimedia France à la suite des tentatives de manipulation de Wikipédia en français. En effet, après que ces pratiques sur l'encyclopédie aient été connues du grand public avec la publication d'une enquête du journaliste Vincent Bresson, elle a publié dès le lendemain un communiqué de presse⁴⁰ détaillant les faits connus de l'association. Elle a indiqué qu'« à première vue les règles éditoriales ont mis en échec à plusieurs reprises le groupe de manipulateurs, notamment sur les articles clefs » et que « les attaques n'ont jamais réellement eu d'effets conséquents. » L'association y rappelait que les discussions étaient publiques et que l'Arcom avait été immédiatement informée. Enfin, elle annonçait le lancement d'une enquête approfondie. Une page sur le site de la fondation relate la chronologie des événements de cette affaire jusqu'au 1^{er} juin 2022.⁴¹

Concernant un autre événement, Twitter a également réagi publiquement à l'initiative du journal Le Monde sur des erreurs dans sa modération⁴², mais n'a pas, pour autant, communiqué clairement sur les raisons de ces dysfonctionnements auprès de ses utilisateurs.

Il est concevable que la divulgation de certaines informations pourrait nuire à la sécurité de la plateforme et s'avérer contre-productive. Néanmoins, l'Arcom rappelle qu'elle estime capital que les plateformes, comme elle le leur avait préconisé en janvier, communiquent

³⁴ <https://newsroom.tiktok.com/fr-fr/guide-election-presidentielle-france-2022>

³⁵ <https://www.jeuxvideo.com/services/moderation/elections.htm>

³⁶ <https://www.facebook.com/gpa/france2022>

³⁷ <https://about.fb.com/fr/news/2022/02/comment-meta-se-prepare-aux-elections-francaises-de-2022/>

³⁸ https://blog.twitter.com/fr_fr/topics/events/2022/presidentielle-2022

³⁹ <https://twitter.com/YTCreateurs/status/1517171304507400193?s=20&t=9kKdTPTFabJiXC9zR-szsg>

⁴⁰ <https://www.wikimedia.fr/tentative-de-manipulation-de-wikipedia-par-lequipe-deric-zemmour/>

⁴¹ https://meta.wikimedia.org/wiki/Wikimédia_France/Régulation_du_numérique/Élections_2022/WikiZédia

⁴² https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/03/04/des-comptes-twitter-militant-pour-eric-zemmour-suspendus-par-erreur_6116217_4408996.html

de manière proactive, claire et accessible sur les mesures particulières prises dans le contexte électoral, et fassent œuvre de transparence sur les raisons pouvant expliquer le retrait d'un contenu. Une telle communication doit permettre notamment de mieux expliquer aux utilisateurs les problématiques qui peuvent être rencontrées sur ces services et de relayer ces pratiques interdites sur la plateforme auprès de plusieurs médias (comme Le Monde⁴³ ou Numerama⁴⁴ pour les manipulations sur Wikipédia).

La publication d'informations relatives à l'obligation de transparence sur les rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général

L'article L. 163-1 du code électoral⁴⁵ prévoit que pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du scrutin, les opérateurs de plateforme en ligne fournissent à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité de la personne physique ou morale qui a versé une rémunération en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général⁴⁶.

Si Google, Microsoft, TikTok, Meta et Snap autorisent, en toute période, la diffusion de publicités se rattachant à un débat d'intérêt général, seuls les deux derniers permettent la diffusion de tels contenus en période électorale. Meta a mis à disposition les données relatives aux publicités de nature sociale, électorale ou politique⁴⁷ autorisées sur ses services Facebook et Instagram en période électorale. Snap propose quant à lui une bibliothèque dédiée aux « publicités politiques »⁴⁸.

II.3 Des campagnes qui n'ont pas rencontré de difficultés majeures

- ***Des campagnes sans incident majeur dans un contexte particulier***
 - **Une campagne présidentielle affectée par un contexte géopolitique et sanitaire nouveau (janvier – avril 2022)**

Les opérateurs ont unanimement fait état de campagnes calmes sur leur service en comparaison aux précédentes périodes électorales, en France ou à l'étranger. Ce constat, partagé par l'Arcom, peut s'expliquer par la place occupée dans l'actualité par la crise sanitaire puis par l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Ce dernier événement peut contribuer à l'absence de tentatives d'opérations d'influence notables.

Enfin, les conditions de vote en France (urne électorale, bulletin unique, absence de vote en ligne pour cette élection...) d'une part, les écarts dans les résultats des premier et second tours de l'élection présidentielle d'autre part, sont autant de facteurs pouvant expliquer que les quelques contenus et pratiques tendant à remettre en cause de la légitimité du scrutin ne sont pas devenus viraux.

⁴³ https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/02/21/page-wikipedia-d-eric-zemmour-l-encyclopedie-en-ligne-repond-aux-tentatives-de-manipulation_6114625_4408996.html

⁴⁴ <https://www.numerama.com/politique/857607-comment-wikipedia-a-ete-trompe-par-une-cellule-de-militants-pro-zemmour.html>

⁴⁵ Voir annexe sur les dispositions légales.

⁴⁶ Il convient de noter que la notion de contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général n'a pas été définie par le législateur. Le Conseil d'État, dans son avis du 19 avril 2018, s'est référé à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé que relevait de l'intérêt général l'ensemble des questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité.

⁴⁷ <https://www.facebook.com/ads/library/report>

⁴⁸ <https://www.snap.com/fr-FR/political-ads>

- **Des élections législatives qui semblent avoir été marquées par un regain d'intérêt pour les enjeux électoraux (mai – juin 2022)**

Si aucune tentative de déstabilisation majeure n'a été observée durant la campagne présidentielle, l'Arcom a appelé les opérateurs à conserver un haut niveau de vigilance à l'approche des élections législatives pour lesquelles elle a renouvelé ses préconisations. Elle a réaffirmé, en parallèle, la nécessité de relancer les initiatives prises dans le contexte de l'élection présidentielle tout en les adaptant aux spécificités des élections législatives.

De manière plus générale, les opérateurs ont mis en avant un regain d'intérêt pour la campagne électorale en comparaison avec l'élection présidentielle et ont renouvelé le constat d'une campagne calme, sans identification de tentatives significatives de manipulation de l'information.

• **Des pratiques, phénomènes ou tendances problématiques identifiés mais sans conséquences avérées**

- **Des pratiques de détournement des services identifiées par les opérateurs**

Comme évoqué ci-dessus, les opérateurs n'ont pas identifié de tentatives de manipulation massives liées aux élections françaises de 2022 sur leurs services. Néanmoins, lors des points bilatéraux organisés avec l'Arcom, les opérateurs ont fait part de plusieurs pratiques problématiques ayant pour objectif de contourner leurs politiques de modération ou leur fonctionnement :

- des campagnes d'engagement coordonné ont pu être observées, avec pour objectif de valoriser des tendances relatives à certains candidats à l'élection présidentielle ou leurs thèmes de prédilection. Ces pratiques, aussi appelées *astroturfing* ou encore « similitantisme » sont des techniques de manipulation (en l'espèce manuelles, mais parfois automatisées) qui permettent de simuler un mouvement spontané ou populaire pour donner l'impression d'un sentiment majoritaire. Elles sont interdites sur les différentes plateformes car elles consistent à simuler un mouvement spontané ou populaire pour induire en erreur les utilisateurs ;
- des détournements du fonctionnement d'une plateforme (Wikipédia⁴⁹) ont été opérés dans le but de valoriser un candidat à l'élection présidentielle. Ces pratiques de « vandalisme » de l'encyclopédie ont été rapidement corrigées ;
- la création de faux comptes de candidats aux élections législatives a été décelée. Ces pratiques avaient pour objectif d'usurper leur identité afin de publier des contenus dans le but de les décrédibiliser auprès de l'électorat ;
- la publication de contenus sponsorisés appelant à voter pour un candidat à l'élection présidentielle et, dans un second temps, pour plusieurs candidats aux élections législatives, a été identifiée.

⁴⁹ <https://www.wikimedia.fr/tentative-de-manipulation-de-wikipedia-par-lequipe-deric-zemmour/>

PROPOSITION**N° 10 (plateformes) : favoriser une meilleure coopération entre les opérateurs de plateforme en ligne et entre ces opérateurs et la société civile.**

Dans la continuité de ses bilans annuels sur la lutte contre manipulation de l'information, l'Arcom encourage les opérateurs à coopérer afin de partager, en lien avec le régulateur, l'identification de tendances ou pratiques problématiques susceptibles de se propager d'un service à l'autre. Il convient de noter que le code européen de bonnes pratiques contre la désinformation engage ses signataires à une coopération plus étroite face aux pratiques de manipulation identifiées.

Par ailleurs, plusieurs organismes de recherche ou médias ont fait état de leur incapacité à informer les opérateurs en temps réel de contenus problématiques qu'ils avaient pu identifier sur leurs plateformes en ligne. Il est donc indispensable que les opérateurs établissent suffisamment en amont des échéances électorales des canaux d'échange avec la société civile.

- L'identification par la communauté scientifique de contenus et tendances relatifs à la délégitimation du scrutin

Plusieurs organisations de la société civile se sont fédérées pour jouer un rôle de signaleur de confiance, démocratiser le recours à des techniques de *fact-checking* et contribuer à accroître la visibilité des résultats de leurs travaux.

Ainsi, les recherches menées par les différentes organisations contributrices au rapport de Reset Tech⁵⁰ ont offert une meilleure compréhension de tendances survenues pendant l'élection présidentielle. Reset Tech a notamment permis l'identification de narratifs, principalement importés des États-Unis, relatifs à une prétendue fraude électorale ayant pour objectif de remettre en cause la légitimité du scrutin.

Si, d'après les conclusions du rapport, ce phénomène semble avoir eu des effets limités, notamment grâce aux conditions de vote en France, l'Arcom partage le constat de ces organisations sur les menaces que ces tentatives de contestations illégitimes font peser et la vigilance nécessaire qu'elles appellent en conséquence. Elles justifient d'autant plus un effort de mobilisation et de transparence des opérateurs.

- L'observation de phénomènes nouveaux sur les plateformes en ligne en période électorale

L'Arcom s'est appuyée sur divers travaux de recherche pour améliorer sa compréhension de l'évolution du système informationnel en ligne, notamment :

- les travaux du Politoscope, initiative de l'Institut des Systèmes Complexes de Paris Ile-de-France (ISC-PIF, une unité de service et de recherche du CNRS), proposant plusieurs cartographies de la configuration du paysage politique sur Twitter au fur et à mesure des deux campagnes⁵¹ ;
- l'étude de l'Institute for Strategic Dialogue sur le spectre de la fraude électorale durant les élections⁵² ;

⁵⁰ <https://www.reset.tech/documents/elections-report-fr-2022.pdf>

⁵¹ <https://politoscope.org/>

⁵² <https://www.isdglobal.org/wp-content/uploads/2022/08/Le-spectre-de-la-fraude-electorale.pdf>

- le rapport de Tracking Exposed sur la visibilité des candidats à l'élection présidentielle sur YouTube et TikTok⁵³ ;
- le baromètre publié par Good in Tech sur la publicité politique durant l'élection présidentielle⁵⁴ ;
- l'ensemble des contributions de l'ASD, Check First, GEODE, l'ISC-PIF (CNRS), l'ISD et Tracking Exposed au rapport du groupe de veille numérique à l'intégrité électorale mené par Reset Tech et évoqué précédemment.

L'Arcom relève que les auteurs de ces travaux ont unanimement relevé la nécessité d'une meilleure accessibilité des données pour permettre d'approfondir leurs recherches et la compréhension globale de ces nouvelles dynamiques.

II.4 Des interrogations nouvelles quant à l'application des règles électorales sur les plateformes en ligne

Sur le respect de la propriété intellectuelle

Plusieurs opérateurs ont mentionné des difficultés s'agissant du respect de la propriété intellectuelle, à la suite de la publication, par des candidats, militants ou soutiens, de contenus comportant des extraits d'émissions de télévision ou de films, sans autorisation des titulaires de droits.

L'Arcom relève donc la nécessité de sensibiliser les candidats et leurs équipes aux risques d'atteinte à la propriété intellectuelle et ce, particulièrement en période électorale, afin de prévenir tout risque de litige.

Sur l'utilisation de comptes sur les plateformes en ligne par les candidats à l'élection présidentielle

L'Arcom a pris connaissance des différents avis publiés par la CNCCEP qui a, dès le 28 février 2022⁵⁵, rappelé l'interdiction d'utilisation de moyens publics à l'occasion d'une campagne, notamment sur les réseaux sociaux.

Dans cet avis, la Commission a évoqué le principe de neutralité du service public en indiquant qu'il importait que « *tous les candidats, ainsi que leurs soutiens, qui sont titulaires d'une fonction publique veillent à bien distinguer entre les actions de communication qui ne sont pas détachables de l'exercice de cette fonction et celles qui se rattachent à la campagne électorale et doivent, de ce fait, être clairement séparées de l'exercice des fonctions* ». Dans un autre avis relatif aux modalités de déroulement de la campagne électorale sur les réseaux sociaux publié le 11 mars 2022⁵⁶, la CNCCEP a indiqué avoir fait part à un candidat de ses observations sur la diffusion sur son compte Twitter personnel, mais utilisé dans le cadre de l'exercice de sa fonction officielle, de sa déclaration de candidature et a invité celui-ci à retirer le message du compte.

Sur le contrôle du respect de l'article L. 49 du code électoral relatif à la période de réserve durant le week-end de scrutin

Comme évoqué précédemment dans les parties I et II du rapport, les dispositions de l'article L. 49 du code électoral indiquent qu'il est interdit de diffuser des messages ayant un caractère de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le

⁵³ <https://tracking.exposed/pdf/french-elections-2022.pdf>

⁵⁴ <https://www.goodintech.org/barometre-publicite-politique-campagne-electorale-2022.html>

⁵⁵ <https://www.cnccep.fr/pdf-cp3.html>

⁵⁶ <https://www.cnccep.fr/pdf-cp4.html>

vendredi à minuit) par tout moyen de communication au public par voie électronique. Dans un communiqué⁵⁷ publié dans l'entre-deux tours de l'élection présidentielle, le 22 avril 2022, la CNCCEP a précisé que cette interdiction trouvait à s'appliquer aux sites internet et aux réseaux sociaux, et notamment aux « influenceurs » sur les plateformes en ligne, ainsi qu'aux organes de presse diffusant par voie électronique. Elle a également précisé que cette interdiction concernait les candidats et leurs soutiens, les autorités publiques et les particuliers. À l'issue de l'élection présidentielle, la Commission s'est félicitée, dans son rapport⁵⁸, du bon fonctionnement du dispositif de veille et de suppression des contenus illicites mis en place avec la coopération active des principales plateformes.

Les opérateurs ont fait état, auprès de l'Arcom, d'un manque de compréhension de l'étendue de ces obligations, notamment pour les influenceurs⁵⁹ en l'absence de critères d'audience pouvant qualifier ces derniers comme tels. En effet, si la CNCCEP semble souhaiter une priorisation de la modération de ce type de contenus publiés ces utilisateurs en particulier, les opérateurs estiment manquer d'éléments pour les identifier.

Par ailleurs, les opérateurs ont également fait part de leurs interrogations dans concernant ces dispositions appliquées aux particuliers, étant donné l'impossibilité de retirer l'ensemble des contenus pouvant s'apparenter à de la propagande électorale en période de réserve sans recourir à une modération automatique accrue. Cette dernière ferait notamment peser un risque d'atteinte à la liberté d'expression des utilisateurs. L'émergence des plateformes en ligne semble ainsi avoir complexifié le contrôle du respect de ces dispositions par les organes chargés du bon déroulement du scrutin.

Enfin, alors qu'elles ont pu s'appuyer sur le dispositif de veille mis en place par la CNCCEP pour justifier le retrait des contenus jugés illicites lors de l'élection présidentielle, les plateformes ont fait part de difficultés liées à l'absence d'un organe équivalent durant les élections législatives, accrues par le nombre très élevé de candidats, partis politiques et soutiens.

Il convient de rappeler que l'Arcom s'était déjà interrogée, dans son rapport sur les campagnes électorales de 2017⁶⁰ (qui portait uniquement sur les médias audiovisuels), sur l'adéquation de ces dispositions à des situations de crise en période de réserve dans la mesure où l'article L. 49 du code électoral place, d'une part, les candidats dans l'impossibilité de s'exprimer sur d'éventuelles mises en cause et, d'autre part, les journalistes dans l'incapacité de rendre compte de la véracité des faits, laissant libre cours à la propagation d'informations susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin. L'Arcom rappelle qu'elle a présenté au mois de septembre 2015 et dans son rapport de 2017 des propositions visant à assouplir ces dispositions, notamment en autorisant les candidats et leurs soutiens, ainsi que les commentateurs, à s'exprimer jusqu'au samedi, veille du scrutin, à minuit. Elle a également proposé que la publication de sondages soit autorisée jusqu'au samedi à midi et leur commentaire jusqu'à minuit.

Sur le contrôle du respect de l'article L. 52-2 du code électoral relatif à la diffusion de résultats

Comme évoqué précédemment dans les deux premières parties du rapport, l'article L. 52-2 du code électoral dispose qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit en métropole avant la fermeture des derniers bureaux de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même outremer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacune des collectivités concernées. Dans le communiqué précité publié par la CNCCEP dans l'entre-deux tours de l'élection

⁵⁷ <https://www.cnccep.fr/pdf-cp15.html>

⁵⁸ <https://www.cnccep.fr/pdfs/cp-16-Diffusion-du-rapport-de-la-Commission-2022.pdf>

⁵⁹ Les influenceurs ayant notamment été évoqués dans le communiqué de la CNCCEP du 22 avril 2022.

⁶⁰ <https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Rapports-au-gouvernement/Rapport-sur-les-campagnes-electorales-Election-presidentielle-23-avril-7-mai-2017-elections-legislatives-11-18-juin-2017>

présidentielle, la Commission a rappelé « *qu'en vertu de l'article L. 52-2 du code électoral, applicable à l'élection présidentielle, aucun résultat partiel ne peut être communiqué au public, par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou par tout moyen de communication électronique avant la fermeture des derniers bureaux de vote le dimanche 24 avril à 20 heures.* »

Si, auparavant, il importait principalement d'imposer aux radios et télévisions françaises de s'abstenir de diffuser des éléments susceptibles de donner des indications sur l'issue du scrutin, les moyens de communication en ligne amènent à s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour faire respecter ces obligations sur les plateformes en ligne également.

Les opérateurs ont fait ainsi fait part des mêmes interrogations que pour l'application de l'article L. 49 du code électoral relatif à la période de réserve le week-end du scrutin, en mentionnant un manque de compréhension sur l'étendue des obligations (notamment par rapport au relai des médias étrangers publiant des contenus accessibles aux utilisateurs en France) et les difficultés en l'absence d'organe équivalent à la Commission durant les élections législatives.

PROPOSITION

N° 11 (plateformes) : clarifier auprès des utilisateurs et notamment des influenceurs, les règles spécifiques applicables pendant les périodes électorales sur la plateforme.

Les opérateurs ont indiqué ne pas avoir nécessairement anticipé l'étendue de certaines obligations en matière de propagande électorale, notamment celles relatives aux articles L. 49 et L. 52-2 du code électoral. En outre, si la veille réalisée par la CNCCEP a pu permettre d'identifier des contenus illicites de certains influenceurs durant l'élection présidentielle, l'absence d'une instance équivalente compétente pour les élections législatives (et partant pour les autres scrutins) doit conduire les opérateurs à communiquer eux-mêmes sur les conditions d'application des règles électorales sur leurs services.

**Annexe 1 : Délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du
4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans
les services de radio et de télévision en période électorale**

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR : CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Art. 2. – Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. – Traitement de l'actualité

I-1. *Actualité liée à l'élection*

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5° Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6° Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

I-2. *Actualité non liée à l'élection*

1^o En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2^o Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. – Autres obligations

1^o Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2^o Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3^o Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. – Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. – Rappel d'obligations légales

IV-1. *Publicité*

1^o Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2^o Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3^o Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. *Propagande électorale*

1^o Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2^o Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

3^o Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.

IV-3. *Sondages*

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. *Droit de réponse*

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. *Jurisprudence du juge de l'élection*

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. – **Exception au principe de pluralisme politique en période électorale**

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Art. 3. – La recommandation n° 98-2 du 1^{er} septembre 1993 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Art. 4. – La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON

Annexe 2 : liste des décisions adoptées par l'Arcom

Partie I - Textes adoptés dans le cadre de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle

- Recommandation n° 2021-03 du 6 octobre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de communication audiovisuelle en vue de l'élection du Président de la République ;
- Décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour les premier et second tours du scrutin ;
- Décision n° 2022-145 du 18 mars 2022 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;
- Décision n° 2022-146 du 18 mars 2022 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République ;
- Décision n° 2022-204 du 15 avril 2022 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions ;
- Décision n° 2022-205 du 15 avril 2022 fixant les dates et ordres de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du second tour de l'élection du Président de la République.

Partie II - Textes adoptés dans le cadre de la campagne électorale en vue des élections législatives

- Délibération n°2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;
- Recommandation n° 2022-05 du 30 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;
- Décision n° 2022-292 du 17 mai 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2022 ;
- Décision n° 2022-306 du 25 mai 2022 fixant en application de l'article L. 167-1 du code électoral la durée et le nombre des émissions de la campagne audiovisuelle en vue des élections législatives de juin 2022 ;
- Décision n° 2022-307 du 25 mai 2022 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue des élections législatives de juin 2022.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Recommandation n° 2021-03 du 6 octobre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de communication audiovisuelle en vue de l'élection du Président de la République

NOR : CSAC2130617X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu la Constitution, notamment son article 5 ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu la délibération n° 2011-1 du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;
Vu l'avis n° 2021-3 du Conseil constitutionnel du 30 septembre 2021 ;
Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération. Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision jusqu'au 7 mars 2022 et à l'ensemble des services de communication audiovisuelle, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, à compter de la publication de la liste de candidats par le Conseil constitutionnel, soit le 8 mars 2022.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des formations politiques qui les soutiennent.

1. Règles applicables au traitement de l'actualité électorale

1.1. Périodes d'application

En application de l'article L. 47 A du code électoral, la campagne pour l'élection du Président de la République est ouverte à compter du deuxième lundi précédant le premier tour du scrutin et, pour le second tour, à compter du lendemain du premier tour.

Préalablement à la campagne électorale, la présente recommandation instaure :

- une première période allant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 7 mars ;
- une seconde période allant du 8 mars 2022 jusqu'à la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

1.2. Notions de candidat et de soutien

1° Durant la première période, le Conseil entend par :

- candidat déclaré : toute personne qui a manifesté publiquement sa volonté de concourir à l'élection, même en l'assortissant de conditions ;
- candidat présumé : toute personne qui recueille des soutiens publics et significatifs en faveur de sa candidature.

2° Durant la seconde période et la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin, sont considérées comme candidates les personnes dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil constitutionnel et, pour le second tour de scrutin, les deux personnes habilitées à se présenter.

3° Est considérée comme soutien toute personne qui appelle explicitement à voter en faveur d'un candidat.

1.3. Interventions des candidats et de leurs soutiens

1° Le temps de parole comprend toutes les interventions d'un candidat, sauf si des circonstances exceptionnelles conduisent à ne pas les comptabiliser, ainsi que les interventions de soutien à sa candidature.

2° Si le Président de la République est candidat déclaré ou présumé, toutes ses interventions relevant du débat politique sont, sauf circonstances exceptionnelles visées au 1°, prises en compte. Les interventions qui relèvent de l'exercice de sa charge ne sont pas prises en compte. Il en va de même des interventions qui relèvent de l'exercice

de la présidence du Conseil de l'Union européenne, à l'exception de celles qui sont susceptibles, en fonction du contenu et du contexte, de relever du débat politique.

3° Lorsqu'un candidat déclaré ou présumé ou un soutien est investi de fonctions publiques, ses interventions sont prises en compte si elles peuvent avoir une incidence sur le scrutin, notamment si elles contribuent à dresser un bilan de l'action passée ou si elles exposent les éléments d'un programme.

4° Les propos critiques tenus à l'encontre d'un ou plusieurs candidats sont pris en compte dans le seul cas où leur auteur soutient explicitement un autre candidat. Ces interventions sont incluses dans le temps de parole du candidat à qui ce soutien est apporté.

5° Le temps d'antenne comprend le temps de parole d'un candidat, les interventions de soutien à sa candidature et l'ensemble des séquences qui lui sont consacrées, dès lors qu'elles ne lui sont pas explicitement défavorables.

Les éditoriaux et les commentaires politiques, les revues de presse, les débats réunissant des journalistes, des experts ou d'autres personnes, les analyses et les présentations de sondages d'opinion sont pris en compte dans le temps d'antenne lorsque, pour l'essentiel de leur durée, ils concernent un seul candidat et ne lui sont pas explicitement défavorables.

1.4. Présentation et accès à l'antenne sur les services de télévision et de radio

1° Durant la première période, les éditeurs veillent à ce que les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le principe d'équité doit être respecté sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne. Il est tenu compte de la nature et de l'horaire des émissions.

Pour apprécier le respect du principe d'équité, le Conseil tient compte, d'une part, de la représentativité du candidat déclaré ou présumé et, d'autre part, de sa capacité à manifester l'intention d'être candidat.

La représentativité du candidat repose notamment sur :

- les résultats obtenus aux plus récentes élections, c'est-à-dire celles qui se sont déroulées depuis la précédente élection du Président de la République, y compris celle-ci, par le candidat ou les partis et groupements politiques qui le soutiennent ;
- le nombre et les catégories d'élus dont peuvent se prévaloir les partis et groupements politiques qui soutiennent le candidat ;
- les indications de sondages d'opinion réalisés et publiés conformément à la loi.

La capacité à manifester l'intention d'être candidat repose notamment sur :

- la désignation d'un mandataire financier ;
- l'organisation de réunions publiques ;
- les déplacements et visites de terrain ;
- l'exposition au public par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux, de la personne du candidat et des éléments d'un programme politique ;
- la participation à des débats.

2° Durant la seconde période, conformément au I *bis* de l'article 3 de la loi du n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les éditeurs veillent à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne dans des conditions de programmation comparables.

Le principe d'équité doit être respecté sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne.

Pour apprécier le respect de ce principe, le Conseil tient compte, d'une part, de la représentativité du candidat et, d'autre part, de sa contribution à l'animation du débat électoral.

La représentativité du candidat repose notamment sur :

- les résultats obtenus aux plus récentes élections, c'est-à-dire celles qui se sont déroulées depuis la précédente élection du Président de la République, y compris celle-ci, par le candidat ou les partis et groupements politiques qui le soutiennent ;
- le nombre et les catégories d'élus dont peuvent se prévaloir les partis et groupements politiques qui soutiennent le candidat ;
- les indications de sondages d'opinion réalisés et publiés conformément à la loi.

La contribution du candidat à l'animation du débat électoral repose notamment sur :

- l'organisation de réunions publiques ;
- les déplacements et visites de terrain ;
- l'exposition au public par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux, de la personne du candidat et des éléments d'un programme politique ;
- la participation à des débats.

3° Durant la campagne électorale, les éditeurs veillent, conformément au I *bis* de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, à ce que les temps de parole et les temps d'antenne accordés aux candidats et à leurs soutiens soient égaux dans des conditions de programmation comparables.

En vue du second tour du scrutin, le principe d'égalité doit être respecté à compter du lundi suivant le premier tour jusqu'au vendredi inclus précédent le second tour.

4° Le Conseil entend par conditions de programmation comparables la présentation et l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens, dans les conditions prévues au 2° et au 3°, au sein de chacun des créneaux horaires détaillés ci-après :

- tranche du matin : 6 heures - 9 heures ;
- tranche de la journée : 9 heures - 18 heures ;
- tranche de la soirée : 18 heures - 24 heures ;
- tranche de la nuit : 0 heure - 6 heures.

1.5. Conditions d'exposition sur les services de médias audiovisuels à la demande

1° Durant la seconde période, conformément au I bis de l'article 3 de la loi du n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, les éditeurs veillent à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient, au sein des programmes mis à disposition, d'une présentation et d'un accès équitables.

Pour apprécier le respect du principe d'équité, qui doit être assuré sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et pour le temps d'antenne, le Conseil tient compte des éléments décrits au 2° du 1.4.

2° Durant la campagne électorale, les éditeurs veillent, conformément au I bis de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient, au sein des programmes mis à disposition, de temps de parole et de temps d'antenne égaux sur l'ensemble de la période.

2. Règles applicables au relevé des temps de parole et des temps d'antenne

2.1. Relevé des temps de parole et des temps d'antenne par les éditeurs des services de radio et de télévision

1° Durant la première période, la seconde période et la campagne électorale, les éditeurs relèvent les temps de parole et les temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.

2° Durant la première période, les temps relevés sont cumulés depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, soit le 7 mars 2022.

3° Durant la seconde période, les temps relevés sont cumulés du jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, soit le 8 mars 2022, jusqu'à la veille du premier jour de la campagne électorale.

4° Durant la campagne électorale qui précède le premier tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le premier jour de la campagne jusqu'au vendredi inclus précédant le premier tour.

5° Durant la campagne électorale qui précède le second tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le lundi suivant le premier tour du scrutin jusqu'au vendredi inclus précédant le second tour.

6° Durant la seconde période et la campagne électorale, lorsque les temps de parole et les temps d'antenne sont relevés dans un programme qui s'étend sur deux créneaux horaires, ils sont décomptés dans la tranche dans laquelle plus de la moitié de la durée de ce programme est diffusée.

2.2. Transmission et publication des temps de parole et des temps d'antenne

1° Les éditeurs suivants transmettent par voie électronique au Conseil le relevé des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens :

- TF1 ;
- France Télévisions (France 2 ; France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux, France 5, Outre-mer la 1^{ère} radio et télévision)
- Canal + pour son programme en clair ;
- M6 ;
- C8
- TMC ;
- BFM TV
- CNews ;
- LCI ;
- franceinfo ; ;
- RT France ;
- RMC Découverte ;
- RMC Story
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Bleu) ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;

- Radio Classique ;
- Sud Radio ;
- France 24 ;
- RFI ;
- TV5 Monde ;
- Euronews.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole et des temps d’antenne a lieu aux dates suivantes :

	Période relevée	Date de transmission
Première période Temps de parole + temps d’antenne	Du 1 ^{er} au 16 janvier	17 janvier
	Du 1 ^{er} au 30 janvier	31 janvier
	Du 1 ^{er} janvier au 13 février	14 février
	Du 1 ^{er} janvier au 27 février	28 février
	Du 1 ^{er} janvier au 7 mars	8 mars
Seconde période Temps de parole + temps d’antenne	Du 8 au 13 mars	14 mars
	Du 8 au 20 mars	21 mars
	Du 8 au 27 mars	28 mars
Premier tour Temps de parole + temps d’antenne	Du 28 mars au 3 avril	4 avril
	Du 28 mars au 8 avril	Chaque jour
Second tour Temps de parole + temps d’antenne	Du 11 au 17 avril	18 avril
	Du 11 au 22 avril	Chaque jour

Les temps relevés sont cumulés sur l’ensemble de la période concernée à chaque date de transmission.

3° Les éditeurs relèvent et transmettent au Conseil les données relatives aux temps de parole et aux temps d’antenne des candidats et de leurs soutiens selon les conditions, notamment de périodicité et de format, que le Conseil détermine.

4° Les autres éditeurs communiquent au Conseil, à sa demande, tous les éléments relatifs aux relevés des temps de parole et des temps d’antenne des candidats et de leurs soutiens pour la période qu’il leur indique.

5° Les relevés transmis par les éditeurs sont publiés sur le site internet du Conseil. A compter de la publication de la liste des candidats, le Conseil publie, conformément au I *bis* de l’article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, au moins une fois par semaine, le relevé des temps de parole et des temps d’antenne des candidats et de leurs soutiens.

2.3. Conservation et transmission d’autres éléments d’information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et, le cas échéant, les communiquent au Conseil.

3. Règle applicable à l’annonce des résultats

Conformément à l’article L. 52-2 du code électoral, lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d’élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

La présente recommandation est applicable sur l’ensemble du territoire de la République.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour les premier et second tours du scrutin

NOR : RCAC2207294S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu dans sa séance du 10 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu dans sa séance du 24 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Chaque candidat indique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 3, le nom de la ou des personnes qu'il mandate pour effectuer en son nom les formalités prévues par la présente décision.

Art. 2. – Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émission télévisée et radiodiffusée sur les chaînes éditées par les sociétés nationales de programme, dans les conditions fixées par la présente décision.

Les émissions de la campagne électorale sont de deux types :

- des émissions de petit format, d'une durée de 1 minute 30 secondes pour le premier tour du scrutin et de 2 minutes pour le second tour du scrutin ;
- des émissions de grand format, d'une durée de 3 minutes 30 secondes pour le premier tour du scrutin et de 5 minutes pour le second tour du scrutin.

Art. 3. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à son siège, en présence des représentants mandatés par les candidats, au tirage au sort destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale, au plus tard le samedi 19 mars 2022 pour le premier tour du scrutin et le samedi 16 avril 2022 en cas de second tour.

Les résultats des tirages au sort sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Les personnes qui participent à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les activités mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Art. 5. – Les difficultés que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Sur proposition de la société France Télévisions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne le coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

TITRE I^{er}

PRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 6. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet à chaque candidat un dossier agréé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Art. 7. – Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, la société France Télévisions met à la disposition de chaque candidat des moyens de production identiques.

Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu des tirages au sort. Ils doivent être impérativement respectés par chaque candidat.

Art. 8. – Le candidat doit s'exprimer personnellement, pendant tout ou partie du temps de chaque émission. La présence du candidat doit être visuelle et vocale dans chacune des émissions télévisées ; elle doit être vocale dans chacune des émissions radiophoniques.

Art. 9. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens ;
- tenir de propos interdits et punis par la loi ou portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- utiliser les émissions mises à disposition à des fins étrangères à celles en vue desquelles l'accès à la campagne audiovisuelle a été prévu ;
- recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire apparaître tout emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 10. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- en application de l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, notamment musicales, sont utilisées, il appartient au candidat ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents en vue de leur diffusion sur les services de communication au public par voie électronique mentionnés dans la présente décision ;
- lorsque des personnes apparaissent de façon reconnaissable, il appartient au candidat ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 11. – Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique vérifie la conformité des émissions de la campagne électorale aux dispositions de la présente décision.

Art. 12. – Lorsque le candidat n'utilise pas au cours de son émission la totalité du temps d'émission qui lui a été alloué, il ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions, ni céder ce reliquat à un autre candidat.

Art. 13. – Si un candidat renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres candidats prévues le même jour est avancée de telle sorte que ces dernières succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 14. – Le candidat peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

CHAPITRE II

EMISSIONS TÉLÉVISÉES

Section 1

Enregistrement

Art. 15. – Les émissions télévisées sont composées, au choix du candidat, en intégralité ou en partie :

1° A partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ces éléments peuvent être :

- réalisés dans des lieux choisis par les candidats ;
- réalisés dans un studio mis à la disposition des candidats ;
- fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2° A partir des documents vidéographiques mentionnés à l'article 24.

Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment du tirage au sort prévu à l'article 3, de la proportion du temps d'émission que le candidat souhaite réaliser avec ses propres moyens.

Sous-section 1

Éléments réalisés avec les moyens humains et techniques mis à disposition

Art. 16. – Une équipe et des moyens techniques (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour le tournage des émissions dans des lieux choisis par le candidat.

Ces moyens sont détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ils sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 17. – La durée de mise à disposition de l'équipe technique est de huit heures. Au cours de cette durée, le candidat peut enregistrer soit deux émissions de petit format, soit une émission de grand format.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne et de six heures (aller-retour) pour les tournages en région s'ajoute à la durée de mise à disposition technique.

Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition de l'équipe technique.

Art. 18. – Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par le candidat en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 9. Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux candidats de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Le candidat s'assure des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel résultant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge du candidat.

Art. 19. – Le candidat qui le souhaite peut disposer d'un studio équipé des moyens détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 20. – La durée de mise à disposition du studio et de l'équipe technique est de quatre heures. Au cours de cette durée, le candidat peut enregistrer soit deux émissions de petit format, soit une émission de grand format.

Art. 21. – Le réalisateur est choisi par le candidat. Ce choix est porté à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 22. – Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant la diffusion de l'émission.

Art. 23. – A la fin de chaque tournage, un représentant du candidat signe un document d'acceptation technique de ce tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et délais prévus à l'article 29.

Sous-section 2

Utilisation de documents vidéographiques

Art. 24. – Le candidat peut réaliser les documents vidéographiques par ses propres moyens. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 9 et 10.

Les documents vidéographiques ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée attribuée à chaque candidat pour le premier tour du scrutin. Pour le second tour, cette proportion est portée à 100 % de la durée attribuée à chaque candidat.

Doivent être également décomptés à ce titre :

- le traitement éventuel au cours de la post-production des séquences vidéographiques réalisées par le candidat ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, de séquences vidéographiques réalisées par le candidat avec ses propres moyens. Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent dans l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 25. – Les documents vidéographiques doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou 48 heures avant leur diffusion.

Section 2

Mise à disposition de moyens infographiques

Art. 26. – Deux stations infographiques sont mises à la disposition du candidat pour le premier tour du scrutin et une station infographique pour le second tour du scrutin. Les moyens techniques et les modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.

Art. 27. – Une station infographique est mise à la disposition du candidat à concurrence de :

- une heure pour chaque émission de petit format ;
- deux heures pour chaque émission de grand format.

Le candidat qui envisage de recourir à l'utilisation de la station infographique doit le faire savoir au coordonnateur vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Le candidat a, en outre, la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10. Ils ne sont pas comptabilisés dans les proportions mentionnées à l'article 24.

Section 3

Post-production des émissions

Art. 28. – Huit cellules de post-production sont affectées au montage des émissions pour le premier tour du scrutin et, s'il y a lieu, trois cellules de post-production le sont pour le second tour du scrutin. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.

Art. 29. – Pour les émissions de petit format, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de quatre heures.

Pour les émissions de grand format, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de huit heures.

Le montage final d'une émission, qui inclut dans les conditions prévues à l'article 31 les opérations de sous-titrage, d'audiodescription et, la traduction en langue des signes, doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Art. 30. – A la fin du montage final des émissions, le représentant du candidat signe sur place le bon à diffuser. A défaut, le candidat est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission.

Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique valide le bon à diffuser.

Une copie sonore des émissions radiodiffusées et une copie vidéo de l'ensemble de l'émission télévisée enregistrée prête à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser le lendemain de la diffusion.

Art. 31. – Les émissions diffusées par la société France Télévisions dans les programmes des services mentionnés aux articles 41 et 42 et par la société France Médias Monde dans les programmes de France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Leur diffusion est également accompagnée d'une traduction en langue des signes par incrustation à l'écran.

La société France Télévisions rend les émissions diffusées sur France 2 accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 6.

Section 4

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 32. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France 24, la société France Médias Monde les met en ligne sur le site internet de la chaîne.

CHAPITRE III

ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

Section 1

Production et post-production

Art. 33. – Le candidat peut :

- soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques dans un studio mis à sa disposition dans les locaux dont l'adresse figure dans le dossier mentionné à l'article 6. Il dispose dans ce cas, pour les émissions de petit format, de 45 minutes pour l'enregistrement et de 30 minutes pour le montage et le mixage. Pour les émissions de grand format, il dispose de 60 minutes pour l'enregistrement et de 45 minutes pour le montage et le mixage des émissions ;
- soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à sa disposition. Dans ce cas, il doit en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Il dispose alors de 30 minutes pour le montage final des émissions de petit format et 45 minutes pour le montage final des émissions de grand format ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes son est effectué afin d'éviter les silences à l'antenne ;

- soit réaliser à ses frais tout ou partie de ses émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Section 2

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 34. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur le site internet de la station.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France Internationale, la société France Médias Monde met en ligne, sur le site internet de la station les émissions de la campagne électorale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. – Le candidat a la faculté d'être assisté de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au plus ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par le candidat au coordonnateur vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

Art. 36. – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du candidat. Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué au candidat.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 37. – En cas d'incident technique non imputable au candidat, les temps prévus aux articles 17, 20, 27, 29 et 33 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 38. – Les enregistrements des émissions de la campagne électorale radiotélévisée sont déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel par la société France Télévisions.

TITRE II

PROGRAMMATION

Art. 39. – Pour le premier tour du scrutin, les émissions sont programmées du lundi 28 mars au samedi 2 avril et du lundi 4 avril au vendredi 8 avril 2022. En cas de second tour, les émissions sont programmées du lundi 18 avril au vendredi 22 avril 2022.

Les émissions programmées le vendredi 8 avril et le vendredi 22 avril en métropole sont programmées après celles du jeudi 7 avril et du jeudi 21 avril sur les services de radio et de télévision de Guadeloupe La 1^{ère}, Guyane La 1^{ère}, Martinique La 1^{ère}, Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère} et Polynésie La 1^{ère}.

Les émissions programmées le vendredi 8 avril et le vendredi 22 avril en métropole sont programmées après celles du jeudi 7 avril et du jeudi 21 avril sur les antennes de RFI et de France 24 lorsque le signal est reçu sur le continent américain et dans les Caraïbes.

Art. 40. – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

CHAPITRE I^{er}

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

Section 1

Télévision

Art. 41. – Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants pour le premier et le second tours :

- sur France 2, vers 20 h 40 ;
- sur France 3, vers 22 h 45 ;
- sur franceinfo : , vers 21 h 45 ;
- sur les stations du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Guyane La 1^{ère}, vers 11 h 55, avant le « 12/13 » sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 13 heures sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 h 03, après le bulletin d'information sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère}.

Art. 42. – Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants pour le premier et le second tours :

- sur France 2, vers 10h05, après le programme « Les maternelles » ;

- sur France 3, vers 11 heures ;
- sur franceinfo : , vers 15h30 ;
- sur les stations du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Martinique La 1^{ère}, vers 11 h 50 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 h 30, après le bulletin météo, sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 11 h 45 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 13 heures sur Polynésie La 1^{ère}.

Section 2

Radio

Art. 43. – Les horaires de diffusion des émissions sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère} sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 8 h 20 sur Martinique La 1^{ère}, vers 8 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 13 h 10 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 20 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 9 h 05 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 6 h 15 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 18 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Martinique La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 18 h 05 sur Polynésie La 1^{ère}.

CHAPITRE II

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ RADIO FRANCE

Art. 44. – Les horaires de diffusion des émissions pour le premier tour de scrutin dans les programmes de France Inter sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 14 h 45 ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 23 h 35.

Pour le second tour de scrutin, les horaires de diffusion des émissions sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 14 h 55 ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 20 h 50.

Sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées vers 23 h 50.

CHAPITRE III

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE MÉDIAS MONDE

Art. 45. – Les horaires de diffusion des émissions pour le premier tour de scrutin dans les programmes de Radio France Internationale sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).

Pour le second tour de scrutin, les horaires de diffusion des émissions sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 h 23 TU (8 h 23, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris).

Sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).

Art. 46. – Les horaires de diffusion des émissions pour le premier tour et le second tour de scrutin dans les programmes de France 24 sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées à 10 h 45 et à 15 h 45 ;
- les émissions de grand format sont programmées à 2 h 45, à 4 h 45 et à 5 h 45.

TITRE III

DIFFUSION

Art. 47. – Les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et la société France Médias Monde veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 48. – En cas d'incident de diffusion, la société concernée en informe immédiatement le coordonnateur.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider de la rediffusion à l'échelle nationale ou régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

En cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité, la diffusion des émissions de la campagne électorale sur les chaînes d'information en continu franceinfo : et France 24 peut être différée, sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et dans les conditions que celle-ci détermine. En cas d'urgence absolue, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est immédiatement informée de ce report et délibère dans les plus brefs délais des nouvelles conditions de diffusion des émissions.

Art. 49. – Les présidentes des sociétés nationales de programme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-145 du 18 mars 2022 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions

NOR : RCAC2209009S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour les premier et second tours du scrutin ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 7 mars 2022 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République, publiée au *Journal officiel* du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu dans sa séance du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu dans sa séance du 17 mars 2022 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001, chaque candidat dispose pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République d'une durée d'émissions de 48 minutes sur chacun des services suivants :

- en ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions : France 2, France 3, franceinfo ; , chaque service Outre-mer La 1^{ère} télévision, chaque service Outre-mer La 1^{ère} radio ;
- en ce qui concerne la société nationale de programme Radio France : France Inter ;
- en ce qui concerne la société nationale de programme France Médias Monde : France 24 ; Radio France Internationale.

Art. 2. – Pour chaque candidat et pour chaque service mentionné à l'article 1^{er}, la durée mentionnée à ce même article est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

- 11 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune ;
- 9 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes chacune.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-146 du 18 mars 2022 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République

NOR : RCAC2209011S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour les premier et second tours du scrutin ;

Vu la décision n° 2022-145 du 18 mars 2022 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;

La Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel ayant été consultés sur l'organisation du tirage au sort ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le vendredi 18 mars 2022, en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions de la campagne officielle radiotélévisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 susvisé sont programmées par les sociétés nationales de programme France Télévisions et Radio France et par la société France Médias Monde respectivement sur leurs services France 2, France 3, franceinfo : , Outre-mer La 1^{ère} (télévision et radio), France Inter, France 24 et Radio France Internationale aux dates et heures figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique,
Le président,
R.-O. MAISTRE

PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE : 10 avril 2022

1^o Émissions de petit format :

Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants :

- sur France 2, vers 20 h 40 ;
- sur France 3, vers 22 h 45 ;
- sur franceinfo : , vers 21 h 45 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Guyane La 1^{ère}, vers 11 h 55, avant le « 12/13 » sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 13 heures sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 h 03, après le bulletin d'information sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère} vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 8 h 20 sur Martinique La 1^{ère}, vers 8 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 13 h 10 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 20 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 9 h 05 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 6 h 15 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 14 h 45 ;

- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 10 h 45 et à 15 h 45.

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 28 mars 2022	1	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	2	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	3	Valérie PÉCRESSE	1 min 30 s
	4	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	5	Marine LE PEN	1 min 30 s
	6	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	7	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
	8	Yannick JADOT	1 min 30 s
	9	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	10	Anne HIDALGO	1 min 30 s
	11	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	12	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
Mardi 29 mars 2022	1	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	2	Anne HIDALGO	1 min 30 s
	3	Yannick JADOT	1 min 30 s
	4	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	5	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	6	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
	7	Valérie PÉCRESSE	1 min 30 s
	8	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	9	Marine LE PEN	1 min 30 s
	10	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	11	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	12	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
Mercredi 30 mars 2022	1	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
	2	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	3	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	4	Yannick JADOT	1 min 30 s
	5	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	6	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	7	Marine LE PEN	1 min 30 s
	8	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	9	Valérie PÉCRESSE	1 min 30 s
	10	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	11	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	12	Anne HIDALGO	1 min 30 s

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Jeudi 31 mars 2022	1	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	2	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	3	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
	4	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	5	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	6	Marine LE PEN	1 min 30 s
	7	Anne HIDALGO	1 min 30 s
	8	Valérie PÉCRESSÉ	1 min 30 s
	9	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	10	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	11	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	12	Yannick JADOT	1 min 30 s
Vendredi 1 ^{er} avril 2022	1	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	2	Marine LE PEN	1 min 30 s
	3	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	4	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	5	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	6	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
	7	Yannick JADOT	1 min 30 s
	8	Valérie PÉCRESSÉ	1 min 30 s
	9	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	10	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	11	Anne HIDALGO	1 min 30 s
	12	Philippe POUTOU	1 min 30 s
Samedi 2 avril 2022	1	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	2	Philippe POUTOU	1 min 30 s
	3	Marine LE PEN	1 min 30 s
	4	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	5	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	6	Yannick JADOT	1 min 30 s
	7	Valérie PÉCRESSÉ	1 min 30 s
	8	Anne HIDALGO	1 min 30 s
	9	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	10	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	11	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	12	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
Lundi 4 avril 2022	1	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	2	Philippe POUTOU	1 min 30 s

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE	
	3	Valérie PÉCRESSE	1 min 30 s	
	4	Anne HIDALGO	1 min 30 s	
	5	Emmanuel MACRON	1 min 30 s	
	6	Marine LE PEN	1 min 30 s	
	7	Yannick JADOT	1 min 30 s	
	8	Jean LASSALLE	1 min 30 s	
	9	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s	
	10	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s	
	11	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s	
	12	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s	
	Mardi 5 avril 2022	1	Valérie PÉCRESSE	1 min 30 s
		2	Marine LE PEN	1 min 30 s
3		Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s	
4		Emmanuel MACRON	1 min 30 s	
5		Philippe POUTOU	1 min 30 s	
6		Yannick JADOT	1 min 30 s	
7		Fabien ROUSSEL	1 min 30 s	
8		Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s	
9		Anne HIDALGO	1 min 30 s	
10		Éric ZEMMOUR	1 min 30 s	
11		Jean LASSALLE	1 min 30 s	
12		Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s	
Mercredi 6 avril 2022	1	Anne HIDALGO	1 min 30 s	
	2	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s	
	3	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s	
	4	Emmanuel MACRON	1 min 30 s	
	5	Yannick JADOT	1 min 30 s	
	6	Valérie PÉCRESSE	1 min 30 s	
	7	Marine LE PEN	1 min 30 s	
	8	Jean LASSALLE	1 min 30 s	
	9	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s	
	10	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s	
	11	Philippe POUTOU	1 min 30 s	
	12	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s	
Jeudi 7 avril 2022	1	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s	
	2	Marine LE PEN	1 min 30 s	
	3	Valérie PÉCRESSE	1 min 30 s	
	4	Philippe POUTOU	1 min 30 s	

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
	5	Anne HIDALGO	1 min 30 s
	6	Yannick JADOT	1 min 30 s
	7	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	8	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	9	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	10	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	11	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	12	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
Vendredi 8 avril 2022	1	Valérie PÉCRESSÉ	1 min 30 s
	2	Yannick JADOT	1 min 30 s
	3	Emmanuel MACRON	1 min 30 s
	4	Fabien ROUSSEL	1 min 30 s
	5	Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	6	Éric ZEMMOUR	1 min 30 s
	7	Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	8	Jean LASSALLE	1 min 30 s
	9	Marine LE PEN	1 min 30 s
	10	Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	11	Anne HIDALGO	1 min 30 s
	12	Philippe POUTOU	1 min 30 s

2° Emissions de grand format :

Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants :

- sur France 2, vers 10 h 05, après le programme « Les maternelles » ;
- sur France 3, vers 11 heures ;
- sur franceinfo : , vers 15 h 30 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Martinique La 1^{ère}, vers 11 h 50 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 h 30, après le bulletin météo, sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 11 h 45 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 13 heures sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Martinique La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 18 h 05 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 23 h 35 ;
- sur Radio France Internationale sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris) ;
- sur France 24 à 2 h 45, à 4 h 45 et à 5 h 45.

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 28 mars 2022	1	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	2	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	3	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	4	Marine LE PEN	3 min 30 s
	5	Yannick JADOT	3 min 30 s
	6	Emmanuel MACRON	3 min 30 s

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
	7	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	8	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	9	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
Mardi 29 mars 2022	1	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	2	Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	4	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	5	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	6	Yannick JADOT	3 min 30 s
	7	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
	8	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	9	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
Mercredi 30 mars 2022	1	Yannick JADOT	3 min 30 s
	2	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	3	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
	4	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	5	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	6	Marine LE PEN	3 min 30 s
	7	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	8	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	9	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	10	Anne HIDALGO	3 min 30 s
Jeudi 31 mars 2022	1	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	2	Anne HIDALGO	3 min 30 s
	3	Yannick JADOT	3 min 30 s
	4	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
	5	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	6	Marine LE PEN	3 min 30 s
	7	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	8	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	9	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	10	Jean LASSALLE	3 min 30 s
Vendredi 1 ^{er} avril 2022	1	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	2	Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	4	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	5	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	6	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
	7	Anne HIDALGO	3 min 30 s
	8	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	9	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	10	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
Samedi 2 avril 2022	1	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	2	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	3	Anne HIDALGO	3 min 30 s
	4	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	5	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	6	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	7	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	8	Marine LE PEN	3 min 30 s
	9	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	10	Philippe POUTOU	3 min 30 s
Lundi 4 avril 2022	1	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	2	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	3	Anne HIDALGO	3 min 30 s
	4	Yannick JADOT	3 min 30 s
	5	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	6	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	7	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	8	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	9	Marine LE PEN	3 min 30 s
	10	Philippe POUTOU	3 min 30 s
Mardi 5 avril 2022	1	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	2	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	3	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	4	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	5	Yannick JADOT	3 min 30 s
	6	Anne HIDALGO	3 min 30 s
	7	Marine LE PEN	3 min 30 s
	8	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	9	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
	10	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
Mercredi 6 avril 2022	1	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	2	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	3	Yannick JADOT	3 min 30 s
	4	Philippe POUTOU	3 min 30 s

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
	5	Jean LASSALLE	3 min 30 s
	6	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	7	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	8	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
	9	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	10	Anne HIDALGO	3 min 30 s
Jeudi 7 avril 2022	1	Yannick JADOT	3 min 30 s
	2	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	3	Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	4	Anne HIDALGO	3 min 30 s
	5	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	6	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
	7	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	8	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	9	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	10	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
Vendredi 8 avril 2022	1	Valérie PÉCRESSE	3 min 30 s
	2	Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	3	Anne HIDALGO	3 min 30 s
	4	Éric ZEMMOUR	3 min 30 s
	5	Philippe POUTOU	3 min 30 s
	6	Marine LE PEN	3 min 30 s
	7	Emmanuel MACRON	3 min 30 s
	8	Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	9	Fabien ROUSSEL	3 min 30 s
	10	Yannick JADOT	3 min 30 s

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-204 du 15 avril 2022 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions

NOR : RCAC2211875S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour les premier et second tours du scrutin ;

Vu la décision n° 2022-196 du 13 avril 2022 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République publiée au *Journal officiel* du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle rendu dans sa séance du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel rendu dans sa séance du 14 avril 2022 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République sont programmées du lundi 18 avril au vendredi 22 avril 2022.

Art. 2. – En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001, chaque candidat dispose pour la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République d'une durée d'émissions de 45 minutes, y compris les rediffusions, sur chacun des services suivants :

- en ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions : France 2, France 3, franceinfo ;, chaque service Outre-mer La 1^{ère} télévision, chaque service Outre-mer La 1^{ère} radio ;
- en ce qui concerne la société nationale de programme Radio France : France Inter ;
- en ce qui concerne la société nationale de programme France Médias Monde : France 24 ; Radio France Internationale.

Art. 3. – Pour chaque candidat et pour chaque service mentionné à l'article 2 la durée mentionnée à ce même article est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

- 5 émissions de petit format, d'une durée de deux minutes chacune ;
- 10 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes, dont au maximum cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

Art. 4. – Les horaires de diffusion des émissions, qui se substituent à ceux mentionnés dans la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique du 2 mars 2022 susvisée, sont les suivants :

1° Emissions de petit format :

Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants :

- sur France 2, vers 20 h 40 ;
- sur France 3, vers 22 h 45 ;
- sur franceinfo ;, vers 21 h 45 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Guyane La 1^{ère}, vers 11 h 55, avant le « 12/13 » sur Saint-Pierre-et-

Miquelon La 1^{ère}, vers 13 heures sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 18 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 h 03, après le bulletin d'information sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère} ;

- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère} vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 8 h 20 sur Martinique La 1^{ère}, vers 8 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 13 h 10 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 20 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 9 h 05 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 6 h 15 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 14 h 55 ;
- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) vers 6 h 23 TU (8 h 23, heure de Paris) ;
- sur France 24, vers 10 h 45.

2° Emissions de grand format :

- **Premier créneau de diffusion**

Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants :

- sur France 2, vers 10 h 05, après le programme « Les maternelles » ;
- sur France 3, vers 11 heures ;
- sur franceinfo ;, vers 10 h 20 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 07 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Martinique La 1^{ère}, vers 08 h 20 sur Guyane La 1^{ère}, vers 8 h 25, sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion La 1^{ère}, vers 8 heures sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Martinique La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 40 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 12 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 13 h 10 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 20 h 50 ;
- sur Radio France Internationale sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) vers 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;
- sur France 24 vers 2 h 45.

- **Deuxième créneau de diffusion**

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal d'information de 13 heures ;
- sur France 3, vers 16 heures avant « Des chiffres et des lettres », excepté le mercredi 20 avril, vers 16 h 40 ;
- sur franceinfo, vers 15 h 30 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 45 sur Martinique La 1^{ère}, excepté le mercredi 20 avril, vers 13 h 45, vers 11 h 50 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 h 30, après le bulletin météo, sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 21 h 30 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 11 h 45 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 13 heures sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 18 h 25 sur Martinique La 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Guyane La 1^{ère}, vers 18 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 18 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 18 h 05 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 23 h 50 ;
- sur Radio France Internationale sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) vers 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris) ;
- sur France 24, vers 5 h 45.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-205 du 15 avril 2022 fixant les dates et ordres de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du second tour de l'élection du Président de la République

NOR : RCAC2211879S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2022-104 du 2 mars 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour les premier et second tours du scrutin ;

Vu la décision n° 2022-204 du 15 avril 2022 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;

La Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel ayant été consultés sur l'organisation du tirage au sort ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le vendredi 15 avril 2022, en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions de la campagne officielle radiotélévisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article 15 du décret du 8 mars 2001 susvisé sont programmées par les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et France Médias Monde respectivement sur leurs services France 2, France 3, franceinfo :, Outre-mer La 1^{ère} (télévision et radio), France Inter, France 24 et Radio France Internationale dans l'ordre figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

SECOND TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE : 24 avril 2022

1° Emissions de petit format :

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 18 avril 2022	1	Marine Le Pen	2 minutes
	2	Emmanuel Macron	2 minutes
Mardi 19 avril 2022	1	Emmanuel Macron	2 minutes
	2	Marine Le Pen	2 minutes
Mercredi 20 avril 2022	1	Marine Le Pen	2 minutes
	2	Emmanuel Macron	2 minutes
Jeudi 21 avril 2022	1	Emmanuel Macron	2 minutes
	2	Marine Le Pen	2 minutes
Vendredi 22 avril 2022	1	Marine Le Pen	2 minutes
	2	Emmanuel Macron	2 minutes

2° Emissions de grand format :
– premier créneau de diffusion

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 18 avril 2022	1	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
	2	Marine Le Pen	3 min 30 sec
Mardi 19 avril 2022	1	Marine Le Pen	3 min 30 sec
	2	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
Mercredi 20 avril 2022	1	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
	2	Marine Le Pen	3 min 30 sec
Jeudi 21 avril 2022	1	Marine Le Pen	3 min 30 sec
	2	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
Vendredi 22 avril 2022	1	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
	2	Marine Le Pen	3 min 30 sec

– deuxième créneau de diffusion

DATE	RANG	CANDIDAT	DUREE
Lundi 18 avril 2022	1	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
	2	Marine Le Pen	3 min 30 sec
Mardi 19 avril 2022	1	Marine Le Pen	3 min 30 sec
	2	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
Mercredi 20 avril 2022	1	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
	2	Marine Le Pen	3 min 30 sec
Jeudi 21 avril 2022	1	Marine Le Pen	3 min 30 sec
	2	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
Vendredi 22 avril 2022	1	Emmanuel Macron	3 min 30 sec
	2	Marine Le Pen	3 min 30 sec

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Recommandation n° 2022-05 du 30 mars 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

NOR : RCAC2210759X

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;
Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour les élections législatives prévues les 12 et 19 juin 2022.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du lundi 2 mai 2022 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

1. Traitement de l'actualité liée à l'élection

Conformément à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale :

- lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les services de radio et de télévision veillent à ce que les candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne ;
- lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

L'Autorité tient compte, dans son appréciation du respect du principe d'équité, de la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors de la dernière élection des députés à l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ; l'Autorité tient également compte de la contribution de chacun des candidats et des partis ou groupements politiques qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

2. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent les temps de parole des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.

2° Les temps relevés sont cumulés du lundi 2 mai au vendredi 10 juin 2022 inclus, puis du lundi 13 au vendredi 17 juin 2022 inclus.

3° En Polynésie française, les temps relevés sont cumulés du lundi 2 mai au jeudi 2 juin 2022 inclus, puis du dimanche 5 au jeudi 16 juin 2022 inclus.

4° En Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les temps relevés sont cumulés du lundi 2 mai au jeudi 9 juin 2022 inclus, puis du dimanche 12 au jeudi 16 juin 2022 inclus.

3. Transmission et publication des relevés d'interventions

1° Les services suivants transmettent par voie électronique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, le décompte des temps de parole des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

- TF1 ;
- France Télévisions (France 2, France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux, France 5, franceinfo : , Outre-mer La 1^{ère} [radio et télévision]) ;
- Canal + pour ses programmes en clair ;

- M6 ;
- BFM TV ;
- CNews ;
- LCI ;
- C8 ;
- TMC ;
- RMC Découverte ;
- RMC Story ;
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Bleu) ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio ;
- France 24 ;
- Euronews ;
- TV5 Monde ;
- RFI ;
- les services de télévision diffusés par voie hertzienne à vocation locale.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

Période	Période relevée	Dates de transmission
1 ^{er} tour du scrutin	Du 2 au 13 mai	16 mai
	Du 2 au 27 mai	30 mai
	Du 2 mai au 3 juin En Polynésie française du 2 mai au 2 juin	6 juin
	Du 2 mai au 10 juin En Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 mai au 9 juin	13 juin
2 nd tour du scrutin	Du 13 au 17 juin En Polynésie française du 5 au 16 juin En Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon du 12 au 16 juin	20 juin

3° Les relevés transmis par les éditeurs nationaux relatifs aux temps de parole diffusés à l'occasion du traitement des élections sont mis en ligne sur le site de l'Autorité.

4. Obligations concernant les autres éditeurs

Les autres éditeurs communiquent à l'Autorité, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des candidats et des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

5. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent à l'Autorité lorsque celle-ci en fait la demande.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-292 du 17 mai 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2022

NOR : RCAC2214744S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,
Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Les présidentes des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde ayant été consultées en application du VI de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Chaque parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne indique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 2, le nom de la ou des personnes qu'il mandate pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Art. 2. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à son siège, en présence des représentants dûment mandatés par les partis ou groupements politiques, au tirage au sort, au plus tard le 25 mai 2022, destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale.

Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Les personnes participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les activités mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Sur proposition de la société France Télévisions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne le coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

TITRE I^{er}

PRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 4. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet aux partis ou groupements politiques un dossier qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Art. 5. – A compter du mardi 24 mai 2022, la société France Télévisions met à la disposition de chaque parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne électorale des moyens de production identiques.

Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent être impérativement respectés par les partis ou groupements politiques.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- tenir de propos interdits et punis par la loi ou portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition de l'équipe technique.

Art. 15. – Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par les partis ou groupements politiques en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 6. Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux partis ou groupements politiques de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Les partis ou groupements politiques s'assurent des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel résultant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge des partis ou groupements politiques.

Art. 16. – Les partis ou groupements politiques qui le souhaitent peuvent disposer d'un studio équipé des moyens détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 4. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 17. – La durée de mise à disposition du studio et de l'équipe technique qui lui est rattachée est de deux heures pour le tournage d'une émission.

Art. 18. – Le réalisateur est choisi par le parti ou groupement politique. Ce choix est porté à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 19. – Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant la diffusion de l'émission.

Art. 20. – A la fin de chaque tournage, un représentant du parti ou groupement politique signe un document d'acceptation technique de ce tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 26.

Sous-section 2

Utilisation de documents vidéographiques

Art. 21. – Les partis ou groupements politiques peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques.

Les documents vidéographiques peuvent représenter 100 % de la durée attribuée à chaque parti et groupement politique pour chaque tour du scrutin.

Doivent être également décomptés à ce titre :

- le traitement éventuel au cours de la post-production des séquences vidéographiques réalisées par les candidats ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, de séquences vidéographiques réalisées par le parti ou groupement politique avec ses propres moyens.

Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent dans l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 22. – Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 4.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou quarante-huit heures avant leur diffusion.

Section 2

Mise à disposition de moyens infographiques

Art. 23. – Deux stations infographiques sont mises à la disposition des partis ou groupements pour le premier tour du scrutin et une station infographique pour le second tour du scrutin. Les moyens techniques et modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 4.

Art. 24. – Une station infographique est mise à la disposition des partis ou groupements politiques à concurrence d'une heure pour chaque émission.

Les partis ou groupements politiques qui envisagent de recourir à l'utilisation de la station infographique le font savoir au coordonnateur vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Les partis ou groupements politiques ont en outre la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7.

Section 3

Post-production des émissions

Art. 25. – Huit cellules de post-production sont affectées au montage des émissions. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 4.

Art. 26. – La durée impartie pour le visionnage des séquences tournées et le montage de chaque émission est de quatre heures.

Art. 27. – A l'issue de chacun des délais mentionnés à l'article 26, l'émission correspondante est réputée achevée. Le représentant du parti ou groupement politique signe sur place le bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission. Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique valide le bon à diffuser.

Une copie sonore des émissions radiodiffusées et une copie vidéo des émissions télévisées enregistrées prêtes à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser le lendemain de la diffusion.

Art. 28. – Les émissions diffusées par la société France Télévisions dans les programmes des services mentionnés aux articles 38 et 42 et par la société France Médias Monde dans les programmes de France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Leur diffusion est également accompagnée d'une traduction en langue des signes par incrustation à l'écran.

La société France Télévisions rend les émissions diffusées sur France 2 accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 4.

Section 4

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 29. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet après avoir procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur France 24, la société France Médias Monde met en ligne sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale traduites en langue des signes.

CHAPITRE III

LES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

Section 1

Production et post-production

Art. 30. – Les partis ou groupements politiques peuvent :

- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans un studio mis à disposition dans les locaux de post-production. Ils disposent de quarante-cinq minutes pour l'enregistrement et trente minutes pour le montage et le mixage de chaque émission ;
- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à disposition. Dans ce cas, ils doivent en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Ils disposent alors de trente minutes pour le montage final de chaque émission ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes son est effectué afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à leurs frais tout ou partie de leurs émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 4.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion. Les supports mentionnés à l'alinéa précédent doivent être transmis à la société Radio France dans le même délai.

Section 2

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 31. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur le site internet de la chaîne.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France Internationale, la société France Médias Monde, met en ligne sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 32. – Les partis ou groupements politiques ont la faculté d’être assistés de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l’émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l’enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au plus ont accès au studio d’enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par le parti ou groupement politique au coordonnateur vingt-quatre heures avant l’enregistrement.

Art. 33. – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d’annonces indiquant le nom du parti ou groupement politique. Le temps nécessaire à ces annonces n’est pas pris sur le temps d’émission alloué au parti ou groupement politique.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 34. – En cas d’incident technique non imputable aux partis ou groupements politiques, les temps prévus aux articles 14, 17, 19, 22, 24 26 et 29 de la présente décision sont prolongés d’une durée égale à celle de cet incident.

Art. 35. – Les enregistrements des émissions de la campagne électorale radiotélévisée sont déposés, à l’issue de celle-ci, à l’Institut national de l’audiovisuel par la société France Télévisions.

TITRE II**PROGRAMMATION**

Art. 36. – Pour le premier tour du scrutin, les émissions sont programmées du lundi 30 mai au vendredi 3 juin puis du lundi 6 juin au vendredi 10 juin 2022. Pour le second tour, elles sont programmées du mardi 14 juin au vendredi 17 juin 2022.

Les émissions programmées les vendredis 10 et 17 juin en métropole sont programmées après celles du jeudi 9 juin et du jeudi 16 juin, d’une part, sur les services de radio et de télévision de Guadeloupe La 1^{ère}, Guyane La 1^{ère}, Martinique La 1^{ère}, Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère} et, d’autre part, sur les antennes de RFI et de France 24 lorsque le signal est reçu en Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Polynésie française, les émissions sont programmées du lundi 30 mai au jeudi 2 juin pour la campagne en vue du premier tour et du mardi 14 juin au jeudi 16 juin pour la campagne en vue du second tour. Les émissions programmées les vendredis 3 juin et 17 juin en métropole sont programmées le jeudi 2 juin et le jeudi 16 juin après les émissions du même jour.

Art. 37. – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l’objet de bandes-annonces diffusées à des heures d’écoute favorable.

CHAPITRE I^{er}**PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS**

Section 1

Télévision

Art. 38. – Les horaires de diffusion des émissions sont les suivants pour le premier et le second tours du scrutin :

- premiers créneaux de diffusion :
 - sur France 2, vers 20 h 40 après le journal d’information de 20 heures ;
 - sur France 3 : pour le premier tour du scrutin : vers 15 h 55 du lundi 30 mai au vendredi 3 juin puis vers 14 h 45 du lundi 6 juin au vendredi 10 juin. Pour le second tour du scrutin : vers 15 h 50 du mardi 14 juin au vendredi 17 juin ;
 - sur franceinfo, vers 21 h 45 ;
 - sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 22 heures sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère}.
- deuxièmes créneaux de diffusion :
 - sur France 2, vers 13 h 40 après le journal d’information de 13 heures ;
 - sur France 3, vers 22 h 45 excepté le 30 mai vers 23 h 10 ;
 - sur franceinfo, vers 13 h 50 ;
 - sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère} : vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 13 h 25 sur Martinique La 1^{ère}, vers 13 h 30 sur Guyane La 1^{ère}, du 30 mai au 3 juin vers 16 h 40 puis à partir du 6 juin vers 15 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} et vers 13 heures sur Polynésie La 1^{ère}.

- troisièmes créneaux de diffusion :
 - sur France 2, vers 10 h 05 après « Les maternelles » ;
 - sur France 3, vers 11 h 15 avant « Le 12/13 » ;
 - sur franceinfo, 10 h 20 ;
 - sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 7 h 35 sur Martinique La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Guyane La 1^{ère}, vers 8 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Réunion La 1^{ère}, vers 8 heures sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 25 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 11 h 30 sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 7 h 55 sur Polynésie La 1^{ère}.

Section 2

Radio

Art. 39. – Les horaires de diffusion des émissions sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère} pour le premier et le second tours du scrutin sont les suivants :

- premiers créneaux de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Martinique La 1^{ère}, vers 9 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 9 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 6 h 10 sur Polynésie La 1^{ère}.
- deuxièmes créneaux de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 14 h 10 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Martinique La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 13 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Réunion La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 12 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Polynésie La 1^{ère}.
- troisièmes créneaux de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 19 h 30 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Martinique 1^{ère}, vers 18 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 17 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère}.

CHAPITRE II

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ RADIO FRANCE

Art. 40. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France Inter sont les suivants :

Pour le premier tour du scrutin :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 14 h 45.
- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 21 h 03.
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 23 h 11.

Pour le second tour du scrutin :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 14 h 45.
- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 21 h 03.
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 23 h 11.

CHAPITRE III

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE MÉDIAS MONDE

Art. 41. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de Radio France Internationale, pour le premier et le second tours du scrutin, sont les suivants :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 heures TU (8 heures, heure de Paris).

- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 heures TU (14 heures, heure de Paris).
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 19 heures TU (21 heures, heure de Paris).

Art. 42. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France 24 pour le premier et le second tours du scrutin sont les suivants :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées à 5 h 45. Les jeudis 9 et 16 juin ces émissions sont diffusées à 10 h 15.
- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées à 10 h 45. Les jeudis 9 et 16 juin ces émissions sont programmées à 11 h 45.
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées à 15 h 45. Les jeudis 9 et 16 juin ces émissions sont programmées à 16 h 45.

TITRE III

DIFFUSION

Art. 43. – Les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et France Médias Monde veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 44. – En cas d'incident de diffusion, la société concernée en informe immédiatement le coordonnateur.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider de la rediffusion nationale ou régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

En cas de programmation exceptionnelle d'une émission consacrée aux élections législatives ou de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la diffusion des émissions de la campagne électorale peut être différée dans les conditions qu'elle détermine. En cas d'urgence absolue, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est immédiatement informée de ce report et délibère dans les plus brefs délais des nouvelles conditions de diffusion des émissions.

Art. 45. – Les présidents des sociétés nationales de programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-306 du 25 mai 2022 fixant en application de l'article L. 167-1 du code électoral la durée et le nombre des émissions de la campagne audiovisuelle en vue des élections législatives de juin 2022

NOR : RCAC2215072S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167-1 et R. 103-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article R. 103-1 du code électoral définissant la liste des partis ayant déclaré vouloir bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral ;

Vu la décision n° 2022-292 du 17 mai 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2022 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, adressés le 18 mai 2022, aux présidents de chaque groupe parlementaire à l'Assemblée nationale les informant de la durée d'émission dont ils disposent au titre du III de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Vu les courriers électroniques adressés entre le 19 et le 25 mai 2022 par les présidents de groupe parlementaire à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique concernant les durées d'émission attribuées aux partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle ;

Vu la liste transmise par le ministre de l'intérieur des partis ou groupements politiques pouvant bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral ;

Considérant ce qui suit :

L'article L. 167-1 du code électoral distingue différentes durées d'émission à répartir entre les partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle ; le II de cet article prévoit qu'une durée d'émission de 7 minutes, pour le premier tour de scrutin, et une durée d'émission de 5 minutes, pour le second tour de scrutin, sont mises à la disposition de chaque parti ou groupement politique figurant sur la liste mentionnée au III de l'article R. 103-1 du code électoral ; le III de l'article L. 167-1 du code électoral prévoit qu'une durée d'émission de deux heures, pour le premier tour de scrutin, et d'une heure pour le second tour de scrutin, sont mises à la disposition des présidents de groupe parlementaire au prorata de leur nombre de députés et que les durées ainsi attribuées sont librement distribuées par les présidents de groupes parlementaires à un ou plusieurs partis ou groupements politiques mentionnés sur la liste prévue au III de l'article R. 103-1 du code électoral ; le IV de l'article L. 167-1 du code électoral prévoit que des durées d'émission supplémentaires d'une heure pour le premier tour de scrutin et de 30 minutes pour le second tour de scrutin sont réparties entre les partis ou groupements politiques afin que les durées d'émission attribuées à chacun d'eux ne soient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation ; pour la répartition de ces durées supplémentaires, les mêmes dispositions prévoient qu'il doit être tenu compte de la répartition déjà effectuée au titre des II et III, de la représentativité des partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher et en fonction des indications de sondages d'opinion, ainsi que la contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application du II de l'article L. 167-1 du code électoral, chacun des partis ou groupements politiques mentionnés dans la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur en application du III de l'article R. 103-1 du code électoral et cités ci-après bénéficie d'une durée d'émission de sept minutes pour le premier tour de scrutin et de cinq minutes pour le second tour de scrutin sur chacun des services mentionnés dans la décision du 17 mai 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2022 ;

- Pour le premier tour de scrutin :
 - Alliance centriste : 7 minutes
 - Ecologie au centre : 7 minutes
 - Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 7 minutes

- Europe Écologie Les Verts : 7 minutes
- Gauche Républicaine et Socialiste : 7 minutes
- La France Insoumise : 7 minutes
- Les Ecologistes – Mouvement Ecologiste Indépendant : 7 minutes
- LMR – Le Mouvement de la Ruralité : 7 minutes
- Les Patriotes : 7 minutes
- Les Républicains : 7 minutes
- Lutte ouvrière : 7 minutes
- Parti animaliste : 7 minutes
- Parti Communiste Français : 7 minutes
- Parti ouvrier indépendant démocratique : 7 minutes
- Parti Pirate : 7 minutes
- Parti Socialiste : 7 minutes
- Rassemblement national : 7 minutes
- Reconquête! : 7 minutes
- Régions et Peuples Solidaires : 7 minutes
- Union des Démocrates et Indépendants : 7 minutes
- Union des Démocrates Musulmans Français : 7 minutes
- Pour le second tour de scrutin :
 - Alliance centriste : 5 minutes
 - Ecologie au centre : 5 minutes
 - Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 5 minutes
 - Europe Écologie Les Verts : 5 minutes
 - Gauche Républicaine et Socialiste : 5 minutes
 - La France Insoumise : 5 minutes
 - Les Ecologistes – Mouvement Ecologiste Indépendant : 5 minutes
 - LMR – Le Mouvement de la Ruralité : 5 minutes
 - Les Patriotes : 5 minutes
 - Les Républicains : 5 minutes
 - Lutte ouvrière : 5 minutes
 - Parti animaliste : 5 minutes
 - Parti Communiste Français : 5 minutes
 - Parti ouvrier indépendant démocratique : 5 minutes
 - Parti Pirate : 5 minutes
 - Parti Socialiste : 5 minutes
 - Rassemblement national : 5 minutes
 - Reconquête! : 5 minutes
 - Régions et Peuples Solidaires : 5 minutes
 - Union des Démocrates et Indépendants : 5 minutes
 - Union des Démocrates Musulmans Français : 5 minutes

Art. 2. – Au regard de la distribution des durées d’émission, mentionnées au III de l’article L. 167-1 du code électoral, par chaque président de groupe parlementaire à l’Assemblée nationale, transmise à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les partis et groupements politiques désignés par ces présidents de groupe bénéficient, au titre des II et III du même article, des durées d’émission suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 7 minutes + 1 heure 16 minutes 19 secondes = 1 heure 23 minutes 19 secondes.
 - La France insoumise : 7 minutes + 3 minutes 45 secondes = 10 minutes 45 secondes.
 - Les Républicains : 7 minutes + 22 minutes 17 secondes = 29 minutes 17 secondes.
 - Parti communiste français : 7 minutes + 3 minutes 19 secondes = 10 minutes 19 secondes.
 - Parti socialiste : 7 minutes + 6 minutes 11 secondes = 13 minutes 11 secondes.
 - Régions et Peuples Solidaires : 7 minutes + 3 minutes 58 secondes = 10 minutes 58 secondes.
 - Union des démocrates et indépendants : 7 minutes + 4 minutes 12 secondes = 11 minutes 12 secondes.
- Pour le second tour de scrutin :
 - Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 5 minutes + 38 minutes 10 secondes = 43 minutes 10 secondes.
 - La France insoumise : 5 minutes + 1 minute 53 secondes = 6 minutes 53 secondes.

- Les Républicains : 5 minutes + 11 minutes 8 secondes = 16 minutes 8 secondes.
- Parti communiste français : 5 minutes + 1 minute 39 secondes = 6 minutes 39 secondes.
- Parti socialiste : 5 minutes + 3 minutes 5 secondes = 8 minutes 5 secondes.
- Régions et Peuples Solidaires : 5 minutes + 1 minute 59 secondes = 6 minutes 59 secondes.
- Union des démocrates et indépendants : 5 minutes + 2 minutes 6 secondes = 7 minutes 6 secondes.

Art. 3. – Les durées d'émission mentionnées au IV de l'article L. 167-1 du code électoral ont pour objet de corriger les déséquilibres qui affecteraient la répartition obtenue après l'attribution des durées prévues aux II et III du même article. Il appartient à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de les répartir afin que chaque parti ou groupement politique bénéficie, en additionnant les durées prévues aux II, III et IV de l'article 167-1, de temps d'antenne qui ne soient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation.

Au regard des durées d'émission mentionnées aux articles 1^{er} et 2, de la représentativité des partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019, à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, du nombre de conseillers régionaux issus des scrutins des 20 et 27 juin 2021 et de maires dans les communes de plus de 70 000 habitants à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, des indications de sondages d'opinion publiées entre le 11 mai et le 25 mai 2022, et de la contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral, les durées supplémentaires mentionnée au IV de l'article L. 167-1 du code électoral sont réparties de la manière suivante :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - Europe écologie les verts : 5 minutes 49 secondes.
 - La France insoumise : 14 minutes 10 secondes.
 - Les Républicains : 7 minutes 34 secondes.
 - Parti socialiste : 5 minutes 37 secondes.
 - Rassemblement national : 26 minutes 12 secondes.
 - Reconquête! : 38 secondes.
- Pour le second tour de scrutin :
 - Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE) : 26 secondes.
 - Europe écologie les verts : 2 minutes 32 secondes.
 - La France insoumise : 6 minutes 53 secondes.
 - Les Républicains : 4 minutes 44 secondes.
 - Parti socialiste : 2 minutes 49 secondes.
 - Rassemblement national : 12 minutes 36 secondes.

S'agissant des autres partis ou groupements politiques, les durées d'émission qui leur sont attribuées au titre des II et III de l'article L. 167-1 du code électoral ne sont pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation et ne justifient pas l'attribution de durées supplémentaires.

Art. 4. – Au titre des II, III et IV de l'article L. 167-1 du code électoral, les durées totales des émissions pour les partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle en vue des élections législatives sont fixées et réparties comme suit :

- Alliance centriste

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

- Ecologie au centre

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

- Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 1 heure 23 minutes 19 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trente émissions de 2 minutes 47 secondes, dont quinze émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 43 minutes 36 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- douze émissions de 3 minutes 38 secondes, dont six émissions originales au maximum.
- Europe Écologie Les Verts

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 12 minutes 49 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- six émissions de 2 minutes 8 secondes, dont trois émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes 32 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 31 secondes, dont deux émissions originales au maximum.
- Gauche Républicaine et Socialiste

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.
- La France Insoumise

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 24 minutes 55 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- onze émissions de 2 minutes 16 secondes, dont six émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 13 minutes 46 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- six émissions de 2 minutes 18 secondes, dont trois émissions originales au maximum.
- Les Ecologistes – Mouvement Ecologiste Indépendant

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.
- LMR – Le Mouvement de la Ruralité

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.
- Les Patriotes

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.
- Les Républicains

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 36 minutes 51 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- quinze émissions de 2 minutes 27 secondes, dont huit émissions originales au maximum

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 20 minutes 52 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- neuf émissions de 2 minutes 19 secondes, dont cinq émissions originales au maximum.
- Lutte ouvrière

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

– Parti animaliste

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

– Parti Communiste Français

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 10 minutes 19 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- cinq émissions de 2 minutes 4 secondes, dont trois émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 6 minutes 39 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 13 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

– Parti ouvrier indépendant démocratique

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

– Parti Pirate

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

– Parti Socialiste

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 18 minutes 48 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- neuf émissions de 2 minutes 5 secondes, dont cinq émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 10 minutes 54 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- cinq émissions de 2 minutes 11 secondes, dont trois émissions originales au maximum.

– Rassemblement national

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 33 minutes 12 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- quatorze émissions de 2 minutes 22 secondes, dont sept émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 17 minutes 36 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- huit émissions de 2 minutes 12 secondes, dont quatre émissions originales au maximum.

– Reconquête!

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes 38 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 33 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

– Régions et Peuples Solidaires

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 10 minutes 58 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- cinq émissions de 2 minutes 12 secondes, dont trois émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 6 minutes 59 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

– Union des Démocrates et Indépendants

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 11 minutes 12 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- cinq émissions de 2 minutes 14 secondes, dont trois émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes 6 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 22 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

– Union des Démocrates Musulmans Français

Pour le premier tour du scrutin, une durée totale de 7 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont deux émissions originales au maximum.

Pour le second tour du scrutin, une durée totale de 5 minutes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-307 du 25 mai 2022 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue des élections législatives de juin 2022

NOR : RCAC2215073S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167-1 et R. 103-1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article R. 103-1 du code électoral définissant la liste des partis ayant déclaré vouloir bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral ;
Vu la décision n° 2022-292 du 17 mai 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2022 ;
Vu les courriers de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, adressés le 18 mai 2022, aux présidents de chaque groupe parlementaire à l'Assemblée nationale les informant de la durée d'émission dont ils disposent au titre du III de l'article L. 167-1 du code électoral ;
Vu les courriers électroniques adressés entre le 19 et le 25 mai 2022 par les présidents de groupe parlementaire à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique concernant les durées d'émission attribuées aux partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle ;
Vu la liste transmise par le ministre de l'intérieur des partis ou groupements politiques pouvant bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral ;
Vu la décision n° 2022-306 du 25 mai 2022 fixant en application de l'article L. 167-1 du code électoral la durée et le nombre des émissions de la campagne audiovisuelle en vue des élections législatives de juin 2022 ;
Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le mercredi 25 mai 2022 au siège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article L. 167-1 du code électoral sont programmées aux dates et heures figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE EN VUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2022 PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Premiers créneaux de diffusion

- sur France 2, vers 20 h 40 après le journal d'information de 20 heures ;
- sur France 3, vers 15 h 55 du lundi 30 mai au vendredi 3 juin puis vers 14 h 45 du lundi 6 juin au vendredi 10 juin ;
- sur franceinfo, vers 21 h 45 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 22 heures sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques Outre-mer La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Martinique La 1^{ère}, vers 9 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 9 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 6 h 10 sur Polynésie La 1^{ère} ;

- sur France Inter, vers 14 h 45 ;
- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 heures TU (8 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 5 h 45. Le jeudi 9 juin ces émissions sont diffusées à 10 h 15.

Date	Rang	Partis politiques	Durée
Lundi 30 mai	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	3	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
Mardi 31 mai	1	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 12 secondes
	2	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	3	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	4	Les Patriotes	2 minutes 20 secondes
	5	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	6	Les Ecologistes – Mouvement Ecologiste Indépendant	2 minutes 20 secondes
	7	Parti animaliste	2 minutes 20 secondes
Mercredi 1 ^{er} juin	1	Lutte ouvrière	2 minutes 20 secondes
	2	Parti ouvrier indépendant démocratique	2 minutes 20 secondes
	3	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	4	LMR – Le Mouvement de la Ruralité	2 minutes 20 secondes
	5	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	6	Parti Communiste Français	2 minutes 4 secondes
	7	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 8 secondes
Jeudi 2 juin	1	Alliance centriste	2 minutes 20 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	3	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	4	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 14 secondes
	5	Ecologie au centre	2 minutes 20 secondes
	6	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	7	Gauche Républicaine et Socialiste	2 minutes 20 secondes
Vendredi 3 juin	1	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	2	Reconquête !	2 minutes 33 secondes
	3	Union des Démocrates Musulmans Français	2 minutes 20 secondes
	4	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	5	Parti Pirate	2 minutes 20 secondes
	6	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	7	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 12 secondes
Lundi 6 juin	1	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 8 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	3	Les Patriotes	2 minutes 20 secondes
	4	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes

Date	Rang	Partis politiques	Durée
	5	LMR – Le Mouvement de la Ruralité	2 minutes 20 secondes
	6	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	7	Parti Communiste Français	2 minutes 4 secondes
Mardi 7 juin	1	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	2	Union des Démocrates Musulmans Français	2 minutes 20 secondes
	3	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	4	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	5	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 14 secondes
	6	Les Ecologistes – Mouvement Ecologiste Indépendant	2 minutes 20 secondes
Mercredi 8 juin	1	Parti Pirate	2 minutes 20 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	3	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	4	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	5	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 12 secondes
	6	Gauche Républicaine et Socialiste	2 minutes 20 secondes
Jeudi 9 juin	1	Parti ouvrier indépendant démocratique	2 minutes 20 secondes
	2	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	3	Ecologie au centre	2 minutes 20 secondes
	4	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 8 secondes
	5	Reconquête !	2 minutes 33 secondes
	6	Parti Communiste Français	2 minutes 4 secondes
	7	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	8	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
Vendredi 10 juin	1	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	2	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	3	Alliance centriste	2 minutes 20 secondes
	4	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 14 secondes
	5	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	6	Parti animaliste	2 minutes 20 secondes
	7	Lutte ouvrière	2 minutes 20 secondes

Deuxièmes créneaux de diffusion

- sur France 2, vers 13 h 40 après le journal d'information de 13 heures ;
- sur France 3, vers 22 h 45 excepté le 30 mai vers 23 h 10 ;
- sur franceinfo, vers 13 h 50 ;
- sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 13 h 25 sur Martinique La 1^{ère}, vers 13 h 30 sur Guyane La 1^{ère}, du 30 mai au 3 juin vers 16 h 40 puis à partir du 6 juin vers 15 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} et vers 13 heures sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques Outre-mer La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Martinique La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 13 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers

- 14 h 10 sur Réunion La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 12 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 21 h 03 ;
 - sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 heures TU (14 heures, heure de Paris) ;
 - sur France 24, à 10 h 45. Le jeudi 9 juin ces émissions sont programmées à 11 h 45.

Date	Rang	Partis politiques	Durée
Lundi 30 mai	1	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	2	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	3	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
Mardi 31 mai	1	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 8 secondes
	2	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	3	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	4	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
Mercredi 1 ^{er} juin	1	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	3	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	4	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 12 secondes
Jeudi 2 juin	1	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	2	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	3	Parti Communiste Français	2 minutes 4 secondes
	4	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
Vendredi 3 juin	1	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 8 secondes
	2	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	3	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	4	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 14 secondes
	5	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
Lundi 6 juin	1	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	2	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	3	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
Mardi 7 juin	1	Les Ecologistes – Mouvement Ecologiste Indépendant	2 minutes 20 secondes
	2	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	3	Les Patriotes	2 minutes 20 secondes
	4	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	5	Parti animaliste	2 minutes 20 secondes
	6	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
Mercredi 8 juin	1	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	2	Lutte ouvrière	2 minutes 20 secondes
	3	Parti ouvrier indépendant démocratique	2 minutes 20 secondes
	4	LMR – Le Mouvement de la Ruralité	2 minutes 20 secondes
	5	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes

Date	Rang	Partis politiques	Durée
	6	Parti Communiste Français	2 minutes 4 secondes
	7	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 8 secondes
Jeudi 9 juin	1	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
	2	Ecologie au centre	2 minutes 20 secondes
	3	Alliance centriste	2 minutes 20 secondes
	4	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 14 secondes
	5	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
	6	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	7	Gauche Républicaine et Socialiste	2 minutes 20 secondes
Vendredi 10 juin	1	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 12 secondes
	2	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	3	Parti Pirate	2 minutes 20 secondes
	4	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	5	Reconquête !	2 minutes 33 secondes
	6	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	7	Union des Démocrates Musulmans Français	2 minutes 20 secondes

Troisièmes créneaux de diffusion

- sur France 2, vers 10 h 05 après « Les maternelles » ;
- sur France 3, vers 11 h 15 avant « Le 12/13 » ;
- sur franceinfo, 10 h 20 ;
- sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 7 h 35 sur Martinique La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Guyane La 1^{ère}, vers 8 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Réunion La 1^{ère}, vers 8 heures sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 25 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 11 h 30 sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 7 h 55 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques Outre-mer La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Martinique La 1^{ère}, vers 18 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 17 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 23 h 11 ;
- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 19 heures TU (21 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 15 h 45. Le jeudi 9 juin ces émissions sont programmées à 16 h 45.

Date	Rang	Partis politiques	Durée
Lundi 30 mai	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
Mardi 31 mai	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
Mercredi 1 ^{er} juin	1	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	2	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
Jeudi 2 juin	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
Vendredi 3 juin	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	La France Insoumise	2 minutes 16 secondes
Lundi 6 juin	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes

Date	Rang	Partis politiques	Durée
	2	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
Mardi 7 juin	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
Mercredi 8 juin	1	Les Républicains	2 minutes 27 secondes
	2	Parti Socialiste	2 minutes 5 secondes
	3	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
Jeudi 9 juin	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 22 secondes
Vendredi 10 juin	1	Ensemble ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	2 minutes 47 secondes
	2	Les Républicains	2 minutes 27 secondes

SECOND TOUR DE SCRUTIN

Premiers créneaux de diffusion

- sur France 2, vers 20 h 40 après le journal d'information de 20 heures ;
- sur France 3, vers 15 h 50 du mardi 14 juin au vendredi 17 juin ;
- sur franceinfo, vers 21 h 45 ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 22 heures sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques Outre-mer La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Martinique La 1^{ère}, vers 9 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 9 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 6 h 10 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 14 h 45 ;
- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 heures TU (8 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 5 h 45. Le jeudi 16 juin ces émissions sont diffusées à 10 h 15.

Date	Rang	Partis politiques	Durée
Mardi 14 juin	1	Parti Communiste Français	2 minutes 13 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes
	3	Les Ecologistes – Mouvement Ecologiste Indépendant	2 minutes 30 secondes
	4	Les Républicains	2 minutes 19 secondes
	5	LMR – Le Mouvement de la Ruralité	2 minutes 30 secondes
	6	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	7	Parti ouvrier indépendant démocratique	2 minutes 30 secondes
	8	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 22 secondes
Mercredi 15 juin	1	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes
	2	Parti Socialiste	2 minutes 11 secondes
	3	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	4	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 31 secondes
	5	La France Insoumise	2 minutes 18 secondes
	6	Lutte ouvrière	2 minutes 30 secondes
	7	Alliance centriste	2 minutes 30 secondes

Date	Rang	Partis politiques	Durée
	8	Les Républicains	2 minutes 19 secondes
	9	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 20 secondes
	10	Les Patriotes	2 minutes 30 secondes
Jeudi 16 juin	1	Parti Pirate	2 minutes 30 secondes
	2	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 22 secondes
	3	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes
	4	Parti Communiste Français	2 minutes 13 secondes
	5	Ecologie au centre	2 minutes 30 secondes
	6	Parti animaliste	2 minutes 30 secondes
	7	La France Insoumise	2 minutes 18 secondes
	8	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	9	Les Républicains	2 minutes 19 secondes
Vendredi 15 juin	1	Parti Socialiste	2 minutes 11 secondes
	2	Les Républicains	2 minutes 19 secondes
	3	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 31 secondes
	4	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes
	5	Union des Démocrates Musulmans Français	2 minutes 30 secondes
	6	Reconquête !	2 minutes 30 secondes
	7	La France Insoumise	2 minutes 18 secondes
	8	Gauche Républicaine et Socialiste	2 minutes 30 secondes
	9	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 20 secondes
	10	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes

Deuxièmes créneaux de diffusion

- sur France 2, vers 13 h 40 après le journal d'information de 13 heures ;
- sur France 3, vers 22 h 45 ;
- sur franceinfo, vers 13 h 50 ;
- sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 13 h 25 sur Martinique La 1^{ère}, vers 13 h 30 sur Guyane La 1^{ère}, du 30 mai au 3 juin vers 16 h 40 puis à partir du 6 juin vers 15 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} et vers 13 heures sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques Outre-mer La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Martinique La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 13 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Réunion La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 12 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 21 h 03 ;
- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 heures TU (14 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 10 h 45. Le jeudi 16 juin ces émissions sont programmées à 11 h 45.

Date	Rang	Partis politiques	Durée
Mardi 14 juin	1	Union des Démocrates Musulmans Français	2 minutes 30 secondes
	2	Parti Socialiste	2 minutes 11 secondes
	3	Gauche Républicaine et Socialiste	2 minutes 30 secondes
	4	Les Républicains	2 minutes 19 secondes

Date	Rang	Partis politiques	Durée
	5	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	6	Régions et Peuples Solidaires	2 minutes 20 secondes
	7	Reconquête !	2 minutes 30 secondes
Mercredi 15 juin	1	Parti Pirate	2 minutes 30 secondes
	2	Union des Démocrates et Indépendants	2 minutes 22 secondes
	3	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes
	4	Parti animaliste	2 minutes 30 secondes
	5	Les Républicains	2 minutes 19 secondes
	6	La France Insoumise	2 minutes 18 secondes
	7	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	8	Ecologie au centre	2 minutes 30 secondes
Jeudi 16 juin	1	Europe Écologie Les Verts	2 minutes 31 secondes
	2	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes
	3	Alliance centriste	2 minutes 30 secondes
	4	Parti Socialiste	2 minutes 11 secondes
	5	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	6	Les Républicains	2 minutes 19 secondes
	7	Lutte ouvrière	2 minutes 30 secondes
	8	Les Patriotes	2 minutes 30 secondes
Vendredi 17 juin	1	La France Insoumise	2 minutes 18 secondes
	2	Les Républicains	2 minutes 19 secondes
	3	Parti Communiste Français	2 minutes 13 secondes
	4	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	5	LMR – Le Mouvement de la Ruralité	2 minutes 30 secondes
	6	Les Écologistes – Mouvement Écologiste Indépendant	2 minutes 30 secondes
	7	Parti ouvrier indépendant démocratique	2 minutes 30 secondes
	8	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes

Troisième créneaux de diffusion

- sur France 2, vers 10 h 05 après « Les maternelles » ;
- sur France 3, vers 11 h 15 avant « Le 12/13 » ;
- sur franceinfo, 10 h 20 ;
- sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 7 h 35 sur Martinique La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Guyane La 1^{ère}, vers 8 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Réunion La 1^{ère}, vers 8 heures sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 25 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 11 h 30 sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 7 h 55 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur les services radiophoniques Outre-mer La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Martinique La 1^{ère}, vers 18 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 17 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère} ;
- sur France Inter, vers 23 h 11 ;
- sur Radio France Internationale, sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 19 heures TU (21 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24, à 15 h 45. Le jeudi 16 juin ces émissions sont programmées à 16 h 45.

Date	Rang	Partis politiques	Durée
Mardi 14 juin	1	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	2	La France Insoumise	2 minutes 18 secondes
Mercredi 15 juin	1	Rassemblement national	2 minutes 12 secondes
	2	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
Jeudi 16 juin	1	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	2	Parti Socialiste	2 minutes 11 secondes
Vendredi 17 juin	1	Ensemble ! (MAJORITE PRESIDENTIELLE)	3 minutes 38 secondes
	2	Les Républicains	2 minutes 19 secondes

Annexe 3 : obligations en matière de propagande électorale

1. Obligations générales en matière de propagande électorale

Article L. 48-1 du code électoral

« Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

Article L. 49 du code électoral

*« À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de [...] :
2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale [...] ».*

Article L. 52-1 du code électoral

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

Article L. 52-2 du code électoral

« I.- En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés. (...)

II.- Par dérogation au premier alinéa du I, lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. »

2. Obligations spécifiques des opérateurs de plateforme en ligne

Article L. 163-1 du code électoral

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, les opérateurs de plateforme en ligne

au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin :

1° De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité de la personne physique ou sur la raison sociale, le siège social et l'objet social de la personne morale et de celle pour le compte de laquelle, le cas échéant, elle a déclaré agir, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

2° De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

3° De rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé. Ces informations sont agrégées au sein d'un registre mis à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

En vertu de l'article D. 102-1 du code électoral, le nombre de connexions au-delà duquel les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis aux obligations de l'article L. 163-1 est fixé à cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile. Le même article prévoit par ailleurs que le montant de rémunération à partir duquel ces opérateurs sont soumis aux obligations du 3° de l'article L. 163-1 est fixé à 100 euros hors taxe, pour chaque contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Les contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général visés par les dispositions de l'article L. 163-1 du code électoral sont ceux qui présentent un lien avec la campagne électorale (Conseil constitutionnel, décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, point 8).

Article L. 163-2 du code électoral

« I.- Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire aux personnes physiques ou morales mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

II.- Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

III.- Les actions fondées sur le présent article sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel déterminés par décret. »

Annexe 4 : données sur la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection du Président de la République

- Répartition des émissions inédites par candidat

	Nathalie ARTHAUD	Fabien ROUSSEL	Emmanuel MACRON	Jean LASSALLE	Marine LE PEN	Éric ZEMMOUR
1^{er} tour 20 modules par candidat	2 modules	2 modules	2 modules	3 modules	5 modules	9 modules
2nd tour 15 modules par candidat			2 modules		5 modules	

	Jean-Luc MÉLENCHON	Anne HIDALGO	Yannick JADOT	Valérie PÉCRESSE	Philippe POUTOU	Nicolas DUPONT-AIGNAN
1^{er} tour 20 modules par candidat	15 modules	5 modules	19 modules	10 modules	14 modules	3 modules

Recours à des moyens de tournage en extérieur par les candidats

	Nathalie ARTHAUD	Fabien ROUSSEL	Emmanuel MACRON	Jean LASSALLE	Marine LE PEN	Éric ZEMMOUR
1^{er} tour	1 tournage	–	1 tournage	1 tournage	–	1 tournage
2nd tour			–		1 tournage	

	Jean-Luc MÉLENCHON	Anne HIDALGO	Yannick JADOT	Valérie PÉCRESSE	Philippe POUTOU	Nicolas DUPONT-AIGNAN
1^{er} tour	1 tournage	4 tournages	1 tournage	1 tournage	9 tournages	2 tournages

Proportion des inserts dans les émissions de la campagne officielle

	Nathalie ARTHAUD	Fabien ROUSSEL	Emmanuel MACRON	Jean LASSALLE	Marine LE PEN	Éric ZEMMOUR
1^{er} tour	28,65%	44,17%	42,12%	16,77%	38,16%	41,67%

	Jean-Luc MÉLENCHON	Anne HIDALGO	Yannick JADOT	Valérie PÉCRESSE	Philippe POUTOU	Nicolas DUPONT- AIGNAN
1^{er} tour	47,08%	49,58%	27,40%	48,54%	39,58%	3,85%